



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail*Table des matières*

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Première partie: Questions juridiques | 1 |
| I. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration..... | 1 |
| II. Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT: rapport oral..... | 6 |
| III. Autres questions juridiques..... | 7 |
| a) Règles relatives aux votes à la Conférence..... | 7 |
| b) Demande concernant les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT | 8 |
| Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme | 8 |
| IV. Améliorations des activités normatives de l'OIT: grandes lignes d'une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives | 8 |
| V. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT | 22 |
| VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003..... | 24 |
| VII. Autres questions..... | 27 |
| 1. Elaboration d'une stratégie relative aux activités futures éventuelles de l'OIT en matière de temps de travail | 27 |
| 2. Rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant: allégations présentées par des organisations d'enseignants..... | 31 |
| 3. Ordre du jour de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail..... | 32 |

Appendices

| | | |
|------|--|----|
| I. | Projet de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail | 33 |
| II. | Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 13 novembre 2005) | 88 |
| III. | Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 | 91 |

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est réunie le 11 novembre 2005. Elle a élu le bureau suivant:

| | |
|------------------------------------|--|
| <i>Président:</i> | M. G. Corres (gouvernement, Argentine) |
| <i>Vice-président employeur:</i> | M. B. Boisson |
| <i>Vice-président travailleur:</i> | M. U. Edström |

Première partie: Questions juridiques

I. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration

2. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a approuvé un projet de plan détaillé du regroupement en un seul document des règles existantes applicables au Conseil d'administration en vue de le présenter à la présente session¹. La commission était donc saisie d'un document² contenant le regroupement des règles applicables au Conseil d'administration.
3. Le Conseiller juridique a rappelé que ce projet de regroupement avait fait l'objet de consultations auprès des mandants tripartites – gouvernements, employeurs, travailleurs – au moyen d'un site électronique interactif³. En raison de la nature du document, notamment compte tenu du fait que tout Etat Membre de l'OIT est susceptible de devenir membre du Conseil, il a été décidé de permettre la participation de tous les Etats à travers leurs missions. Le processus s'est étendu sur cinq semaines environ, mais il serait probablement nécessaire d'allonger cette période à l'avenir pour permettre une meilleure participation des capitales. Le but de la consultation était d'accélérer le processus de décision en permettant aux membres du Conseil de prendre connaissance du document, de faire part de leurs réactions et éventuellement de pouvoir demander des précisions et de partager leurs vues et leurs opinions. Ces derniers deux aspects ont toutefois été peu probants car seuls quatre gouvernements et un secrétariat des partenaires sociaux ont participé. Les commentaires ont essentiellement porté sur la Note introductive et ont mené, lorsqu'ils étaient suffisamment précis, à des changements dans la Note introductive. Les quelques commentaires portant sur des dispositions du Règlement n'ont pas été pris en compte à ce stade en raison de la limitation du mandat de la commission au regroupement des règles applicables, mais ces commentaires seront utiles dans le cadre d'autres discussions portant sur les réformes des organes de l'OIT.
4. D'autres commentaires n'ont pas été retenus, telle la suggestion d'introduire des informations sur la procédure de désignation du Président du Conseil. La pratique à cet égard ne dépend pas exclusivement de règles de procédure: si le groupe gouvernemental ne parvient pas à présenter un candidat unique, le Conseil, conformément à l'article 17.3 de son Règlement, procède à un vote à bulletin secret auquel participent tous les membres titulaires, gouvernementaux, employeurs et travailleurs du Conseil. Il ne semble pas qu'il appartienne au Bureau de proposer au groupe gouvernemental des règles pour effectuer ce choix; il appartient à ce groupe de fixer des règles pour faciliter la désignation d'un

¹ Documents GB.292/LILS/4; GB.292/10(Rev.), paragr. 40-53.

² Document GB.294/LILS/1.

³ <http://www.ilo.org/public/english/bureau/leg/download/information.pdf>.

candidat, compte tenu de la règle non écrite de la rotation géographique. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la Note introductive relative à la taille raisonnable des délégations gouvernementales, l'expérience montre que les délégations gouvernementales au Conseil comprennent rarement plus d'une douzaine de personnes enregistrées soit comme délégués soit comme conseillers, ce qui est raisonnable compte tenu de la technicité de certains sujets qui nécessitent le recours à des spécialistes. Néanmoins, il faut tenir compte de l'équilibre, y compris physique, qui doit exister entre les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs et proposer, dans des termes qui permettent une certaine flexibilité pour faire face à des situations exceptionnelles, une limitation de la taille des délégations. La limitation à 15 personnes est basée mutatis mutandis sur les dispositions constitutionnelles relatives à la Conférence.

5. Le Conseiller juridique a estimé que le Bureau avait suivi une approche prudente, notamment en limitant les adjonctions au Règlement à des dispositions provenant de dispositions de la Constitution ou du Règlement de la Conférence dont la présence dans le Règlement du Conseil a semblé utile pour assurer une bonne compréhension et utilisation du Règlement. Les modifications rédactionnelles qui ont été introduites tiennent compte des règles de rédaction des instruments de l'OIT et des terminologies actuelles.
6. Les membres travailleurs se sont félicités du regroupement des règles applicables au Conseil d'administration et ont rappelé l'étendue de l'exercice qu'il avait été convenu de mener lors de la 292^e session du Conseil d'administration, à savoir le regroupement, sans modification, des règles éparses. Les membres travailleurs soutiennent l'adoption et la distribution de ce document et ont fait les suggestions suivantes. Au paragraphe 5 de la Note introductive, il conviendrait d'opérer une distinction entre les fonctions incombant au Conseil d'administration et celles attribuées à son bureau. Au paragraphe 15 de cette même note, il serait bon de clarifier que chacun des groupes a son propre mode de fonctionnement (ainsi, le groupe des travailleurs n'a pas de coordonnateurs régionaux) et l'on pourrait insister davantage sur le tripartisme. Au paragraphe 17, il est fait référence à la Confédération internationale des syndicats libres; or cette mention pourrait rapidement devenir obsolète et, si tel était le cas, une modification du document s'imposerait. Par ailleurs, l'explication au paragraphe 17 pourrait être élargie tant pour le groupe des employeurs que pour celui des travailleurs comme cela a été fait pour le groupe gouvernemental au paragraphe 16. Le Bureau est encouragé à établir un index et une table des matières. Concernant les consultations informelles tenues par le biais d'Internet avant la session du Conseil d'administration, les membres travailleurs font remarquer que, si la voie électronique est utile pour recueillir des documents, elle n'est peut-être pas aussi pratique pour mener des discussions sur des sujets importants et ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel.
7. Les membres employeurs ont souscrit aux commentaires des membres travailleurs et félicité le Bureau du travail accompli pour réaliser le regroupement des règles qu'ils considèrent comme un outil à la fois utile et évolutif qui gagnerait à être revu périodiquement. Ils ont indiqué clairement que le fait qu'ils approuvent le document n'exclut pas que celui-ci peut être ultérieurement amélioré. Les membres employeurs encouragent le Bureau à insister davantage sur le tripartisme au paragraphe 15 de la Note introductive car il s'agit là de la pierre angulaire de l'OIT, et à développer la description des groupes des employeurs et des travailleurs figurant au paragraphe 17 de la Note introductive. Ils pensent également qu'un index serait utile. A l'annexe II, *Procédures en vigueur pour l'examen d'une plainte en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale*, les membres employeurs ont rappelé le paragraphe 34 où il est dit que les plaintes déposées devant l'OIT, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Concernant les consultations informelles via Internet ayant précédé la session du Conseil

d'administration, les membres employeurs se félicitent que l'ont ait eu recours à un tel procédé et considèrent qu'il s'agit là d'une méthode de travail novatrice qui, bien qu'elle ne puisse être utilisée pour tous les sujets ni toutes les discussions, marque un premier pas en avant méritant d'être encouragé.

8. La représentante du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), s'est félicitée du regroupement des règles qui rend celles-ci plus transparentes et plus faciles à consulter. Il pourrait en outre contribuer à une amélioration du fonctionnement du Conseil d'administration et se révéler utile tant pour les nouveaux Membres que pour les anciens. Il devrait donc être adopté et publié sans délai. Concernant les consultations informelles via Internet, bien qu'il s'agisse là d'une idée novatrice, elle fait remarquer que cela ne semble pas être un outil largement utilisé et que la production du document a été retardée bien qu'une version antérieure ait été disponible dès octobre pour des consultations en ligne. Le Bureau est encouragé, s'il veut utiliser un tel outil à l'avenir, à faciliter le processus de consultation en ligne, à trouver le moyen d'encourager une participation plus étendue et à s'assurer que les consultations en ligne ne retardent pas la distribution des documents.
9. Tout en souscrivant aux commentaires formulés au nom des PIEM, le représentant du gouvernement de la Finlande a souhaité ajouter que la déclaration figurant dans la Note introductive concernant la taille des délégations gouvernementales devrait autoriser plus de souplesse car certaines circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'envoi de délégations plus importantes. Concernant l'existence de membres suppléants, il se demande si cela est utile et quelle est la différence entre les divers types de membres des commissions.
10. La représentante du gouvernement du Mexique, souscrivant à la déclaration formulée au nom des PIEM, souligne de nouveau l'importance du regroupement des règles et demande que ce document soit rapidement publié. Elle ajoute toutefois que les consultations en ligne auraient pu être plus faciles.
11. La membre gouvernementale du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a reconnu les efforts faits par le Bureau pour préparer le regroupement des règles. Elle a noté, en particulier, l'adjonction de l'annexe II sur les *Procédures en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale*, dont le fonctionnement est une source de préoccupation pour la région. Faisant référence aux paragraphes 24 et 25 de l'annexe II, l'oratrice a exprimé le vœu que le travail réalisé à l'avenir par la commission ranime la confiance dans les décisions auxquelles elle parvient, mais elle n'a aucune objection quant au paragraphe 9 du document.
12. S'exprimant au seul nom de son gouvernement, la représentante du Nigéria a fait remarquer que, d'après le paragraphe 7, le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, «que ce soit en qualité de suppléants ou de conseillers, ne peut être supérieur à 15». Tout en comprenant la nécessité de restreindre leur nombre, en particulier pour des raisons de place, elle pense qu'une telle limitation porte atteinte au droit des Etats souverains de déterminer leur niveau de participation en fonction de leurs besoins nationaux. Par conséquent, le Nigéria ne peut souscrire à cette disposition.
13. La représentante du gouvernement de l'Australie, appuyant l'intervention faite au nom du groupe des PIEM, a fait observer qu'elle a participé aux consultations en ligne et a fourni des commentaires au Bureau. Etant donné que les commentaires n'ont pas tous été reflétés dans le document sur le regroupement des règles, elle a fait les propositions suivantes: inclusion d'un index complet, qui permettrait aux membres du Conseil d'administration de

localiser les informations avec rapidité et facilité; inclusion d'informations sur la procédure de désignation du président des commissions du Conseil d'administration et la procédure à suivre lorsque l'on ne parvient pas à un consensus en la matière (cela devrait être documenté quelque part), ainsi que sur les dispositions relatives à la gestion des conclusions du président; dans la Note introductive, on pourrait ajouter sous l'intitulé correspondant un condensé de la règle, dans le même ordre d'idées que ce qui a été fait à l'annexe IV sur les frais de voyage, suivi d'un énoncé relatant l'historique de la règle. Or l'historique des règles et les règles elles-mêmes sont mélangés, de sorte qu'il est difficile de repérer ces dernières au milieu de longs passages.

14. Le représentant du gouvernement de l'Italie, appuyant l'intervention des PIEM, a rappelé que cette initiative est importante dans la mesure où elle augmentera sûrement la transparence des règles et des pratiques appliquées par le Conseil d'administration, qui sont actuellement réparties dans différents textes et publications. Il a ajouté que ce regroupement pourrait améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration en permettant à ses membres d'avoir une même vision de ces règles et pratiques. Il a fait sien le point de vue sur l'utilité d'un index et a appuyé le point appelant une décision.
15. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie s'est félicité des consultations en ligne et a estimé que dans certains cas elles pourraient être utiles. Il a approuvé le regroupement des règles, qui sera utile pour les futurs travaux du Conseil d'administration. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la Note introductive, sous l'intitulé Composition et participation au Conseil d'administration, qui indique notamment que «le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité de suppléants ou de conseillers, ne peut être supérieur à 15», il a dit partager l'avis du Bureau selon lequel la taille d'une délégation doit être raisonnable. Toutefois, s'il comprend le point de vue du Bureau, il n'est pas sûr qu'il faille limiter les prérogatives des gouvernements et préférerait un énoncé plus souple qui ne soit pas contraignant sur le plan juridique. C'est pourquoi, prônant la prudence, il a proposé que l'énoncé indique que le nombre en question «ne devrait pas dépasser 15».
16. La représentante du gouvernement de l'Allemagne s'est associée aux interventions faites au nom des PIEM ainsi qu'à celles du représentant du gouvernement de la Fédération de Russie. S'agissant du paragraphe 7 de la Note introductive, elle a proposé que l'énoncé indique que le nombre considéré «ne devrait pas, en règle générale, dépasser 15».
17. La représentante du gouvernement du Maroc a appuyé la position du Nigéria concernant la limitation de la taille des délégations mentionnée au paragraphe 7 du document. Elle a par ailleurs souhaité savoir si les membres adjoints et suppléants étaient élus ou nommés.
18. La représentante du gouvernement des Philippines a estimé que les consultations en ligne ont donné lieu à un échange d'idées très utile et elle a donné l'assurance que l'absence de réaction des Philippines n'est pas signe d'un manque d'intérêt. Elle a demandé s'il serait possible de prévoir d'inclure dans le rapport de la commission des commentaires qui n'auraient en fait pas été soumis à la commission, faute de temps ou suite à une urgence. Appuyée par le représentant du gouvernement de l'Australie, elle a demandé que les références à l'«Asie» soient remplacées par «Asie et Pacifique» pour refléter la réelle composition de cette région.
19. La représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud, s'associant à l'intervention faite au nom du groupe de l'Afrique, a dit être favorable à l'inclusion d'un index détaillé et d'une table des matières. Elle a salué l'amélioration apportée sur le plan des renvois par rapport à la version mise en ligne pour le processus de consultation, et elle s'est associée à l'idée de prévoir des mises à jour et des améliorations régulières. S'agissant de la taille des délégations gouvernementales, mentionnée au paragraphe 7 de la Note introductive, elle a

rappelé qu'une certaine souplesse était nécessaire et que la notion d'exception dans des circonstances particulières pouvait rendre cette nuance.

20. La représentante du gouvernement du Kenya, appuyant l'intervention faite au nom du groupe de l'Afrique, a dit approuver le regroupement des règles et pratiques du Conseil d'administration incarné par ce recueil. Ce document sera très utile aux mandants, qui trouveront toutes les informations voulues dans un seul guide. Par exemple, les procédures décrites à l'annexe I concernant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et à l'annexe II concernant le Comité de la liberté syndicale sont des textes de référence et d'orientation très utiles pour les membres et les autres mandants.
21. Répondant aux questions soulevées par différents membres de la commission, le Conseiller juridique a réaffirmé que l'élargissement du processus de consultation à tous les Membres de l'OIT était exceptionnel, compte tenu de l'objet de la consultation. Il a précisé que le document soumis était un projet et que le document une fois adopté par le Conseil comprendrait un index et une table des matières. La présentation ferait également mieux ressortir le fait que la Note introductive ne fait pas partie du Règlement. Il lui a semblé nécessaire de conserver dans la Note introductive des références à des développements historiques utiles pour différencier règles coutumières de simples pratiques. Il a confirmé que le tripartisme n'était pas *un* fondement de l'OIT mais bien *le* fondement de l'Organisation et a assuré que le texte serait modifié en conséquence. De même, la présentation du rôle des groupes serait révisée en faveur d'une présentation plus équilibrée des trois groupes. L'orateur a en outre attiré l'attention sur une erreur dans le texte: contrairement à ce qui figure au paragraphe 16, le président du groupe gouvernemental n'est pas élu pour la durée du mandat du Conseil, mais pour une année seulement. En ce qui concerne les membres suppléants dans les commissions, le Conseiller juridique a expliqué qu'il y avait toujours eu des membres titulaires et des membres suppléants dans les commissions. Seuls les premiers disposent du droit de vote et sont pris en compte aux fins de la pondération des voix. Cependant, le vote étant extrêmement rare en commission, cette distinction pourrait sans doute être abandonnée. Il existe des membres titulaires, adjoints et suppléants du Conseil d'administration, parmi lesquels seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Les membres adjoints sont des membres élus sans droit de vote, tandis que les suppléants peuvent ne pas être élus et, de ce fait, ne pas être membres du Conseil.
22. En ce qui concerne l'adoption des rapports des commissions, le Conseiller juridique a indiqué que seules les déclarations qui avaient réellement été faites pouvaient être reprises dans les rapports; s'il n'en était pas ainsi, les membres seraient privés de la possibilité de réagir au contenu des déclarations d'autres membres. S'agissant de la limitation de la taille des délégations gouvernementales mentionnée au paragraphe 7 du document, il a proposé d'introduire plus de souplesse dans le texte en prévoyant que le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité de suppléants ou de conseillers, «ne devrait pas excéder 15 personnes, sauf circonstances exceptionnelles». Répondant à une question de la représentante gouvernementale du Nigéria, il a précisé que la détermination de l'existence de circonstances exceptionnelles pourrait dans chaque cas faire l'objet de discussions entre le Bureau et le gouvernement concerné; le dépassement de la limite ne pourrait pas devenir une habitude, il devrait se justifier par exemple par des événements particuliers. S'agissant de la désignation de la région Asie, le Conseiller juridique et le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail ont indiqué que la question de la désignation de cette région faisait actuellement l'objet de discussions dans le contexte de la prochaine Réunion régionale asiatique; le présent texte serait adapté en fonction du résultat de ces discussions. De même, le Bureau adapterait le texte si la CISL venait à changer de nom. Enfin, le Conseiller juridique a rappelé que le regroupement de règles n'entendait pas figer la situation quant aux pratiques et aux règles qui y sont relatées; le texte appartient au

Conseil d'administration qui pourra le faire évoluer en y apportant les amendements qu'il jugera opportuns.

23. Les membres travailleurs, prenant note de la réponse du Conseiller juridique, ont réaffirmé leur appui à l'adoption du recueil de règles, avec les réajustements rédactionnels débattus par la commission.
24. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver le recueil de règles régissant le Conseil d'administration et de demander au Bureau de publier ce recueil sans délai.*

II. Etat d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT: rapport oral

25. Le Conseiller juridique a fait rapport oralement à la commission sur l'état d'avancement des travaux d'adaptation du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT. Il a rappelé que ce manuel a été préparé par le bureau du Conseiller juridique à la demande du Conseil d'administration et a été examiné par un groupe tripartite d'experts qui s'est réuni du 19 au 21 janvier 2005. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil a pris note du document et prié le Bureau de procéder aux adaptations nécessaires pour en faciliter l'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs potentiels⁴. L'orateur a présenté une version électronique du manuel préparée par le Centre de Turin et destinée à être publiée sur le site Internet du Bureau. Cette version propose deux niveaux d'accès au manuel. Le premier répond notamment aux besoins des membres des commissions techniques de la Conférence qui, n'étant ni des juristes ni des spécialistes de la rédaction des textes internationaux, cherchent des références pratiques et immédiates. La présentation couvre toutes les propositions et recommandations formulées en vertu de la pratique rédactionnelle qui a été suivie jusqu'à présent pour l'élaboration des conventions et recommandations internationales du travail. Elle inclut une courte exposition du processus d'adoption de ces normes et une explication portant sur la rédaction parallèle ou unilingue des textes des instruments. Des annexes fournissant des exemples complètent cette présentation. Le deuxième niveau donne accès au texte intégral du manuel. Il s'adresse aux juristes, spécialistes et toutes personnes directement impliquées dans la rédaction des normes internationales du travail, notamment les membres des comités de rédaction ainsi que les fonctionnaires des services techniques du Bureau international du Travail. Il est à tout moment possible de passer d'un niveau à l'autre.
26. Les membres employeurs se sont félicités de la présentation faite par le Conseiller juridique de la version électronique du Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, reconnaissant qu'il s'agit là d'un outil très utile même si ce n'est pas le seul. Ils ont exprimé le souhait que la version électronique finale du manuel leur soit présentée à la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2006) et ont encouragé le Bureau à poursuivre sur cette voie.
27. Les membres travailleurs ont eux aussi exprimé leur appréciation de cette version du manuel. Toutefois, ils ont incité le Bureau à ne pas recourir trop exclusivement à Internet pour en assurer la diffusion, car une grande partie des travailleurs n'ont pas accès à cette technologie. Conscients de cette contrainte, les membres travailleurs ont encouragé le Bureau à promouvoir autrement le manuel.

⁴ Voir documents GB.292/LILS/3 et GB.292/10(Rev.), paragr. 39.

28. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'associant aux membres travailleurs, a souligné que le Bureau devrait distribuer des versions papier du manuel.
29. Le Conseiller juridique a dit comprendre les préoccupations exprimées quant aux difficultés pour certains d'accéder à la version Internet du manuel. Il a précisé que trois versions du manuel sont actuellement prévues: la version intégrale imprimée⁵, qui existe déjà mais qui n'est pas facile d'utilisation, la version électronique Internet présentée, et la même version électronique enregistrée sur CD-ROM. Cette dernière version pourrait éventuellement être ajoutée sur un CD sur les normes publié par le Département des normes. De plus, une version papier allégée du manuel, qui pourrait servir d'ouvrage de référence rapide aux délégués de la Conférence, est à l'étude.
30. La commission a pris note de l'avancement des travaux et a exprimé ses remerciements au personnel du Centre de Turin pour l'excellent travail fourni.

III. Autres questions juridiques

a) Règles relatives aux votes à la Conférence

31. La commission était saisie d'un document⁶ sur les règles relatives aux votes à la Conférence.
32. Les membres travailleurs ont considéré que le document offre des informations utiles compte tenu des problèmes rencontrés à la dernière session de la Conférence internationale du Travail, où la volonté politique des mandants n'a pas été correctement représentée. L'orateur a demandé aux responsables du Bureau de travailler plus étroitement avec le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) afin d'être mieux informés de la présence et des départs de membres du groupe des travailleurs. A propos de la référence (paragr. 15 du document) à des moyens d'identification biométrique en vue d'identifier les délégués qui votent, l'orateur a déclaré que, s'il faut entendre cela comme une proposition d'introduire ces techniques, le groupe des travailleurs s'y opposera.
33. Les membres employeurs ont pris note du document, tout en déclarant qu'ils ignorent l'origine de la demande qui a débouché sur son inscription à l'ordre du jour.
34. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, a rappelé le résultat de l'examen, à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005), du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche. Sur cette base, le groupe africain a exprimé son appréciation du document et a appelé l'attention sur l'article 17 de la Constitution de l'OIT et les articles 20 et 66 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, ainsi que sur les problèmes qui ont été identifiés du fait du départ prématuré de délégués et de la nécessité de désigner des remplaçants. Elle s'est inquiétée de la référence aux moyens d'identification biométrique figurant au paragraphe 15 et a soulevé la question de la compatibilité de cette pratique avec le droit des délégués de transmettre le droit de vote à un autre.
35. Le Conseiller juridique a précisé qu'il ne s'agit pas d'une proposition visant à introduire des techniques d'identification biométrique pour identifier les délégués qui votent; cette

⁵ <http://www.ilo.org/public/english/bureau/leg/man.pdf> et <http://www.ilo.org/public/english/bureau/leg/manannex.pdf>.

⁶ Document GB.294/LILS/3/1.

référence ne vise qu'à illustrer le fait que, dans la pratique, il est très difficile de s'assurer que la personne qui vote est bien celle qui est autorisée à voter.

b) Demande concernant les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

36. La représentante du gouvernement du Honduras, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé qu'à sa 292^e session le Conseil d'administration avait demandé que soient examinés les critères de réception et d'admissibilité des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, afin d'éviter les chevauchements possibles, comme indiqué au paragraphe 917 du 336^e rapport du Comité de la liberté syndicale⁷. En conséquence, le GRULAC avait exhorté la commission à préparer, pour la 293^e session du Conseil d'administration, un document analysant les critères d'admissibilité pouvant servir de base pour une discussion sur ce sujet. Le Conseil d'administration ne s'étant réuni qu'une seule journée lors de cette session (juin 2005), le document demandé n'a été ni préparé ni considéré. C'est pourquoi le GRULAC réitère maintenant sa demande, de sorte que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2006).
37. Le représentant du groupe des travailleurs, se référant au paragraphe 29 du document GB.292/LILS/7 examiné par la commission en mars 2005, a rappelé que le Conseil d'administration était déjà parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'améliorer la procédure des plaintes et il a confirmé que le groupe maintient sa position.
38. Les membres employeurs sont convenus que la question a déjà été examinée à fond et qu'il a été généralement reconnu qu'aucune modification de la procédure ne s'impose.
39. Le Conseiller juridique a confirmé qu'un certain nombre de discussions avaient eu lieu sur la question de l'adoption de règles de procédure relatives aux articles 26 et suivants et sur la question liée de l'application de l'article 33. La Constitution est claire concernant la procédure de réclamation en vertu de l'article 24, qui n'ajoute ni n'enlève rien aux dispositions constitutionnelles. La procédure appliquée dans tous les cas de commission d'enquête a été mutatis mutandis celle qui avait été acceptée par le Conseil lors de l'examen de la première plainte ayant donné lieu à la constitution d'une commission d'enquête.

Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

IV. Améliorations des activités normatives de l'OIT: grandes lignes d'une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives

40. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a procédé, à titre préliminaire, à la présentation des améliorations apportées aux activités normatives de juin 1994 à novembre 2005, comme l'avait demandé la commission lors de la 292^e session (mars 2005) du Conseil d'administration, notamment à l'intention des nouveaux membres du Conseil. L'oratrice a

⁷ Document GB.292/8.

rappelé les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 292^e session ayant conduit à la préparation du document ⁸ sur une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives, dont était saisie la commission à la présente session. A ce propos, l'oratrice a présenté les quatre volets de l'orientation stratégique proposée en soulignant que celle-ci doit avoir pour seul et unique objectif le renforcement du système normatif et que sa mise en œuvre doit faire l'objet de consultations tripartites.

41. Les membres employeurs se sont dits satisfaits du document du Bureau et ont déclaré que la publication *Les règles du jeu: une brève introduction aux normes internationales du travail* leur paraissait utile et serait diffusée très largement parmi les organisations d'employeurs des Etats-Unis. Ils se sont aussi dits particulièrement satisfaits de la publication intitulée *Employer organizations and the supervisory mechanisms of the ILO*. En ce qui concerne le paragraphe 7, les employeurs sont d'accord sur le fait que les normes peuvent et doivent contribuer au développement, mais ils pensent que cette contribution n'est pas automatique. Il est manifestement nécessaire de poursuivre la recherche sur les liens entre les normes et l'emploi productif. Pour ce qui est du paragraphe 8, ils constatent que le langage utilisé pour décrire les normes est parfois source de confusion. Les normes sont certes un des piliers du travail décent, mais pour les employeurs la pierre angulaire de l'OIT ce ne sont pas les normes, mais l'emploi. Les normes contribuent certainement à la création et à la préservation d'emplois, mais elles ne constituent pas la seule stratégie pour atteindre cet objectif. Les employeurs suggèrent d'ajouter aux quatre volets de la stratégie décrits dans ce paragraphe le réexamen et la mise à jour des normes. Le réexamen des normes, tel qu'il a été effectué par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, ne devrait pas être fait occasionnellement mais à intervalles réguliers. S'agissant de la proposition visant à mener des travaux de recherche sur l'impact économique des normes, l'employeur suggère qu'elle soit incluse dans la liste des initiatives proposées au paragraphe 22 et qu'une méthodologie pour ces travaux de recherche soit présentée à la Commission LILS en mars. S'agissant du paragraphe 15, ils pensent qu'un terrain d'entente a pu être trouvé avec les membres travailleurs au sujet du fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence, mais certains gouvernements continuent à nourrir des préoccupations. Des consultations à cet égard pourraient permettre de préciser ces préoccupations.
42. S'agissant des propositions figurant au paragraphe 22, l'OIT devrait non seulement renforcer l'impact et la visibilité des normes, mais aussi s'efforcer d'en améliorer le contenu et la qualité. L'OIT ne devrait pas détourner les ressources destinées à la promotion des conventions fondamentales pour promouvoir des normes prioritaires. La proposition visant à promouvoir les normes prioritaires (22 a)) demande à être précisée. Une campagne de promotion en faveur des normes prioritaires exigerait des moyens différents de ceux qui sont utilisés pour les normes fondamentales; ces moyens devraient insister davantage sur l'assistance technique et les conseils juridiques avant la ratification. S'agissant du paragraphe 22 b), l'OIT devrait également s'assurer que les normes existantes sont pertinentes et à jour. Il faudrait organiser des consultations afin de trouver de nouveaux thèmes à des fins d'élaboration des normes, et on ne doit pas supposer que ces thèmes vont de soi. S'agissant du renforcement des relations avec d'autres institutions internationales, les membres employeurs ont insisté sur le fait que le Conseil d'administration devrait donner des indications sur la manière de s'y prendre. Enfin, ils ont demandé des précisions sur les autres partenaires avec lesquels le Bureau propose d'instaurer une coopération.

⁸ Document GB.294/LILS/4.

43. Les membres travailleurs ont pris note de la campagne d'acceptation ou de ratification de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT et ont exprimé l'espoir qu'à la prochaine réunion des informations seraient données sur les réponses aux lettres qui ont été envoyées à cet égard. Ils attendent également des informations sur la suite donnée aux lettres qui ont été envoyées en ce qui concerne les pays qui manquent à leur obligation d'envoyer des rapports et aimeraient savoir quels sont les pays qui sont impliqués dans cet exercice. Dans le cadre d'un tel exercice, les structures tripartites existantes dans les pays pourraient être mises à profit. Ils ont également demandé à avoir plus de précisions sur le suivi des 19 recommandations concernant la coopération technique qui ont été faites par la Commission de la Conférence à sa dernière session. Ils ont félicité le Bureau pour les différentes publications, en particulier «Les règles du jeu», et ont demandé que les membres de la commission reçoivent aussi les autres publications. S'agissant du paragraphe 7, les membres travailleurs ont souligné que les normes contribuent à la bonne gouvernance sur le marché du travail. La question fondamentale qui se pose à propos des obstacles à l'application des normes est celle de la volonté politique des pays. Si cette volonté n'existe pas, il n'est pas possible d'appliquer les normes. Pour ce qui est du paragraphe 8, ils ont souligné l'importance d'un renforcement du système de contrôle, un point qui ne ressort pas clairement dans la présentation initiale du Bureau. Ce point intéresse également le paragraphe 22 d), où il est question uniquement de «maintenir» l'efficacité du système de contrôle. S'agissant du paragraphe 9, ils souhaiteraient une meilleure définition du mot «équilibrées». Pour les membres travailleurs, ce terme pourrait vouloir dire que les conventions devraient être ratifiées et appliquées par tous les pays dans toutes les régions, ou que les conventions fondamentales et les conventions techniques sont ratifiées et appliquées à égalité. Il faudrait plus de précisions sur la suite donnée aux travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Si les gouvernements n'appliquent pas les recommandations de ce groupe de travail, il aura travaillé pour rien. A cet égard, le Bureau devrait mieux diffuser les profils de pays établis sur la base des recommandations du groupe de travail et continuer à avoir des contacts directs dans les pays concernés. Toujours à propos du travail accompli par ce groupe de travail, les membres travailleurs ont fait remarquer qu'un certain nombre d'instruments ont un statut provisoire, que pour certains de ces instruments des informations plus détaillées ont été demandées et qu'aucun accord n'a été conclu au sujet de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166 sur le licenciement. Le statut provisoire de ces instruments ne signifie pas pour les travailleurs qu'ils ne sont pas pertinents et il ne faut donc pas les perdre de vue.
44. En ce qui concerne la campagne de ratification se rapportant aux conventions fondamentales, il faudrait s'intéresser davantage à l'application, tout en continuant à promouvoir la ratification. Les travailleurs ont fait remarquer que les conventions n°s 87 et 98 risquent de devenir les conventions fondamentales les moins ratifiées et que la majorité des travailleurs du monde vivent dans des pays qui n'ont pas ratifié ces instruments. Le document aurait dû mentionner le paragraphe 47 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les résultats du Sommet mondial de 2005, qui fait référence à l'emploi et au respect des principes et droits fondamentaux au travail. La proposition concernant les travaux de recherche sur l'impact économique des normes leur paraît importante. Le fait de mener des travaux de recherche ne devrait pas servir de prétexte pour ne pas prendre d'autres mesures de promotion des normes. A cet égard, il importe de noter que certains gouvernements mentionnent la pauvreté parmi les raisons qui les empêchent d'appliquer les normes. La pauvreté n'est pas une excuse valable pour violer les droits des travailleurs. La référence à un «nouveau consensus» qui est faite au paragraphe 13 sur la future politique normative ne devrait pas signifier que l'OIT se contentera du plus petit commun dénominateur dans sa recherche d'un tel consensus. En ce qui concerne l'élaboration de nouvelles normes, les membres travailleurs font observer que le monde dans lequel nous vivons n'est certainement pas inerte et que l'évolution du monde du travail, surtout dans le cadre de la mondialisation, qui appelle des normes

internationales du travail minima, oblige à concevoir des systèmes qui permettent de faire face au changement en s'appuyant sur un système de relations professionnelles solide et sur un véritable dialogue social. Il faut des normes qui ajoutent de la valeur au monde du travail.

45. Pour ce qui est du fonctionnement de la Commission de la Conférence évoqué au paragraphe 15, les membres travailleurs ont l'impression que ce sujet a déjà été discuté à la session de la Conférence internationale du Travail de 2004. Ils se demandent s'il est vraiment nécessaire de rouvrir le débat, même s'ils n'ont rien contre une discussion si elle aboutit à un consensus au sujet du renforcement du système de contrôle. S'agissant de la stratégie d'information et de communication, on pourrait manifestement faire plus en ce qui concerne toutes les normes et pour les résultats des organismes de contrôle. Il ne faut surtout pas compter uniquement sur Internet, beaucoup de pays n'y ayant pas accès. La création d'un système semblable à celui de la radiodiffusion UN-FM à Genève pourrait être envisagée, ce qui pourrait élargir encore l'accès au travail de l'OIT. La coopération et l'assistance techniques sont indispensables à l'application des normes. Cependant, les résultats de la coopération technique dépendent de la volonté politique, et les demandes de coopération technique ne devraient pas servir à masquer l'absence de volonté politique.
46. S'agissant des points évoqués au paragraphe 22, les membres travailleurs sont d'accord pour le point 22 a) et ne sont pas d'accord avec les employeurs lorsqu'ils disent que seules les conventions fondamentales devraient faire l'objet d'une promotion. Toutes les conventions prioritaires devraient faire l'objet d'une promotion à l'instar de la convention n° 144. S'agissant du point 22 b), il faudrait préciser quelles sont les normes qui pourraient se prêter à une consolidation. Le paragraphe 22 d) devrait tenir compte de leurs préoccupations en ce qui concerne la nécessité de renforcer le système de contrôle en ce qui concerne la Commission de l'application des normes et pas seulement de le maintenir. Il faudrait des explications sur le lien entre les normes et la coopération techniques évoqué au paragraphe 22 e). Pour ce qui est des institutions internationales évoquées au point 22 g), les travailleurs pourraient envisager les institutions de Bretton Woods, l'OMC et les banques de développement. Ils appuient les propositions faites au paragraphe 22 en espérant que le Bureau dispose des ressources nécessaires à cet effet. Pour ce qui est des consultations qui ont été proposées, ils suggèrent également d'examiner les modes de ratification pour voir quels sont les obstacles qui ont empêché certains pays de ratifier les conventions adoptées par exemple ces vingt dernières années et de faire des travaux de recherche sur ce sujet. Pour finir, les membres travailleurs se sont dits satisfaits de l'annexe au document qui donne de nombreux exemples d'intégration des normes et du travail des organismes de contrôle dans les activités de l'OIT au niveau national.
47. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a approuvé la stratégie en quatre volets proposée pour renforcer le système normatif et de contrôle de l'OIT. Ces quatre volets étroitement reliés entre eux visent à donner plus de poids et d'impact aux normes de l'OIT aux fins du progrès social et du développement. Comme les PIEM l'ont indiqué par le passé, la révision et l'amélioration des activités normatives de l'OIT doivent être permanentes et continues. La stratégie normative de l'OIT doit par conséquent être envisagée à long terme et régulièrement faire l'objet d'un examen. En outre, les PIEM estiment que cette stratégie doit prévoir d'examiner des questions qui n'ont pas été résolues depuis 1994.
48. Quant aux activités visant à mettre en œuvre la stratégie, les PIEM sont aussi d'avis que de gros progrès doivent être faits en ce qui concerne l'application de toutes les normes de l'OIT qui sont à jour, et ce de façon plus équilibrée. Toutefois, s'il convient d'accorder plus d'attention aux conventions non fondamentales de l'OIT, cela ne doit pas porter atteinte aux efforts qui sont faits pour promouvoir l'application des huit conventions fondamentales.

- 49.** Les normes techniques existantes de l'OIT doivent être continuellement contrôlées pour s'assurer qu'elles demeurent pertinentes et conformes aux objectifs et aux priorités de l'Organisation, et permettre d'envisager éventuellement le regroupement ou la rationalisation de ces normes, comme cela a été fait pour la convention maritime consolidée et la révision des instruments du secteur de la pêche. Les PIEM suggèrent qu'un mécanisme analogue à celui du groupe de travail Cartier pourrait être mis en place à cette fin. Ils estiment qu'il est essentiel pour l'élaboration d'une politique en matière de normes d'examiner si les éventuelles normes à adopter apporteraient des éléments nouveaux par rapport au corpus normatif existant. Par ailleurs, il est indispensable que les consultations et les consensus se fassent au niveau tripartite pour garantir des discussions productives et fructueuses au cours de la Conférence et de nouvelles normes pertinentes et ratifiables.
- 50.** S'agissant du contrôle des normes, les PIEM reconnaissent que le système d'établissement de rapports doit être encore simplifié et rationalisé, et qu'il convient de trouver un équilibre entre l'identification de graves violations des normes et l'incitation à la ratification et au respect des instruments. Les PIEM pensent également qu'il faut trouver un équilibre entre les manquements graves et les problèmes plus techniques, et que les observations faites par les organes de contrôle ainsi que les demandes d'informations devraient clairement faire une distinction entre ces deux types de situation. Par ailleurs, outre l'identification des violations, il serait intéressant que le mécanisme de contrôle serve à mettre en valeur les meilleures pratiques. Il est question au paragraphe 15 du document de renforcement du fonctionnement de la Commission de l'application des normes, organe de la Conférence. Les PIEM continuent de croire, comme ils l'ont dit à plusieurs occasions, que les méthodes de travail de la commission sont fondamentalement saines. Il est certes toujours possible d'être plus efficace et d'assurer une meilleure gestion des affaires, notamment de faire un meilleur usage du temps de la première semaine au cours de laquelle il serait peut-être possible d'examiner un ou deux cas de non-application des normes.
- 51.** Les PIEM se félicitent des initiatives prises et prévues en vue de communiquer des informations sur les normes de l'OIT à l'attention tant des mandants que d'un public plus vaste. Cela serait d'autant plus intéressant si les moyens d'information élaborés pouvaient permettre d'alléger la charge administrative que représente l'établissement des rapports et de mieux axer les commentaires des organes de contrôle sur l'application des normes. Toutefois, compte tenu des faibles ressources, ces activités doivent être limitées à celles qui ont un lien évident avec la promotion de la ratification et de l'application des normes. A cet égard, les PIEM exhortent le Bureau à poursuivre l'amélioration du site Web de l'OIT. Même pour les personnes très au fait des normes internationales du travail, il n'est pas toujours facile de naviguer dans cet espace.
- 52.** L'intervenante a fait observer qu'il est dit dans le document qu'il est d'une importance fondamentale que les normes internationales du travail soient intégrées dans tous les programmes et activités de l'OIT, notamment en ce qui concerne les informations émanant des organes de contrôle. Il semble que ce point ne figure pas parmi les initiatives énumérées au paragraphe 22 et les PIEM suggèrent d'y remédier. En conclusion, ils approuvent la stratégie proposée dans le domaine des activités normatives de l'OIT et, pour garantir que cette stratégie soit correctement mise en œuvre, ils conviennent que de vastes consultations tripartites sont nécessaires et justifiées.
- 53.** La représentante du gouvernement du Honduras, s'exprimant au nom du GRULAC, a indiqué que le document manque de clarté en ce qui concerne chaque question soulevée, car il n'est pas clairement exposé quelles sont les perspectives en termes de normes ni quelle est l'orientation de la politique normative, à savoir s'il s'agit d'adopter de nouvelles normes ou de réviser les normes obsolètes. De même, il n'apparaît pas clairement quelles sont les améliorations pertinentes du système de contrôle ni quelles propositions concrètes sont faites pour engager un débat constructif. Par ailleurs, l'intervenante a noté que le

document semble exclure toute perspective historique et qu'au lieu de tirer parti de l'expérience acquise de nouvelles questions sont soulevées sans que les problèmes existant depuis longtemps n'aient été résolus.

54. L'intervenante a rappelé en outre qu'en juin 2005 quelques innovations ont été introduites en ce qui concerne l'élaboration des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, à propos desquelles le président de cette dernière a fait les observations suivantes: 1) l'examen des cas individuels doit avoir une durée raisonnable et tous les cas doivent être examinés de façon équilibrée; 2) toutes les interventions doivent s'adapter à la terminologie employée dans les observations de la commission d'experts; 3) les conclusions reflètent les consensus qui se dégagent de la discussion et peuvent, de ce fait, éviter les descriptions; elles doivent être synthétiques; 4) pour avoir un impact, ces conclusions doivent être rédigées en termes simples. L'intervenante a ajouté que si nombre de délégations gouvernementales continuent d'émettre des réserves sur la façon dont sont choisis les cas individuels traités par la Commission de l'application des normes, le Bureau devrait traiter les conclusions de cette commission uniquement comme un élément supplémentaire de sa stratégie et instaurer un dialogue entre les mandants en vue de proposer une méthode de sélection de ces cas qui soit plus transparente.
55. Pour ce qui est du chapitre intitulé «Une stratégie possible pour les normes: comment aller de l'avant», le GRULAC estime nécessaire de se référer non seulement au rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, mais également au paragraphe 47 du document adopté le 20 septembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'intervenante a ajouté que le Bureau doit prendre les mesures qui s'imposent pour que sa stratégie concernant les normes internationales du travail soit en concordance avec les accords auxquels sont parvenus les chefs d'Etat réunis à New York sur la question des objectifs du Millénaire pour le développement.
56. L'intervenante a en outre fait observer que pour définir la stratégie à suivre dans le domaine normatif, il faut tenir compte du fait que le mandat du Conseil d'administration arrive à échéance en 2008 et qu'il serait approprié de savoir quels seront les avancées et les résultats qu'il sera possible d'atteindre pour honorer les objectifs énoncés dans le programme et budget pour l'exercice 2006-07. Elle a ajouté qu'il faut mettre l'accent sur une meilleure application des conventions qui ont été mises à jour, en s'attachant en priorité aux engagements pris par les gouvernements en vertu des conventions ratifiées ou en vigueur, sans perdre de vue les conventions qui peuvent revêtir une importance particulière pour un pays donné, même si elles n'ont pas été actualisées par l'Organisation.
57. L'intervenante a rappelé que le GRULAC a pleinement confiance dans les normes de l'OIT et reconnaît la valeur du corpus de normes existantes. Il estime qu'il serait approprié que les propositions de nouvelles actions normatives soient examinées de manière exhaustive au cours de la plénière du Conseil d'administration et que la non-approbation d'une convention, comme cela s'est produit lors de la précédente session de la Conférence, est un précédent que l'on ne saurait oublier. Le GRULAC est d'avis qu'il convient d'être plus perméable à l'opinion des mandants au moment de décider de la forme de l'instrument et que le Bureau devrait encourager les gouvernements à participer plus activement à l'exercice qui consiste à répondre au formulaire sur la teneur des conventions.
58. Le GRULAC a noté avec préoccupation qu'il n'est pas fait mention du Comité de la liberté syndicale; or il estime que toute vision «intégrée et cohérente» des normes internationales du travail devrait intégrer une réflexion sur l'activité déployée par ce comité, et en particulier sur les raisons d'une excessive concentration de ses travaux dans certaines régions et de la prolifération de cas dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une instance internationale. A cet égard, il s'interroge sur les stratégies qui pourraient être

envisagées pour que le Comité de la liberté syndicale joue un rôle équilibré et universel qui facilite le traitement des cas pertinents.

- 59.** Quant à la stratégie de communication, le GRULAC souligne que la priorité devrait être accordée au renforcement des capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le domaine des normes et des procédures de contrôle.
- 60.** Le GRULAC appuie l'alinéa *a)* du paragraphe 22 et estime que les alinéas *b)* et *c)* demandent de plus amples informations. Il remet en question le lancement d'initiatives visant à regrouper et simplifier les normes alors que la priorité est d'améliorer l'application des conventions ratifiées. En ce qui concerne l'alinéa *d)*, il estime qu'il serait plus opportun d'attendre les résultats des travaux entrepris par la commission d'experts sur ses méthodes de travail et d'avoir une évaluation du système de présentation des rapports, évaluation commencée en 2003, avant de mener de nouvelles consultations sur ce thème. S'agissant de l'alinéa *g)*, il estime qu'il serait approprié d'employer les termes figurant au paragraphe 47 du document adopté à New York en septembre 2005, qui sont plus favorables pour les normes internationales du travail. En outre, il faudrait préciser que l'aide au développement ne doit pas être subordonnée à l'application des normes du travail. Enfin, il conviendrait de définir clairement quels sont les «autres partenaires» mentionnés à l'alinéa *h)*.
- 61.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est félicitée du document. Le groupe de l'Afrique estime que la nouvelle publication du BIT intitulée *Les règles du jeu: une brève introduction aux normes internationales du travail* sera très utile tant pour les anciens que pour les nouveaux membres du Conseil d'administration ainsi que pour l'ensemble des mandants de l'Organisation. Il note non seulement les efforts du Bureau pour accroître l'assistance et la coopération techniques fournies aux Etats Membres, mais aussi sa campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997. Il rappelle qu'à la 292^e session du Conseil d'administration, en mars 2005, il a appelé à la ratification et à la mise en œuvre des conventions dans des proportions égales au nombre d'Etats Membres. Les activités d'assistance et de coopération techniques, comme évoqué aux paragraphes 4 et 8 du document dont est saisie la commission, contribueraient à répondre aux attentes de l'Organisation concernant la ratification par ses Etats Membres non seulement de l'Instrument d'amendement de 1997, mais aussi des conventions fondamentales de l'OIT. L'intervenante a par ailleurs noté ce qui est dit au paragraphe 15 et le désir du Bureau d'améliorer le travail effectué par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Les consultations proposées dans ce paragraphe traduisent une reconnaissance des préoccupations exprimées par le groupe de l'Afrique au sujet du fonctionnement de cette importante commission. Le groupe de l'Afrique note ce qui est dit à l'alinéa *a)* du paragraphe 22 et pense que les consultations du Bureau avec les mandants tripartites, mentionnées à l'alinéa *c)*, permettront de définir les orientations requises à l'alinéa *b)*. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de l'Afrique appuie l'alinéa *d)* du paragraphe 22.
- 62.** Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que la ratification des conventions et recommandations à jour exigeait de la part des mandants de l'OIT un engagement à la fois solide et efficace. Les décideurs internationaux devraient prendre des mesures pratiques pour lever les obstacles et ouvrir des possibilités équitables en fonction des capacités nationales. Si la preuve que l'application des normes de l'OIT a des répercussions positives aux plans économique et social était apportée, cela encouragerait les mandants de l'Organisation à mettre en œuvre le mécanisme de contrôle qu'elle préconise et à en assurer le maintien. Prouver que les normes de l'OIT contribuent effectivement à la réalisation des objectifs de développement national serait le meilleur moyen d'encourager leur ratification et leur application, tout en renforçant de manière

efficace et peu onéreuse l'attrait du système de contrôle institué par l'OIT. De l'avis de l'orateur, il est nécessaire d'établir un équilibre entre l'élaboration des normes, leur ratification et leur application, propre à entraîner une rationalisation du fonctionnement de l'OIT garantissant un déploiement efficace des efforts et des ressources financières tant de cette dernière que de ses mandants.

- 63.** L'orateur est donc favorable à l'instauration de rapports constructifs fondés sur une compréhension mutuelle entre l'OIT et les organes législateurs des Etats Membres. L'instauration de tels rapports pourrait ouvrir la voie, d'une part, à la révision des législations nationales pour les mettre en conformité avec les normes de l'OIT et, d'autre part, encouragerait d'autres ratifications. En outre, le système de rapports de l'OIT n'est pas suffisamment incitatif et doit par conséquent être remanié en profondeur et simplifié, en particulier en ce qui concerne les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur a conclu en soulignant l'importance d'une formation tripartite en matière de normes, laquelle est déjà dispensée par le Centre de Turin.
- 64.** Le représentant du gouvernement du Brésil a appuyé la déclaration faite au nom du GRULAC. Il a jugé opportun, en vue d'une amélioration de l'efficacité du système de contrôle, d'instaurer un mécanisme de révision des formulaires de rapports communiqués en vertu de l'article 22 de la Constitution afin de les simplifier et d'accroître l'objectivité des questions qui y sont posées. L'orateur a ajouté que la reformulation des questionnaires entraînerait une participation plus importante des acteurs sociaux à l'élaboration desdits rapports, ce qui contribuerait de manière constructive au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT.
- 65.** La représentante du gouvernement de l'Allemagne a souscrit à la déclaration formulée au nom des PIEM. Elle est favorable à la poursuite d'une stratégie de communication efficace en matière de normes et à la tenue d'autres consultations. Elle a rappelé que, compte tenu du nombre global de ratifications des conventions de l'OIT, la commission d'experts et le Département des normes sont submergés de rapports, ce qui ne permet pas toujours un examen approfondi des documents. Elle a donc suggéré que chaque année on procède à un tirage au sort pour décider quels seraient les rapports des gouvernements examinés par la commission. Un tel tirage au sort permettrait de limiter le choix à 30 à 40 pour cent des rapports et ne serait organisé que quelques mois avant la date à laquelle ils doivent être remis afin d'empêcher que les gouvernements ne se soustraient à leurs obligations en matière d'application des normes. Un tel système allégerait la charge de travail de la commission d'experts et du Bureau. Elle a demandé par ailleurs que l'on veille à ce que les textes des normes de l'OIT publiés sur l'Internet soient conformes à la version papier faisant autorité.
- 66.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a exprimé son soutien à l'orientation stratégique proposée par le Bureau, en soulignant les aspects suivants. Il est important, comme l'indique le paragraphe 12 du document, de comprendre l'impact des normes internationales du travail sur l'économie et l'emploi. Des études poussées devront être entreprises pour inciter les Etats Membres à ratifier les conventions, pour renforcer l'application des normes mais aussi mettre au point de nouveaux instruments. L'orateur a appuyé la proposition figurant au paragraphe 22 *d*) tendant à ce que des initiatives soient prises pour entamer des consultations en vue de rationaliser et simplifier la procédure d'établissement des rapports et à améliorer le système de contrôle en général, y compris la poursuite des consultations sur le fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Enfin, il convient de souligner l'importance des activités de formation relatives aux normes internationales du travail dans le cadre des activités d'assistance et de coopération techniques, activités indispensables à la ratification universelle des conventions et qui permettent de tenir compte des exigences et conditions spécifiques à chaque pays.

- 67.** La représentante du gouvernement de Cuba a appuyé la déclaration faite au nom du GRULAC et déclaré qu'au cours des dernières années les groupes régionaux et le mouvement des pays non alignés ont présenté des propositions concrètes pour améliorer les activités normatives et le mécanisme de contrôle sur lesquelles elle aurait souhaité avoir l'analyse du Bureau. Concernant les mesures énoncées au paragraphe 22, l'oratrice a indiqué que sous *b*) il devrait être fait référence aux études du groupe Cartier pour éviter de faire d'autres études faisant double emploi; elle pense par ailleurs qu'il devrait être donné une suite aux conclusions de ce groupe. Sous *h*), il faudrait préciser clairement de quels interlocuteurs il s'agit.
- 68.** La représentante du gouvernement de la France s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Les grandes lignes d'une orientation stratégique, proposées par le Bureau, répondent pleinement aux attentes exprimées par le Conseil lors de sa 292^e session. Elles sont d'autant plus ambitieuses qu'elles relèvent d'une stratégie intégrée. Le rôle des normes de l'OIT dans l'amélioration des conditions de travail et d'emploi dans le monde rend indispensable une association plus étroite entre, d'une part, la politique normative et, d'autre part, les activités nationales et de coopération internationale, dans le domaine du développement économique et social. Une meilleure coordination s'impose et c'est justement ce à quoi répond la proposition cohérente du Bureau en déclinant une orientation stratégique en plusieurs volets étroitement reliés entre eux.
- 69.** Sur le premier volet consacré à une meilleure promotion et meilleure application des normes à jour de l'OIT, il est évident que cette démarche doit viser tant les conventions fondamentales que les conventions prioritaires et techniques. La finalité des normes de l'OIT – assurer à chacun la protection des droits reconnus – ne sera atteinte que lorsque la contribution effective de ces normes au développement économique et social aura été démontrée. Il faut donc se féliciter de la volonté d'avoir une vision transversale de la politique normative en intégrant «les normes internationales du travail dans l'ensemble des activités et des programmes de l'OIT, y compris les programmes par pays pour un travail décent» (paragr. 12 du document). Les initiatives relatives à la consolidation et la rationalisation des normes existantes et à la mise en place de consultations sur la nécessité d'élaborer de nouvelles normes (paragr. 22 *b*) et *c*)) méritent d'être examinées conjointement. L'oratrice a rappelé à cet égard l'attachement de son gouvernement à des initiatives cohérentes telles que le processus d'élaboration en cours d'une convention maritime consolidée ou telles que celles relevant de l'approche intégrée qui repose sur un consensus et permet l'adoption de plans d'action concrets. Enfin, la suggestion des membres employeurs, portant sur un processus de révision continu des normes, doit être appuyée et mérite d'être examinée par le biais de consultations.
- 70.** S'agissant du deuxième volet relatif au renforcement du système de contrôle, l'oratrice a appuyé fortement le point de vue selon lequel l'évaluation du système actuel des rapports pourrait d'ores et déjà être effectuée. Il est urgent de procéder à des réformes en la matière car la lourdeur et les contraintes du système en vigueur nuisent à son efficacité et à sa pertinence. Pour ce qui est du troisième volet, relatif au renforcement de la visibilité des normes de l'OIT, la stratégie tendant à assurer une communication sur les normes internationales du travail vers un public plus large paraît un moyen efficace de garantir un accès au droit pour tous les citoyens. La gamme des outils d'information suggérés par le BIT gagnerait du reste à être complétée par des outils statistiques et une base de données à caractère transversal couvrant divers aspects, autres que la seule réglementation du travail, et tels que des éléments de jurisprudence, des études et doctrine, des informations sur les institutions, administrations, juridictions ou agences du travail des Etats Membres.
- 71.** Pour ce qui est du quatrième volet visant à lier davantage les normes et l'assistance technique du BIT, l'oratrice a souligné que l'assistance technique contribue sans aucun doute au développement économique et social, grâce à des actions de sensibilisation et de

promotion des droits définis dans les normes. Elle permet également de résoudre les problèmes liés à la ratification et à l'application des normes, rencontrés par les pays. La formation et le renforcement des capacités doivent être des outils davantage utilisés au service d'une plus grande et meilleure coordination entre la politique normative et l'assistance technique. C'est pourquoi le rôle du Centre international de formation de l'OIT doit être pleinement renforcé.

72. La représentante du gouvernement du Kenya a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. A son avis, les suggestions figurant dans le document du Bureau permettent d'être optimiste, en particulier dans les Etats Membres ayant désespérément besoin d'une assistance technique pour faciliter la ratification. Elle se félicite des mesures prises par l'OIT depuis mars 2005, en particulier en ce qui concerne les communications de suivi spécifiques, envoyées aux Etats Membres ayant éprouvé des difficultés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports en vue de les encourager à solliciter une assistance technique, ainsi que les publications destinées à aider les non-spécialistes à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports. Tout en appréciant les initiatives proposées pour progresser de manière plus équilibrée dans l'application des normes de l'OIT, elle pense que peu d'Etats Membres décident de propos délibéré de négliger de ratifier soit les conventions fondamentales soit les conventions prioritaires de l'OIT ou de ne pas respecter le système de rapports de l'OIT. Les obstacles proviennent d'un manque de compétences techniques et de moyens pour faire appliquer les conventions. Elle souscrit aux suggestions concernant la simplification du système des rapports, la mise en place de mesures incitatives pour encourager la ratification des instruments et apporter une assistance technique pour le renforcement des capacités, ainsi que la mise en conformité des législations nationales avec les normes internationales du travail. L'oratrice a recommandé que l'OIT examine d'un œil critique toutes les conventions obsolètes et donc en décalage par rapport aux réalités économiques modernes, et envisage de les réviser ou de les remplacer pour réduire le nombre de dénonciations en masse des conventions par les Etats Membres. Elle souscrit au point appelant une décision au paragraphe 23.
73. Le représentant du gouvernement de la Chine a soutenu la campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997. Il s'est félicité des nouveaux outils de communication sur les normes internationales du travail et exprimé le vœu que ces divers outils soient plus largement traduits. Tout en prenant note des résultats importants et positifs des campagnes visant à encourager la ratification des conventions fondamentales, il a soutenu l'idée de parvenir à un progrès plus équilibré dans l'application des normes et en particulier la nécessité de parvenir à un équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques de même qu'entre leur ratification et leur mise en application. En ce qui concerne le renforcement du système de contrôle, l'heure est venue de formuler des suggestions rationnelles sur la manière de progresser sur toutes les questions déjà discutées, y compris la simplification du système de rapports. L'orateur a souscrit à la proposition concernant la mise en place d'une stratégie de communication efficace en matière de normes. Pour finir, il a souligné l'importance de la coopération technique en vue de la promotion des normes internationales du travail. L'OIT devrait apporter davantage de soutien à ses Etats Membres, notamment par l'intermédiaire du Centre international de formation de Turin. A cet égard, les études proposées sur l'impact économique des normes internationales du travail aideraient les Membres à trouver des références.
74. La représentante du gouvernement de l'Australie a fait sienne la déclaration formulée au nom des PIEM. Elle convient que, pour être efficace, une stratégie devrait comporter les quatre volets définis dans le document. Dans le cadre d'une telle stratégie, il serait important également de s'interroger sur les raisons pour lesquelles tant de conventions de

l'OIT ne sont pas largement ratifiées. Elle considère que le Code international du travail perd de sa pertinence tant pour les pays en développement que pour les pays développés dans un monde en mutation rapide, principalement pour les raisons suivantes: 1) une trop grande complexité, une multitude de conventions couvrant différents aspects d'un même sujet; 2) le fait que les conventions et recommandations ont été élaborées successivement, d'une manière assez parcellaire, sans vision d'ensemble; 3) le caractère trop prescriptif ou technique de beaucoup de conventions incite des Etats Membres qui peuvent très bien en respecter les objectifs à ne pas les ratifier, la gravité de cette situation ayant été mise en évidence lors de la session de 2005 de la Conférence internationale du Travail qui a refusé d'adopter les nouvelles convention et recommandation sur le travail dans le secteur de la pêche; 4) lorsqu'il élabore un projet de texte, le Bureau devrait au départ formuler moins de dispositions prescriptives; s'il s'avère nécessaire d'ajouter des éclaircissements ou des détails, c'est aux délégués que devrait être laissé le soin de les formuler dans les termes appropriés; 5) le nombre de Membres de l'OIT a crû de manière considérable au cours de ces dernières années et certaines des normes les plus anciennes ne tiennent pas compte de la diversité des situations sociales et économiques des nouveaux Membres. Ces différents éléments affaiblissent la pertinence du Code international du travail et, en dernière analyse, nuisent à la crédibilité de cet aspect vital du travail de l'OIT.

75. L'oratrice a pris note des conclusions de l'examen effectué ces dix dernières années et a souligné qu'il faut redoubler d'efforts afin de consolider, simplifier et mettre à jour le Code international du travail, en vue de créer des conventions susceptibles d'une large ratification. Cela peut être fait en suivant de façon continue les procédés d'élaboration, de révision, d'adoption et de contrôle des normes. A cet égard, les propositions énoncées dans le document devraient aller plus loin. L'oratrice s'est félicitée des propositions concernant la simplification du système des rapports et l'équilibre à trouver entre le recensement des violations graves et la création d'incitations à la ratification et à l'observation des normes. La commission d'experts, au-delà de son souci actuel d'assurer le respect technique des textes juridiques, devrait maintenant s'attacher en priorité à déterminer si la législation et la pratique des Etats Membres permettent d'atteindre les résultats souhaités. L'approche actuelle empêche beaucoup de Membres de ratifier telle ou telle convention parce que la commission d'experts exige une conformité technique intégrale, même lorsque la législation et la pratique nationales sont susceptibles de réaliser les objectifs fondamentaux des conventions par d'autres moyens. C'est le cas de l'Australie en ce qui concerne la convention n° 138 sur l'âge minimum. La proposition de tenir d'autres consultations avec les mandants tripartites sur ces questions est tout à fait intéressante; toutefois, le gouvernement australien souhaite que le Bureau aille au-delà des consultations et offre des options et choix concrets pour faire avancer la question qui a déjà fait l'objet de beaucoup de discussions. L'oratrice a indiqué que son gouvernement appuiera l'élaboration d'une stratégie de réforme globale garantissant que le Code international du travail soit consolidé, simplifié et mis à jour en vue de créer des conventions susceptibles d'attirer un grand nombre de ratifications.
76. La représentante du gouvernement du Japon a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Elle a considéré que les normes internationales du travail sont la part la plus importante et la plus noble du travail du BIT. Elle a soutenu les stratégies proposées et a exprimé son souhait que les discussions à l'avenir soient plus concrètes. Il faut éviter d'établir des mécanismes de contrôle supplémentaires. Le BIT dispose déjà de plusieurs mécanismes parallèles, et accroître leur nombre ou créer des quasi-mécanismes de contrôle ne fera qu'ajouter à la charge tant du Bureau que des Etats Membres, sans compter que cela pourrait nuire à la crédibilité des mécanismes existants. Il y a donc lieu de moderniser, d'intégrer et d'unifier les mécanismes existants afin de rationaliser le système.
77. Le représentant du gouvernement de l'Italie a appuyé la déclaration formulée au nom du groupe des PIEM. Il s'est déclaré favorable à la stratégie normative de l'OIT ainsi qu'aux

quatre volets mentionnés au paragraphe 8 du document. En ce qui concerne la procédure relative à la présentation de rapports conformément à l'article 22 de la Constitution, il a souligné qu'il s'agit d'un des outils essentiels de l'OIT. Cependant, il en résulte une immense charge de travail pour les Etats Membres, en particulier pour ceux qui ont ratifié un grand nombre de conventions. La décision prise en 2003 par le Conseil d'administration de regrouper par thèmes les rapports a certes allégé cette charge, mais il conviendrait de réfléchir au bien-fondé de mesures visant à réduire le volume de travail des mandants et des organes de contrôle. A cet effet, l'orateur a suggéré de simplifier les questions des formulaires et de promouvoir l'utilisation d'Internet et du courrier électronique pour transmettre les questionnaires et envoyer les réponses. Il a jugé nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les services du Bureau afin d'éviter que les rapports ou les questionnaires fassent double emploi. Il a insisté sur l'importance de la coopération et de l'assistance techniques. Enfin, l'orateur a souscrit à toutes les mesures proposées au paragraphe 22 qui visent à renforcer l'impact et la visibilité des normes internationales du travail, en particulier aux alinéas *d*) et *g*). Il a appuyé le point appelant une décision.

- 78.** La représentante du gouvernement des Philippines a appuyé les paragraphes 21 et 22 car le contrôle et l'évaluation de l'application des normes sont importants. Elle a indiqué que son gouvernement est très favorable à la participation des mandants tripartites au processus d'évaluation des programmes par pays. Il faut renforcer ces évaluations ainsi que les capacités des mandants; à cet égard, l'oratrice s'est félicitée de la participation du Centre de Turin. Elle a appelé de ses vœux l'organisation, au niveau national, d'activités supplémentaires de formation associant inspecteurs du travail et juges sur les obligations et l'application des normes en rapport avec le Département des normes internationales du travail.
- 79.** La représentante du gouvernement de la Barbade a appuyé la déclaration faite au nom du GRULAC concernant les propositions visant à appliquer une stratégie globale et intégrée propre à améliorer l'impact et la visibilité des normes internationales. Elle a soutenu la stratégie décrite au paragraphe 22, en particulier les aspects concernant les activités promotionnelles (alinéa *a*). En outre, elle a estimé que les consultations recommandées en vue de rationaliser l'établissement des rapports par les pays et d'assurer un contrôle efficace devraient faciliter la tâche des pays en développement, qui pourront ainsi répondre aux lourdes exigences du BIT en la matière. Il y a lieu de revoir en permanence et de renforcer l'impact des normes internationales du travail, car cela est essentiel pour convaincre tous les acteurs que le travail est un facteur essentiel des stratégies nationales de développement.
- 80.** Le représentant du gouvernement de la Finlande a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et a souligné l'importance d'une politique globale des activités liées aux normes. Il a remercié le Bureau de l'assistance fournie aux pays qui rencontrent des difficultés pour ratifier ou s'acquitter de leurs obligations en matière de rapport. Il a mis en exergue l'idée, formulée au paragraphe 7, que les normes du travail universellement acceptées ne sont pas un obstacle à l'emploi productif, mais un instrument utile au service d'une juste vie de travail et de la compétitivité partout. Il a estimé qu'une méthode systématique fondée sur des enquêtes continues et des études scientifiques de la vie au travail et des problèmes réels qui y sont associés pourrait faciliter le choix de questions pouvant faire l'objet d'une future action normative. Les consultations tripartites sur les conclusions de telles études donnent des résultats encore meilleurs en rapport avec les besoins effectifs du monde du travail.
- 81.** La représentante du gouvernement d'El Salvador s'est associée à la déclaration faite au nom du GRULAC, ajoutant qu'elle n'appuie que le point appelant une décision (paragr. 23).

- 82.** La représentante du Directeur général, répondant aux commentaires des membres de la commission, a indiqué que beaucoup des suggestions exprimées sont très utiles et que le Bureau en tiendra compte. Elle a pris note de l'appui exprimé à la stratégie de communication du Bureau et indiqué que le département continuera de l'améliorer, en ce qui concerne notamment l'accès à l'information sur le site Web.
- 83.** Répondant à l'observation selon laquelle le document ne retrace pas l'historique de la politique des normes, l'oratrice a fait observer que cela a été fait dans le document soumis à la commission à sa dernière session et qu'il faut maintenant aller de l'avant. A propos des lettres adressées aux Etats Membres qui ont manqué à leur obligation d'envoyer des rapports et autres obligations liées aux normes, elle a indiqué que le Bureau a fait parvenir des courriers ciblés dans les 19 cas dans lesquels la Commission de la Conférence de 2005 (93^e session) avait mentionné dans ses recommandations l'assistance technique et la coopération apportées par le Bureau. Celui-ci a donc envoyé à 53 Etats Membres des lettres de suivi spécifiques relatives aux rapports et autres obligations liées aux normes, leur demandant notamment de signaler les aspects de ces obligations pour lesquels à leur avis ils auraient le plus besoin d'assistance technique. Trois Etats Membres ont fourni des réponses substantielles: l'Afghanistan, la Guinée et le Royaume-Uni (Montserrat). Plusieurs autres, à l'issue des discussions au sein de la Commission de la Conférence, se sont acquittés de leurs obligations, qu'il s'agisse des rapports ou d'autres obligations liées aux normes, en partie ou en totalité, parfois avec l'aide du Bureau. Il s'agit des Etats Membres suivants: Azerbaïdjan, Danemark (Groenland), Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Serbie-et-Monténégro, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie (Zanzibar). Des missions d'assistance technique se sont rendues en Argentine et en Colombie, et d'autres sont à l'examen pour la République islamique d'Iran, la Mauritanie, le Niger, le Qatar et le Swaziland.
- 84.** L'oratrice a déclaré que le Bureau fera davantage pour mieux faire connaître les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes et diffuser les profils des pays d'une façon plus ciblée. Le Bureau pourra aussi s'employer plus activement à faire en sorte que les normes ayant un statut intermédiaire ne soient pas négligées. La promotion en faveur de la ratification des conventions non fondamentales a été moins efficace que dans le cas des conventions fondamentales et, à l'évidence, il y a donc lieu de prévoir une assistance technique renforcée.
- 85.** Quant à la nécessité de preuves concrètes de l'impact économique des normes du travail, l'oratrice a indiqué que le Bureau, grâce à un financement du gouvernement des Pays-Bas, a lancé un projet visant à définir une méthodologie à cet effet. Le Bureau n'aura pas à commencer de zéro et il a déjà écrit à tous les départements et bureaux extérieurs pour leur demander de contribuer à un inventaire des études et méthodes de recherche existantes, afin de recenser les lacunes à combler. L'oratrice a souligné qu'en aucun cas la recherche ne saurait retarder l'action normative.
- 86.** A propos du paragraphe 22 *a*), qui se réfère à la «promotion» des normes à jour autres que les conventions fondamentales ainsi qu'à une campagne de promotion, l'oratrice a fait observer qu'il faudrait aussi mentionner les paragraphes 10 et 17-21 qui soulignent la nécessité, notamment, d'améliorer la connaissance sur l'impact réel des normes, y compris la réalité du développement; de renforcer et d'intégrer les normes et la coopération et l'assistance techniques en utilisant une approche progressive; d'encourager une culture du respect des normes du travail. A propos du paragraphe 22 *c*), l'oratrice a souligné qu'il importe fondamentalement d'élaborer de nouvelles normes, car le monde du travail ne cesse d'évoluer. Elle s'est référée plus précisément au paragraphe 11 du document, qui renvoie à certaines propositions énoncées lors de sessions précédentes de la Conférence internationale du Travail pour améliorer les activités normatives. Pour expliquer le sens des termes «autres partenaires» figurant à l'alinéa *h*) du paragraphe 22, elle a renvoyé au

paragraphe 6 de l'annexe, qui mentionne des activités de formation organisées à l'intention de magistrats, de juristes et de professeurs de droit, la collaboration avec des instituts judiciaires ainsi que des séminaires s'adressant à des délégués syndicaux, des juges du travail et des inspecteurs du travail. Elle a indiqué qu'il y a lieu aussi de sensibiliser les institutions financières internationales aux normes du travail.

- 87.** Les membres employeurs ont précisé qu'à leur avis les normes jouent un rôle essentiel mais ne sont pas une fin en soi. Elles constituent un moyen important de réaliser le principal objectif de l'OIT: promouvoir l'emploi durable.
- 88.** Les membres travailleurs ont déclaré qu'il n'est pas réaliste de considérer qu'il n'y a pas besoin de nouvelles normes, car le monde du travail évolue en permanence, tout comme ses besoins. La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, témoigne de façon éloquente de la capacité du BIT de réagir très rapidement en réponse à un besoin. Quant aux observations sur la surreprésentation supposée de certaines régions dans les cas soumis au Comité de la liberté syndicale, l'orateur a observé que le travail du comité est déterminé par les plaintes. Le recours aux mécanismes de plainte est un signe de démocratie, et non un signe que le système est foncièrement biaisé. Quant aux observations relatives à la charge que représente l'établissement des rapports, les membres travailleurs ont rappelé que cette obligation découle de la ratification des conventions. L'OIT ne disposant pas d'un mécanisme d'inspection international, le système des rapports est le seul moyen d'assurer que les normes sont appliquées. Cependant, les travailleurs s'inquiéteraient eux aussi s'il devait y avoir des obligations inutiles en ce qui concerne les rapports. Quant à l'application des normes, cette tâche incombe en premier lieu aux gouvernements et non au Bureau, à qui il revient de fournir une assistance technique quand nécessaire. Abordant les questions soulevées par la représentante du gouvernement de l'Australie, l'orateur a encouragé le gouvernement à examiner les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes et à appliquer celles-ci au niveau national. Cela pourrait répondre à plusieurs préoccupations exprimées. A propos des consultations sur le fonctionnement de la Commission de la Conférence, l'orateur a renvoyé au paragraphe 25 du document GB.292/LILS/7. L'orateur a indiqué que les membres travailleurs appuient la suggestion faite par le groupe des PIEM concernant l'intégration des normes internationales du travail dans tous les programmes et activités. Enfin, il a rappelé la proposition des travailleurs d'examiner les modes de ratification et d'étudier pourquoi certains pays ne peuvent ratifier les normes adoptées, par exemple, au cours des vingt dernières années.
- 89.** La commission a adopté le point appelant une décision figurant au paragraphe 23 du document du Bureau. Il a été convenu qu'une première consultation serait entreprise d'ici la 295^e session du Conseil d'administration (mars 2006) et que le Bureau soumettrait à la prochaine réunion de la commission un rapport sur les progrès accomplis entre novembre 2005 et mars 2006 dans le domaine des activités normatives.
- 90. La commission recommande au Conseil d'administration:**
- a) *d'approuver les propositions contenues dans le paragraphe 22 du document du Bureau à la lumière des commentaires formulés au cours de la discussion;*
 - b) *d'inviter le Bureau à mener des consultations avec les mandants tripartites d'ici sa prochaine session, à la lumière également de la discussion;*
 - c) *d'inviter le Bureau à préparer un rapport sur les progrès accomplis entre novembre 2005 et mars 2006.*

V. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

- 91.** La commission était saisie d'un document⁹ sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
- 92.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a expliqué que ce document a pour objectif de fournir une vue d'ensemble sur les nouvelles ratifications et les intentions des pays qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble des conventions concernées ainsi que des informations sur les perspectives de ratification. Le contenu du document résulte du principal objectif de la campagne qui a été jusqu'à présent essentiellement une campagne de sensibilisation. Cependant, d'importants changements sont survenus depuis que la campagne a été lancée. Les principes et les droits fondamentaux au travail ainsi que les normes qui s'y rapportent constituent la pierre angulaire de l'Agenda pour un travail décent. Tous s'accordent à dire que, si la ratification des conventions est très importante, leur application l'est tout autant. En conséquence, l'assistance technique en matière normative doit faire l'objet d'une attention toute particulière.
- 93.** Depuis le début de la campagne de ratification, de très grands progrès ont été constatés. Quelque 470 nouvelles ratifications – ou confirmations d'engagements précédents – ont été enregistrées. Cent soixante-trois Etats Membres au total ont ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales dans le cadre de la campagne et 117 Membres ont désormais ratifié huit conventions fondamentales. La campagne a permis de faire le point sur les intentions des 61 pays qui n'ont pas encore ratifié tous ces instruments ainsi que sur les obstacles qui s'opposent à la ratification. Ces pays peuvent être schématiquement divisés en quatre groupes: 1) les pays qui ont décidé de ratifier une convention et ont entamé les procédures nécessaires; 2) les pays qui ont décidé de progresser vers la ratification et ont pris des mesures – telles que des études ou des réformes législatives – leur permettant de se préparer à une telle décision; 3) les nouveaux Etats Membres ou ceux qui ont rejoint l'OIT depuis relativement peu de temps qui procèdent à l'examen des conventions concernées en vue de les ratifier; et enfin 4) certains pays qui ont signalé des éléments de nature diverse qui, de leur point de vue, font obstacle à la ratification.
- 94.** Le Bureau entreprend toute une série d'activités visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et la ratification des conventions qui s'y rapportent même si celles-ci ne sont pas décrites en détail dans ce document particulier. Cependant, la vraie question est de savoir comment la promotion des conventions fondamentales peut être intégrée dans les programmes par pays de l'OIT pour un travail décent qui constituent le cadre opérationnel du BIT. Avec les gouvernements et les partenaires sociaux au niveau national, le Bureau devrait accorder, de façon systématique, une attention toute particulière à cette question lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces programmes. La campagne devrait dorénavant insister davantage sur la recherche et la mise en œuvre de solutions permettant de lever les obstacles à la ratification et fournir des informations à ce sujet à la commission.
- 95.** L'intervenante a finalement annoncé que huit conventions fondamentales ont été ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela depuis la publication du document ainsi que la convention n° 182 le 26 octobre 2005. La ratification par Singapour de la convention n° 138 a été enregistrée le 7 novembre 2005. En outre, le Bureau a reçu des informations supplémentaires concernant 25 pays qui seront mentionnées dans le rapport de la commission. En conséquence, les paragraphes du document se rapportant à ces pays sont

⁹ Document GB.294/LILS/5.

mis à jour comme suit: *paragraphe 7* – Le Samoa a déclaré en octobre 2005 qu’il a l’intention de ratifier prochainement toutes les conventions fondamentales. Le Bureau a, par la suite, aidé le gouvernement à préparer le processus de ratification; *paragraphe 9* – A la suite de l’aide technique fournie par le Bureau, Vanuatu a entamé le processus formel de ratification de toutes les conventions fondamentales et son Parlement devrait les ratifier en novembre 2005; *paragraphe 10* – En octobre 2005, le Bureau a aidé les Iles Salomon à lancer le processus de ratification des sept conventions fondamentales restantes; *paragraphe 14* – La Chine a déclaré en août 2005 que, le 28 août 2005, le Comité permanent du Congrès national du peuple chinois a adopté la proposition relative à la ratification de la convention n° 111; *paragraphe 19* – L’Inde a indiqué en septembre 2005 que la ratification de la convention n° 182 sera envisagée lorsque sa législation nationale sera conforme aux exigences de la convention; *paragraphe 20* – En octobre 2005, le Bureau a aidé Kiribati à préparer le processus de ratification des quatre conventions fondamentales qui doivent être encore ratifiées; *paragraphe 24* – En septembre 2005, le Suriname a indiqué qu’ont été prises des initiatives visant à établir un système de salaire minimum, ce qui constitue une étape vers la ratification des conventions n°s 100 et 111. L’instrument de ratification de la convention n° 182 n’a plus qu’à être signé par le président; *paragraphe 25* – Le Viet Nam a déclaré en septembre 2005 qu’en vue de ratifier les conventions n°s 29 et 105 une enquête était en cours visant à comparer le système légal du pays avec les dispositions de ces conventions et précisé que la convention n° 29 serait la première à être ratifiée. Il est probable que des enquêtes et des études similaires seront également menées en ce qui concerne les conventions n°s 98 et 87; *paragraphe 27* – En septembre 2005, le Canada a informé le Bureau qu’il n’était pas, à l’époque, en mesure de ratifier la convention n° 29 étant donné que la commission d’experts avait estimé que le travail accompli dans les prisons gérées par le secteur privé ou dans le cadre d’arrangements de partenariat entre le secteur public et le secteur privé équivalait à du travail forcé; *paragraphe 30* – La Lettonie a déclaré en septembre 2005 que la soumission des projets de loi ratifiant les conventions restantes (n°s 29, 138 et 182) aux ministres du gouvernement est prévue pour octobre 2005; *paragraphe 34* – Un représentant du gouvernement de l’Ouzbékistan a déclaré dans le cadre d’un atelier sous-régional du BIT qui s’est tenu à Bishkek en 2004 que le pays entendait ratifier les conventions n°s 87, 138 et 182; *paragraphe 35* – En septembre 2005, l’Australie a indiqué que la mise en conformité de sa législation avec la convention n° 182 dans tous les domaines de compétence devrait être réalisée en 2005, ce qui devrait lui permettre de ratifier la convention; *paragraphe 43* – La Nouvelle-Zélande a déclaré, en 2005, que l’examen visant à établir que la politique et la pratique nationales sont compatibles avec la convention n° 138 est actuellement entrepris; *paragraphe 50* – Le Bureau a reçu des informations du ministère du Travail du Cap-Vert indiquant que la convention n° 138 pourrait être ratifiée avant la fin de 2005; *paragraphe 49* – Selon les informations reçues en septembre 2005 concernant le Cambodge, le Parlement a approuvé la ratification de la convention n° 182; *paragraphe 54* – En août 2005, l’Estonie a informé le Bureau que la procédure de ratification de la convention n° 138 a été entamée et que la ratification est attendue avant la fin de 2005; *paragraphe 57* – L’Iraq a déclaré en août 2005 que le ministère du Travail et des Affaires sociales a proposé d’étudier la possibilité de ratifier la convention n° 87; *paragraphe 64* – En novembre 2005, le Pakistan a informé le Bureau qu’un processus consultatif en vue de ratifier la convention n° 138 a été entamé. Le *Bangladesh*, le *Brésil*, *Cuba*, *Haïti*, le *Japon*, la *Malaisie*, le *Mexique*, *Oman* et *Singapour* ont réitéré leur position concernant la non-ratification des conventions comme cela avait été communiqué antérieurement. Le tableau mis à jour des ratifications et les informations sur les ratifications en suspens sont annexés au rapport de la commission (voir appendice II).

96. Les membres travailleurs ont accueilli positivement le document et se sont félicités du nombre croissant de ratifications des conventions fondamentales et notamment des progrès significatifs accomplis depuis que la commission s’est emparée de cette question en

novembre 2004. Le fait que la convention n° 87 arrive au second rang des conventions fondamentales les moins ratifiées est un sujet sérieux de préoccupation, et des efforts tout particuliers doivent être fournis pour remédier à cette situation. Les membres travailleurs sont heureux de noter les efforts accomplis par les trois derniers Membres de l'OIT en vue de ratifier ces conventions. Cependant, ils ont été surpris de constater que certains gouvernements se sont contentés de déclarer qu'aucune avancée n'avait été réalisée en direction d'une éventuelle ratification. Il est nécessaire que le Bureau intervienne davantage en amont, particulièrement dans les cas où existent des malentendus au sujet du contenu des instruments et où aucune information récente n'est disponible. Le Bureau devrait également se mettre en contact avec Singapour et la Malaisie sur la question de la nouvelle ratification des conventions fondamentales qu'ils avaient dénoncées il y a quelques années. Des initiatives devraient également être prises pour aider le Turkménistan à présenter la déclaration requise en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 138. S'il est important que tous les Membres ratifient les conventions fondamentales, il est également très important que les Membres siégeant au Conseil d'administration adoptent le même comportement. Les membres travailleurs demandent qu'un sommaire présentant une synthèse des ratifications et des informations concernant les conventions fondamentales soit annexé – comme ce fut le cas pendant ces dernières années – au rapport de la commission. Ils sont convenus qu'un document semblable devrait être soumis en novembre 2006. Ce document devrait comporter davantage d'informations sur l'action de suivi entreprise par le Bureau et sur les raisons de la non-ratification des conventions en question par le gouvernement.

97. Les membres employeurs ont pris note du document. Ils ont salué les progrès réalisés dans le domaine de la ratification des conventions fondamentales mais ont également répété que la ratification n'est qu'un moyen et non pas une fin.
98. La représentante du gouvernement du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique a félicité le Bureau au sujet du document. S'adressant à la commission, l'intervenante a assuré que les Etats Membres africains mettraient tout en œuvre pour ratifier ces conventions et a demandé le soutien de l'OIT en la matière.
99. Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré que le Congrès national du peuple chinois a adopté la proposition relative à la ratification de la convention n° 111 le 28 août 2005 et que l'instrument de ratification est en cours d'acheminement.
100. La commission a pris note de cette information et l'a consignée dans le document.

VI. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

101. La commission était saisie d'un document ¹⁰ sur le formulaire proposé pour les rapports sur l'application d'une convention ratifiée (article 22 de la Constitution): convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.
102. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a présenté le formulaire pour les rapports. Elle a souligné qu'il importe d'éviter les doubles emplois lors de la fourniture des informations. Pour les Etats Membres qui ont déjà ratifié la convention n° 108, au cas où ils auraient déjà soumis une déclaration au titre de l'article 9

¹⁰ Document GB.294/LILS/6.

de la convention n° 185, une référence à l'article 9 de la convention a été incluse sur la page de couverture du questionnaire. Les informations demandées ne seraient fournies qu'au titre de la convention n° 185, et non pas au titre de la convention n° 108. De même, les informations fournies conformément à la procédure nationale de contrôle prévue à l'article 5 n'auraient pas à être soumises une deuxième fois.

- 103.** Les membres employeurs ont appuyé l'adoption du formulaire pour les rapports. Ils ont insisté sur l'importance de trouver un équilibre dans la fourniture des informations demandées et de veiller à ce que la procédure n'atteigne pas un coût qui constituerait un obstacle à la ratification.
- 104.** Les membres travailleurs, tout en souscrivant aux idées maîtresses du questionnaire ont présenté les propositions supplémentaires ci-après: *a)* page 4 du document (version française) à la fin de la question I, ajouter un nouveau paragraphe: «Le gouvernement a-t-il pris en considération les “Procédures et pratiques recommandées” figurant à la partie B de l'annexe III ci-jointe, dont les dispositions complètent la convention ainsi que les annexes I, II et III (partie A) qui ont un caractère obligatoire et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application?»; *b)* page 11 du document (version française), la question concernant le paragraphe 1 de l'article 6 devrait se lire comme suit: «Prière d'indiquer les mesures prises par les autorités compétentes pour vérifier que le marin est bien le titulaire de la pièce d'identité produite ainsi que les raisons manifestes qui permettent de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité du marin.»; *c)* page 13 du document (version française), la question concernant le paragraphe 7 de l'article 6 devrait se lire comme suit: «Paragraphe 7. Prière de confirmer que, lorsqu'il n'existe aucune raison de lui refuser l'entrée sur le territoire aux fins d'embarquer à bord de son navire ou d'être transféré sur un autre navire, le marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, est en principe autorisé à entrer sur le territoire de votre pays, une fois connu que le navire fera escale dans un port de votre pays ou, si tel n'est pas le cas, d'indiquer la longueur de tout délai d'attente nécessaire.»; *d)* page 13 du document (version française), après la dernière question concernant le paragraphe 8 de l'article 6, ajouter une nouvelle question concernant le paragraphe 9: «Dans l'hypothèse où une preuve satisfaisante pourra être exigée, y compris une preuve écrite de l'intention du marin et de sa capacité à la réaliser avant de recevoir l'autorisation d'entrer sur votre territoire pour les motifs énumérés au paragraphe 7 du présent article, prière de donner des informations.»
- 105.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a indiqué que le nombre d'Etats Membres en Afrique à avoir ratifié cette convention restait faible. Elle a rappelé que, durant les débats sur cette question en mars 2005, la région de l'Afrique avait sollicité une assistance technique pour mettre en place les structures et l'équipement nécessaires pour donner suite à cette convention dans les Etats Membres. Le groupe n'a toutefois reçu aucun rapport des Etats Membres indiquant qu'une telle assistance a été effectivement fournie. L'oratrice a réitéré cette demande antérieure et s'est déclarée favorable à l'approbation du formulaire pour les rapports.
- 106.** Le représentant du gouvernement du Brésil a insisté sur le fait que le formulaire pour les rapports était un document hautement technique. Sans s'opposer à l'approbation des amendements proposés, il a suggéré qu'à l'avenir de tels amendements soient diffusés à l'avance pour permettre la tenue de consultations avec les experts nationaux.
- 107.** La représentante du Directeur général, en réponse aux amendements proposés, a indiqué que la nouvelle question ajoutée à la page 4 du document était essentiellement un rappel des obligations déjà connues des gouvernements et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau en tant que telle. Cette nouvelle question ne soulève donc aucun problème. S'agissant de l'article 6, elle a indiqué que le fait d'ajouter un ensemble d'éléments

supplémentaires que les gouvernements peuvent souhaiter fournir peut avoir son utilité. Les termes supplémentaires que l'on propose d'ajouter dans la question concernant le paragraphe 7 de l'article 6 reviendraient à donner des informations supplémentaires. Enfin, l'insertion d'un nouveau paragraphe 9 permettrait d'établir les intentions des marins, ce qui peut contribuer à une plus grande sécurité.

108. Les membres employeurs se sont déclarés en faveur de l'adoption du document original. Ils ont eu la possibilité de s'entretenir avec les employeurs du secteur des transports maritimes sur le document, mais pas de prendre l'avis des experts maritimes au sujet des amendements présentés par les membres travailleurs en séance. Des réserves sont possibles, qu'ils pourraient formuler ultérieurement. De leur point de vue, le formulaire pour les rapports est une question qui intéresse surtout les gouvernements. En conséquence, si les gouvernements jugent ces amendements pertinents, et si l'industrie des transports maritimes ne se prononce pas différemment, les employeurs ne chercheront pas à s'immiscer dans le débat et soutiendront leur adoption.
109. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement envisageait de ratifier la convention n° 185. Vu l'importance de la question, elle a estimé qu'il serait plus indiqué d'envoyer les amendements proposés aux experts techniques.
110. La représentante du gouvernement de l'Allemagne s'est associée à la déclaration de la représentante du gouvernement des Etats-Unis. Elle a rappelé qu'à ce jour seuls quatre pays ont ratifié la convention n° 185, et que les Etats de l'Union européenne rencontreraient nombre de difficultés liées au processus de ratification. Elle a proposé de suivre la démarche proposée par les Etats-Unis et de solliciter l'avis des experts.
111. La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a appuyé les déclarations des représentantes des Etats-Unis et de l'Allemagne.
112. Les membres travailleurs ont précisé que les débats ne portaient pas sur les dispositions de la convention mais sur la formulation des questions. Le Bureau leur a assuré que les amendements proposés ne posaient aucun problème. Le Conseil d'administration détient l'autorité nécessaire pour décider de la formulation des questions, et l'adoption du rapport ne devrait pas être retardée. En conséquence, si les gouvernements ne parviennent pas à une décision sur les amendements proposés, les membres travailleurs sont prêts à les retirer dans leur ensemble et à adopter le document en l'état. Ils ont rappelé qu'une assistance technique a été promise aux pays du groupe de l'Afrique et ont insisté sur l'importance pour les marins d'avoir la possibilité d'occuper des emplois décents. Ils se sont également dits prêts à avoir une discussion avec les employeurs et les gouvernements, que la tâche de formuler les questions relatives au formulaire de rapport revienne ou non au Conseil d'administration.
113. La commission a adopté le formulaire pour les rapports sans amendement.
114. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport relatif à l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, figurant à l'appendice III.*

VII. Autres questions

1. **Elaboration d'une stratégie relative aux activités futures éventuelles de l'OIT en matière de temps de travail**

- 115.** La commission était saisie d'un document ¹¹ sur l'élaboration d'une stratégie relative aux activités futures éventuelles de l'OIT en matière de temps de travail.
- 116.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a déclaré que ce document vise à apporter un suivi constructif aux conclusions de la commission d'experts relatives à la pertinence des conventions de l'OIT n^{os} 1 et 30, telles qu'elles figurent dans l'étude d'ensemble de cette année, ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu ultérieurement dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le document expose brièvement l'évolution du débat des douze dernières années sur la nécessité de réviser les normes de l'OIT relatives au temps de travail et analyse les bases communes sur lesquelles le Conseil d'administration pourrait lancer une nouvelle initiative à ce sujet. S'agissant du point appelant une décision, l'oratrice a estimé que la réunion tripartite d'experts proposée, qui a pour objet d'examiner les modalités modernes du temps de travail et de donner des avis à ce sujet, pourrait être l'instance voulue pour entamer une analyse d'ensemble de la question du temps de travail sous tous ses aspects complexes, ainsi que pour fournir des orientations utiles sur toute action future éventuelle.
- 117.** Les membres employeurs ont déclaré qu'ils appuieraient la proposition du Bureau figurant au paragraphe 22 du document sous réserve de certains changements à apporter à l'alinéa a). Etant donné les difficultés rencontrées dans le passé, les membres employeurs estiment qu'il conviendrait de préciser l'objectif de la réunion d'experts, de façon à éviter qu'elle n'aboutisse à une simple discussion générale. Ils proposent donc de modifier l'alinéa a) du paragraphe 22 comme suit:
- a) d'approuver la tenue d'une réunion tripartite d'experts, eu égard à l'étude d'ensemble de 2005 de la commission d'experts et aux discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en vue d'entreprendre une analyse globale de la question du temps du travail dans toutes ses dimensions multiples. Cette réunion pourrait définir un cadre intégré de principes et de choix stratégiques propre à servir de base à une discussion générale sur le temps de travail et les questions connexes lors d'une session future de la Conférence internationale du Travail, au cas où le Conseil d'administration déciderait de tenir une telle discussion.
- 118.** Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour le document et noté que la question du temps de travail était d'une actualité brûlante, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Rappelant que la nécessité de réglementer les heures de travail figurait déjà dans le Traité de Versailles et que la première convention internationale du travail visait à limiter la semaine de travail à 48 heures, les membres travailleurs ont souligné que cette question touchait à l'essence même du travail décent – qu'il s'agisse de la sécurité et de la santé ou des possibilités d'avoir une véritable vie civile, sociale et familiale – et qu'elle comportait une dimension féminine. Si la flexibilité obtenue dans le cadre de la négociation collective peut être nécessaire, il est inacceptable que les employeurs modifient unilatéralement le temps de travail en brandissant la menace des réductions d'effectifs, du travail à temps partiel et du travail temporaire. Par exemple, les travailleurs employés par des sous-traitants d'entreprises multinationales sont souvent victimes des commandes placées au dernier moment et des délais de livraison très courts.

¹¹ Document GB.294/LILS/7/1.

Par ailleurs, l'expérience suédoise montre que le travail «à la demande» a progressé notablement et touche essentiellement les jeunes femmes, ce qui confirme clairement qu'il existe une dimension féminine de cette question. Les membres travailleurs continuent à penser avec la commission d'experts que les conventions n^{os} 1 et 30 conservent leur utilité malgré le fait qu'elles ne traduisent plus pleinement l'évolution récente de l'organisation du travail et sont surpris de ce que la convention (n^o 47) des quarante heures, 1935, plus récente, ne soit pas mentionnée. Les membres travailleurs ont exprimé la crainte que le fait d'organiser immédiatement une nouvelle réunion risquerait de conduire à une situation similaire à celle de 1993, où une réunion d'experts n'avait pas permis de produire de résultats en raison de la polarisation des positions. Ils ont félicité le Bureau d'avoir mené des recherches sur ce thème et d'avoir travaillé à la préparation d'une résolution statistique révisée concernant les heures de travail. En ce qui concerne le point appelant une décision, les membres travailleurs sont favorables à la proposition du Bureau et sont en désaccord avec l'amendement proposé par les membres employeurs.

119. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a rappelé que la question de savoir si et comment les conventions de l'OIT sur les heures de travail devaient être révisées faisait l'objet d'une controverse depuis de nombreuses années. Cependant, il est à noter que, lors de la discussion de l'étude d'ensemble de la commission d'experts, la Commission de l'application des normes de la Conférence a admis la nécessité d'envisager des manières novatrices de faire progresser la question, alors que commençait à se dégager un consensus en faveur d'une réunion tripartite d'experts chargée de proposer des orientations sur les modalités des heures de travail et les autres aspects du temps de travail. Dans ce contexte, les PIEM seraient disposés à appuyer le principe de la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur le temps de travail qui disposerait des résultats des vastes recherches entreprises par le BIT sur l'ensemble des questions. Cependant, l'approbation de cette réunion ne saurait être interprétée comme l'expression d'une position automatique relative à l'opportunité de réviser les conventions n^{os} 1 et 30 et ne devrait pas préjuger de la position des PIEM au sujet d'un point de l'ordre du jour d'une session future de la Conférence sur le temps de travail. Ces décisions devraient être prises en tenant compte des recherches menées par le Bureau et des constatations et recommandations ultérieures des experts, ainsi que de la probabilité d'obtenir un consensus tripartite à ce sujet. Le point appelant une décision représente une approbation provisoire, étant donné que l'approbation définitive de la réunion tripartite d'experts dépend des informations qui seront fournies au Conseil d'administration à sa prochaine session au sujet de l'ordre du jour et de la composition de la réunion, ainsi que de ses implications financières.

120. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait remarquer que le document du Bureau énumère soigneusement les différentes étapes suivies par l'OIT pour veiller à ce que les conventions n^{os} 1 et 30 soient adaptées aux réalités d'aujourd'hui, caractérisées par un monde de plus en plus global. Le groupe de l'Afrique partage les avis exprimés au paragraphe 12 du document, qui mettent l'accent sur le respect du principe de la négociation collective, ainsi que la position exprimée au paragraphe 16 du document, selon laquelle, même si l'on sait qu'il sera difficile d'atteindre un accord sur la réglementation du travail dans l'avenir, cela ne devrait pas dispenser l'OIT de poursuivre ses efforts dans ce sens. Compte tenu de la nécessité d'adapter les conventions sur le temps de travail aux réalités actuelles, le groupe de l'Afrique approuve la proposition énoncée au paragraphe 22 et s'oppose à l'amendement proposé par les membres employeurs.

121. La représentante du gouvernement de l'Australie, tout en approuvant la déclaration faite au nom des PIEM, s'est dite favorable à la proposition énoncée au paragraphe 22 sous réserve de l'acceptation de l'amendement proposé par les membres employeurs. Elle a rappelé que le système rigide prescrit par les conventions n^{os} 1 et 30 est incompatible avec les

exigences de flexibilité modernes et que le gouvernement de l'Australie n'envisage donc pas de ratifier l'une ou l'autre de ces conventions. Elle a dit partager l'avis selon lequel les conventions en question devraient être remaniées et a estimé que, pour des questions de principe, il faut accorder la priorité à la révision des instruments dépassés, avant de s'attaquer aux propositions d'élaboration de nouvelles normes internationales du travail. Tout en estimant qu'il serait opportun d'entamer ce travail de révision dans le cadre d'une réunion d'experts, elle a souligné que cette procédure ne devrait pas s'achever avec l'adoption d'une convention nouvelle, plus détaillée et plus contraignante.

- 122.** La représentante du gouvernement de l'Allemagne, tout en approuvant la déclaration faite au nom des PIEM, a demandé au Bureau de préciser si les ressources financières nécessaires à l'organisation de la réunion tripartite d'experts proposée doivent provenir de la réserve pour les réunions techniques. A cet égard, elle a rappelé que la Commission du programme, du budget et de l'administration a déjà décidé de financer deux réunions techniques et d'allouer 500 000 dollars des Etats-Unis à la session maritime de la Conférence internationale du Travail. Outre ces réunions, il y aura trois demandes concurrentes pour les fonds restants. Tout en précisant qu'elle n'est pas opposée à l'idée d'organiser une réunion tripartite d'experts sur le temps de travail, l'oratrice s'est dite préoccupée des implications financières de cette décision.
- 123.** Le représentant du gouvernement de la République de Corée a remercié le Bureau pour le document clair, précis et utile qu'il a présenté sur les actions à mener éventuellement dans l'avenir au sujet du temps de travail. Il estime que l'adoption de normes à ce sujet est une tâche délicate en raison de la complexité des questions en jeu et des intérêts divergents des partenaires sociaux, et il a pris comme exemple le cas de son pays, qui a commencé à appliquer de nouvelles modalités de temps de travail après six ans de négociation, malgré un premier accord tripartite conclu en 1998. Il a également noté que l'approche progressive du Bureau et la proposition de réunir une réunion tripartite d'experts sont très utiles, et il a approuvé le point appelant une décision du paragraphe 22 et l'amendement proposé par les membres employeurs.
- 124.** La représentante du gouvernement du Kenya, tout en appuyant la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, a noté que les règles de l'OIT relatives à cette question sont dispersées dans de nombreux instruments qui doivent faire l'objet d'un regroupement et d'un examen visant soit à renforcer leur utilité sectorielle dans un environnement commercial de plus en plus complexe et concurrentiel, soit à inclure des modalités de travail plus flexibles. Elle a rappelé que la mondialisation influe considérablement sur l'organisation du travail, faisant de la flexibilité une nécessité plus qu'un choix, et elle a souligné qu'il est essentiel d'adopter des normes tenant compte à la fois de la réglementation et d'une flexibilité équilibrée. Tout en étant consciente de la complexité de la tâche et des vastes recherches déjà menées par le Bureau, l'oratrice a estimé qu'une réunion tripartite d'experts serait une formule convenant à un dialogue tripartite et constituerait une première mesure permettant au Conseil d'administration de présenter la question à la Conférence internationale du Travail à une date ultérieure. Elle appuie donc la proposition figurant au paragraphe 22 du document du Bureau.
- 125.** Le représentant du gouvernement de la Finlande, tout en approuvant la déclaration faite au nom des PIEM et en acceptant donc le point appelant une décision du paragraphe 22, a souligné que la question du temps de travail ne peut plus être séparée des questions concernant la vie familiale, non plus que d'un ensemble d'obligations nouvelles concernant la vie civique, et plus encore l'éducation et l'instruction des enfants. Ce qui est en jeu n'est pas simplement de disposer de périodes de repos suffisantes mais, chose plus importante, de résoudre le problème consistant à trouver un équilibre entre le travail et la vie de famille, alors que le milieu de travail actuel est très différent de ce qu'il était lorsque les normes relatives au temps de travail ont été adoptées. C'est pourquoi l'orateur propose

qu'on accorde l'attention voulue aux questions familiales dans les travaux de recherche menés en vue de la réunion d'experts et que l'on étudie plus à fond des formules comme l'emploi indépendant et le travail à la pige.

- 126.** Les membres travailleurs ont contesté de nouveau l'amendement soumis par les membres employeurs, considérant que cet amendement vise à envisager exclusivement la question du temps de travail dans l'optique des conventions n^{os} 1 et 30, et ils ont renouvelé leur appui à la proposition du Bureau figurant au paragraphe 22.
- 127.** Les membres employeurs ont admis qu'il faudrait rassembler davantage de données sur une question aux aspects aussi nombreux que celle du temps de travail, question qui ne touche pas uniquement à la flexibilité, mais aussi aux revenus, à la vie de famille et à nombre d'autres aspects économiques et sociaux qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Tout en rappelant leur appui à la tenue d'une réunion tripartite d'experts, ils ont indiqué que l'amendement proposé au point appelant une décision vise uniquement à préciser l'objet de cette réunion. Contrairement à ce qu'ont compris les membres travailleurs, l'intention des membres employeurs n'est pas de restreindre d'une manière quelconque l'examen par la commission d'experts de la question du temps de travail, puisque l'amendement proposé vise à «entreprendre une analyse globale de la question du temps de travail dans toutes ses dimensions multiples», dans le contexte des questions soulevées par la Commission de l'application des normes à la session de 2005 de la Conférence. Cependant, souhaitant permettre à la commission de progresser, les membres employeurs ont accepté de retirer leur amendement, alors pourtant que plusieurs représentants gouvernementaux s'y étaient déjà déclarés favorables, à condition que le Bureau tienne dûment compte de leur position lors de l'élaboration du document qui sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration pour approbation définitive.
- 128.** Répondant à certaines questions soulevées au cours de la discussion, la représentante du Directeur général a déclaré que l'absence de référence à la convention n^o 47, qui concerne la semaine de 40 heures, n'était pas intentionnelle. Elle a rappelé le paragraphe 8 du document du Bureau, qui mentionne expressément le «maintien de l'objectif de la semaine de 40 heures». Par ailleurs, elle a indiqué que toutes les questions en jeu seraient abordées dans les documents établis pour la réunion et qu'aucun aspect ne serait exclu. En ce qui concerne les ressources nécessaires au financement de la réunion proposée, l'oratrice a précisé que cette réunion ferait partie des activités que l'on proposerait de financer par la réserve des réunions techniques et qu'il appartiendrait au Conseil d'administration, à sa session de mars 2006, de faire ses choix en fonction des ressources disponibles. L'oratrice a appelé l'attention sur le fait que la décision de principe relative au fait de savoir s'il était opportun d'entreprendre des activités nouvelles sur la question du temps de travail devait être distinguée de la question des ressources, étant évidemment entendu que celle-ci pourrait avoir une incidence sur la date à laquelle sont menées les activités en question.
- 129.** Le Président a noté qu'il existait un consensus sur l'adoption du point appelant une décision du paragraphe 22, étant toutefois entendu que le Bureau, lors de l'élaboration du document à soumettre à la commission à sa prochaine session, tiendra compte des observations faites par les membres employeurs au sujet de l'alinéa a).
- 130.** La commission a adopté le point appelant une décision du paragraphe 22 du document.
- 131. *La commission recommande au Conseil d'administration:***
- a) *d'approuver la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée d'examiner les modalités modernes du temps de travail et de donner des avis à ce sujet;*

- b) de demander au Bureau d'établir un document contenant des propositions relatives à l'ordre du jour, à la composition et aux implications financières de cette réunion en vue de sa soumission à la 295^e session (mars 2006) du Conseil d'administration pour décision définitive.*

2. Rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant: allégations présentées par des organisations d'enseignants

- 132.** La commission était saisie d'un document¹² comportant en annexe le rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Le rapport du CEART reconsidère dans le détail l'allégation reçue du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), déjà examinée par le comité conjoint en 2003.
- 133.** Les membres employeurs et travailleurs ont pris note du rapport du comité conjoint et ont appuyé le point appelant une décision.
- 134.** Répondant à la question de savoir si la commission devrait engager un débat de fond sur le rapport qui lui est soumis, le Conseiller juridique a précisé que la commission est saisie de deux recommandations sur lesquelles elle doit se prononcer: 1) prendre note du rapport intérimaire adopté par un organe indépendant; 2) autoriser le Directeur général à communiquer le rapport au gouvernement du Japon et au ZENKYO, et les inviter à prendre les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport. Il n'est pas demandé à la commission d'amorcer un débat de fond sur le contenu du rapport du comité conjoint; cependant tout gouvernement a le droit de faire part d'éventuelles réserves relatives à ce rapport.
- 135.** Le représentant du gouvernement du Japon a exprimé son respect pour les membres du comité conjoint qui ont examiné l'allégation soumise par le ZENKYO. Malheureusement, le rapport est difficile à accepter car il ne tient pas pleinement compte des consultations sincères qui ont eu lieu avec le ZENKYO, ni de la bonne mise en œuvre des systèmes visés pour l'allégation. Le rapport du comité conjoint se fonde sur des assertions unilatérales et comprend beaucoup de préjugés sur les systèmes en vigueur au Japon, notamment le système de gestion du personnel qui s'applique aux enseignants incompetents ainsi que le système d'évaluation des performances, en dépit des documents qui ont été soumis à leur sujet. Deuxièmement, ce rapport n'interprète pas de façon pertinente un jugement rendu par la Cour suprême du Japon qui reconnaît que le système de gestion du personnel pour les enseignants incompetents a été appliqué de façon appropriée. Le comité conjoint est prié de prendre pleinement en considération le principe exprimé dans le préambule de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966, qui tient compte de «la diversité des régimes qui s'appliquent dans les différents pays, au personnel enseignant, en particulier selon que ce personnel est régi ou non par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique». Le gouvernement du Japon objecte donc au rapport du comité conjoint et demande que ses commentaires soient consignés dans le rapport de la commission au Conseil d'administration. L'orateur a ajouté que son gouvernement est disposé à fournir des informations supplémentaires au BIT et au comité conjoint, afin qu'ils puissent mieux comprendre ses idées sur la question et les efforts qu'il poursuit.

¹² Document GB.294/LILS/7/2.

136. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que cette question relève de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Néanmoins, fidèle à la tradition du dialogue social, elle a appuyé en particulier le paragraphe 19 b) du rapport du comité conjoint, qui exhorte les parties à s'engager dans un franc débat.

137. La commission recommande au Conseil d'administration:

a) *de prendre note du rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant relatif à une allégation de non-observation au Japon de certaines dispositions de la recommandation OIT/UNESCO, 1966;*

b) *d'autoriser le Directeur général à communiquer ce rapport au gouvernement du Japon et au Syndicat japonais des enseignants et personnel de l'éducation (ZENKYO) et à les inviter à prendre les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport.*

**3. Ordre du jour de la prochaine session
de la Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail**

138. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a récapitulé, comme il est de coutume de le faire à la fin de la session de la commission, les questions qui seront soumises à la prochaine session, telles qu'elles sont connues à ce jour, à savoir: modalités pratiques d'examen, à la 95^e session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail; améliorations des activités normatives de l'OIT; rapport sur les progrès accomplis (novembre 2005 - mars 2006); rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution); convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Genève, le 15 novembre 2005.

Points appelant une décision: paragraphe 24;
paragraphe 90;
paragraphe 114;
paragraphe 131;
paragraphe 137.

Appendice I

Projet de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Note introductive..... | 34 |
| Règlement du Conseil d'administration..... | 43 |
| Annexe I. Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT | 55 |
| Annexe II. Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale..... | 62 |
| Annexe III. Règles applicables à l'élection du Directeur général adoptées par le Conseil d'administration à sa 240 ^e session (23 juin 1988) | 72 |
| Annexe IV. Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes..... | 73 |
| Annexe V. Représentation des organisations internationales non gouvernementales (OING) aux réunions de l'OIT | 79 |
| Annexe VI. Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites | 86 |

Note introductive

1. Le fonctionnement du Conseil d'administration obéit à un ensemble de règles réparties entre différents textes et publications ainsi qu'à une série de pratiques et d'arrangements dégagés progressivement depuis sa première session, le 27 novembre 1919 à Washington. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil a donné son accord de principe pour le regroupement dans un document unique des différentes règles et pratiques régissant sa composition, sa structure et ses procédures ¹. A sa 291^e session (novembre 2004), le choix du Conseil s'est arrêté à un regroupement desdites règles sous la forme d'un recueil, comprenant notamment le Règlement actuel et les autres séries de règles adoptées précédemment par le Conseil, sous réserve des amendements nécessaires, précédé d'une note explicative décrivant certaines pratiques sans pour autant les fixer comme des dispositions réglementaires ². A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil a adopté le plan détaillé du présent recueil de règles applicables au Conseil d'administration ³.
2. Le regroupement des règles relatives au Conseil d'administration doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une vue d'ensemble des règles et des pratiques suivies par le Conseil d'administration pour s'acquitter de ses fonctions. Il s'appuie sur les textes mais également sur des solutions pratiques qui soit ont permis de résoudre des situations pour lesquelles il n'existait pas de dispositions écrites spécifiques et qui ne se sont pas reproduites depuis, soit sont devenues, de par leur répétition, des précédents que le Conseil observe, comme l'est par exemple la «règle» du roulement géographique de la présidence du Conseil. Un certain nombre de ces pratiques, celles notamment qui sont régulièrement utilisées, est répertorié dans la note introductive. Il en est de même des points sur lesquels le Conseil n'a pas jugé utile jusqu'à présent d'adopter des règles de manière à conserver la flexibilité nécessaire aux adaptations du Conseil aux nouvelles questions auxquelles l'Organisation doit répondre.

Rôles et fonctions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

3. Le Conseil d'administration du Bureau international du travail est l'un des trois organes de l'Organisation internationale du Travail «sous la direction» duquel agit le Bureau international du Travail. La Constitution donne des indications précises, dans son article 7, sur la composition du Conseil, les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres et la composition de son Bureau. Ce même article indique que certaines questions (manière de pourvoir aux vacances, désignation des suppléants «et autres questions de même nature») pourront être réglées par le Conseil «sous réserve de l'approbation de la Conférence» et que le Conseil «établira son Règlement», ce que le Conseil n'a cessé de faire depuis l'adoption de son Règlement comme en témoignent les nombreux amendements apportés à ce texte pour l'adapter à l'évolution de l'Organisation.
4. De nombreuses dispositions constitutionnelles se réfèrent au rôle et aux fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil exerce deux types de fonction: d'une part, une fonction de contrôle du Bureau international du Travail, d'autre part, un certain nombre de fonctions propres portant sur le fonctionnement de l'Organisation et sur des questions

¹ Document GB.289/3/2(Rev.).

² Documents GB.291/LILS/3; GB.291/9(Rev.), paragr. 33 à 42.

³ Documents GB.292/LILS/4; GB. 292/10(Rev.), paragr. 40 à 53.

relatives aux normes internationales du travail. Les deux tableaux ci-dessous indiquent les fonctions et renvoient aux articles correspondants de la Constitution.

| Fonctions de contrôle sur le Bureau international du Travail (dans la Constitution) |
|--|
| Approbation des règles régissant le personnel (art. 9.1) |
| Directives données par le Conseil pour l'activité du Bureau (art. 10) |
| Contrôle de l'emploi des fonds (art. 13.5) |
| Adoption des règles relatives à la préparation par le Bureau des travaux de la Conférence (art. 14.2), y compris les délais pour l'envoi de rapports à la Conférence (art. 15.2) |

| Fonctions relatives au fonctionnement de l'Organisation (dans la Constitution) |
|--|
| Election du Directeur général (art. 8.1) |
| Lieu de réunion de la Conférence (art. 5) |
| Ordre du jour de la Conférence (art. 14.1) |
| Demande de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19.5 e), 6 d) et 7 b) iv) et v) |
| Forme des rapports présentés en vertu de l'article 22 |
| Examen des réclamations (art. 24 et 25) |
| Dépôt d'une plainte contre un Membre (art. 26.4) |
| Transmission des plaintes au gouvernement mis en cause (art. 26.2) |
| Désignation d'une commission d'enquête (art. 26.3) |
| Recommandations à la Conférence pour assurer l'exécution des conclusions des commissions d'enquête (art. 33 et 34) |
| Formulation et soumission à la Conférence de règles pour l'institution d'un tribunal compétent pour l'interprétation des conventions (art. 37.2) |
| Formulation des règles pour les conférences régionales (art. 38.2) |

5. Un certain nombre de fonctions ont été confiées au Conseil par la Conférence et figurent soit dans le Règlement de la Conférence soit dans le Règlement financier. Ces fonctions sont les suivantes:

- Décisions relatives à la représentation d'OING à la Conférence (RC; art 2.4)
- Avis sur les propositions soumises à la Conférence impliquant des dépenses (RC; art. 18)
- Réduction des délais pour la préparation des normes internationales du travail (RC; art. 38.3 et 39. 5 et 8)
- Examen et approbation du projet de budget présenté par le Directeur général en vue de sa soumission à la Conférence (RF; art. 5, 6)
- Examen des taux de contribution pour chaque Membre de l'Organisation (RF; art. 9)
- Autorisation pour l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement (RF; art. 11.3), du Compte des programmes spéciaux (RF; art 11.9)
- Approbation des dépenses financées par un crédit sans spécification d'affectation précise (RF; art. 15)

- Autorisation des virements d'article à article d'une même partie du budget (RF; art. 16)
- Autorisation des règlements d'engagements se rapportant à un exercice antérieur au dernier exercice (RF; art. 17.2)
- Autorisation de financement des besoins imprévus ou circonstances exceptionnelles sur le Fonds de roulement (RF; art. 21.1 a)) ou de contracter des emprunts ou solliciter des avances (RF; art. 21.1 b))
- Recommandation en vue d'une contribution supplémentaire des Etats Membres pour le Fonds de roulement (RF; art. 21.3)
- Nomination du Commissaire aux comptes (RF; art. 35)
- Approbation des Règles de gestion financière (RF; art. 40)
- Approbation de dispositions provisoires en cas d'urgence (RF; art. 41)

Cette liste n'est pas limitative et n'inclut pas les fonctions directement assignées par les règlements au bureau du Conseil (ex: Consultation sur les projets de résolution soumis à la Conférence (RC, art. 17.1)).

Composition et participation au Conseil d'administration

6. Organe de décision et de contrôle, le Conseil d'administration a une composition limitée aux membres désignés conformément aux dispositions constitutionnelles et réglementaires. Il est composé de 56 membres titulaires et de 64 membres adjoints. Cette composition du conseil résulte d'un amendement au Règlement de la Conférence adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 82^e session (1995) suite à l'examen des mesures intérimaires concernant la composition du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. Le but de cet amendement était de conférer au Conseil une plus grande représentativité étant donné l'augmentation du nombre des Etats Membres. Il reflète autant que possible l'amendement de 1986 en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental en répartissant les cinquante-six sièges gouvernementaux le plus équitablement possible entre les quatre régions, Asie, Afrique, Amérique et Europe. Le tableau ci-après montre la répartition des sièges entre les régions.

Répartition régionale des sièges gouvernementaux

| Régions | Titulaires | | Adjoints | Total |
|--------------|--------------|-----------|-----------|-----------|
| | Non électifs | Electifs | | |
| Afrique * | 0 | 6 | 7 | 13 |
| Amériques * | 2 | 5 | 6 | 13 |
| Asie | 3 | 4 | 8 | 15 |
| Europe | 5 | 3 | 7 | 16 |
| Total | 10 | 18 | 28 | 56 |

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe des Amériques pour la période 2005-2008 et reviendra au groupe africain pour le mandat 2008-2011.

7. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Si un membre du Conseil démissionne, la vacance ainsi créée est soumise aux dispositions de l'article 1.7 du Règlement. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un suppléant qui exerce tous les droits du titulaire. Le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité

- de suppléant ou de conseillers, ne devrait pas être supérieur à 15, sauf circonstances exceptionnelles.
8. Sauf exceptions prévues par le Règlement, seuls les membres du Conseil d'administration, titulaires et adjoints ainsi que le remplaçant du titulaire absent ou empêché, peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole. Les exceptions prévues au Règlement concernent, d'une part, les Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil et, d'autre part, les observateurs des organisations internationales officielles et les des organisations internationales non gouvernementales.
 9. La situation des Etats qui ne sont pas représentés au Conseil est régie par les dispositions des articles 1.8 et 4.3 du Règlement qui visent à permettre aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de prendre part, sans droit de vote aux délibérations relatives à des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution, des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale ou, le cas échéant, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale ou encore, dans le cadre d'un comité plénier, d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.
 10. Si les représentants d'organisations internationales officielles (ONU, Banque mondiale, FMI, FAO, etc.) peuvent participer aux débats, sans droit de vote, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil, les représentants des organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des déclarations ou les communiquer par écrit avec l'accord du bureau du Conseil ou, le cas échéant, de la commission devant laquelle ils souhaitent s'exprimer ou communiquer par écrit leurs vues (article 1.10.1).
 11. La participation aux travaux du Conseil est limitée comme indiqué ci-dessus alors que l'assistance aux séances est, en règle générale, publique. Cependant, le Conseil peut, d'une part, décider de se réunir en séance privée et, d'autre part, il est obligé de le faire en vertu de l'article 7.3 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution lorsqu'il examine le rapport du comité tripartite chargé de la réclamation⁴. Les personnes autorisées à rester dans la salle sont les membres du Conseil, les représentants de l'Etat concerné et les fonctionnaires du Bureau nécessaires à la conduite de la séance. L'augmentation du nombre des membres du Conseil peut avoir des effets sur le temps de parole disponible tant en plénière que dans les commissions. S'il ne paraît pas souhaitable d'introduire une règle limitant le temps de parole des membres du Conseil en plénière et encore moins en commission, il faut cependant rappeler que le président du Conseil ou de la commission considérée a pour fonction de diriger les délibérations, notamment en accordant et en retirant la parole. Il lui appartient de décider, de préférence en consultation avec les autres membres du bureau, de limiter le temps de parole pour permettre à tous les membres de s'exprimer (article 2.2.1).

Présidence du Conseil d'administration

12. Le principe d'un roulement géographique équitable pour le Président du Conseil a été recommandé par le Groupe de travail sur la structure⁵ et mis en œuvre à partir de juin 1968 sur la base quadriennale suivante: Amériques, Afrique, Asie, Europe. Dans la pratique, lorsqu'un membre travailleur ou employeur est élu à la présidence du Conseil d'administration, le roulement géographique est suspendu pour la durée du mandat. Le roulement géographique reprend pour la région qui aurait présenté un candidat si l'élection du membre employeur ou travailleur n'avait pas eu lieu.

⁴ Voir Règlement du Conseil d'administration, annexe I.

⁵ Document GB.171/7/19, annexe: cinquième rapport, 21 fév. 1968, paragr. 48.

En juin 2002, la région Asie aurait pu présenter un candidat compte tenu de la règle du roulement géographique. La candidature du Vice-président travailleur du Conseil d'administration ayant reçu l'appui du groupe gouvernemental, la région Asie ayant accepté de reporter son tour à l'année suivante, celui-ci est devenu Président du Conseil d'administration pour la période 2002-03. L'année suivante, le groupe gouvernemental a proposé la candidature de l'ambassadeur Chung (Corée) à la présidence du Conseil pour la période 2003-04.

Election du Président du Conseil d'administration

13. La désignation du Président du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 2.1.2 du Règlement du Conseil d'administration. Le Président, qui doit être un membre titulaire du Conseil, est élu pour un mandat d'une année. S'il venait à démissionner, le Conseil devrait procéder à une nouvelle élection par la partie du mandat restante. Depuis de nombreuses années, la désignation du Président résulte d'un consensus entre les trois groupes, précédé de consultations approfondies, et il n'a pas été procédé à l'élection à bulletin secret prévue par les textes.
14. Néanmoins, une élection à bulletin secret est toujours possible notamment dans le cas où un groupe ne parviendrait pas à un accord sur la désignation d'un candidat unique. Les membres titulaires du Conseil d'administration, représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, éliraient conformément au Règlement le Président du Conseil à la majorité simple.

En juin 1972, le groupe régional gouvernemental qui devait présenter un candidat compte tenu du roulement géographique n'est pas parvenu à un accord et a préféré renoncer. La question qui s'est posée l'année suivante était de savoir à quelle région il appartenait de présenter un candidat. Deux régions, celle qui avait passé son tour l'année précédente et celle dont le tour était prévu par la pratique, ont présenté des candidats. Sans se prononcer sur la question, le Conseil a tranché par un vote à bulletin secret en faveur du candidat présenté par la région dont le tour était prévu cette année-là⁶.

Rôle des groupes

15. Reflet du tripartisme qui est le fondement de l'Organisation, trois groupes siègent au Conseil d'administration et se sont dotés des structures nécessaires et utiles à leur participation: bureau, secrétariat. Conformément au principe de l'autonomie de chaque groupe, les structures de ces groupes n'ont pas d'existence au regard du Règlement du Conseil d'administration. Il n'en demeure pas moins que les trois groupes jouent un rôle important dans le fonctionnement du Conseil notamment pour la préparation des discussions et la prise de décisions.

Le groupe gouvernemental

16. Le groupe gouvernemental se dote d'un président et d'un vice-président en principe élus chaque année par le groupe. Le rôle traditionnel du groupe gouvernemental du Conseil d'administration consiste, pour l'essentiel, à désigner les membres gouvernementaux des diverses commissions, comités et groupes de travail du Conseil, le candidat gouvernemental à la présidence du Conseil et, sur une base ad hoc, les membres gouvernementaux des réunions tripartites. A côté de ce rôle traditionnel, il est également le lieu où les gouvernements recherchent une plus grande cohésion sur certains sujets et arbitrent entre les demandes et les attentes des groupes ou sous-groupes gouvernementaux régionaux relayés par les coordonnateurs régionaux et sous-régionaux.

⁶ Document GB.190/PV, vingtième question à l'ordre du jour, pp. 72-73.

Les groupes employeurs et travailleurs

17. Les Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration président respectivement leurs groupes. Le secrétariat des groupes est assuré pour les employeurs par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et pour les travailleurs par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence

18. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents du Conseil, fait directement rapport à la Conférence sur les travaux réalisés par le Conseil durant l'année écoulée.

Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration

Périodicité et durée des sessions

19. Depuis 1995, les travaux du Conseil sont répartis entre une session complète à l'automne (novembre) et une autre au printemps (mars) ainsi qu'une session d'une journée en juin, immédiatement après la Conférence internationale du Travail.
20. A l'exception de la session de juin, les séances plénières du Conseil ont une durée maximale de trois jours et demi, précédées d'une demi-journée consacrée à des réunions de groupe. Elles sont précédées de réunions d'une semaine et demie de commissions et comités lors des sessions ordinaires et de deux semaines et demi lors de la session de printemps les années budgétaires.

Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration

21. Le Conseil d'administration, qui a créé jusqu'à dix commissions, en comprend actuellement six:
 - Le Comité de la liberté syndicale (CFA) qui se réunit à chaque session du Conseil ainsi que juste avant la session de la Conférence en juin. Le mandat du comité figure aux paragraphes 15 et suivants de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes reproduites dans l'annexe II du Règlement du Conseil d'administration. Il est composé de neuf membres titulaires (trois représentant les gouvernements, trois les employeurs et trois les travailleurs), de neuf membres adjoints et d'un président qui est une personnalité indépendante nommé par le Conseil d'administration.
 - La Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA) qui se réunit aux sessions d'automne et de printemps et chaque fois que le Règlement du Conseil l'exige. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. La Commission PFA est chargée d'examiner les prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau, d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil ou soumises par le Directeur général. La commission comprend en outre deux sous-comités de composition restreinte: le Sous-comité du bâtiment (PFA/BS), chargé d'examiner les questions relatives aux locaux de l'OIT et le Sous-comité des technologies de l'information et de la communication (PFA/ICTS) chargé d'examiner les questions de technologie de l'information et de la communication ayant un impact direct sur le budget en vue de soumettre des recommandations à la commission. Par ailleurs, la Commission des membres gouvernementaux de la Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA/GMA) est chargée de

l'établissement du barème des contributions. Elle se réunit en séance privée et ses recommandations sont directement soumises au Conseil d'administration.

- La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) se réunit, sauf exception, aux sessions d'automne et de printemps. Elle a pour mandat d'examiner les questions ayant trait aux différents règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, réunions sectorielles); aux activités normatives de l'OIT, y compris l'approbation des formulaires de rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution; à l'action relative à la protection des droits de l'homme et plus particulièrement à l'élimination de la discrimination fondée sur la race et le sexe; aux instruments juridiques internationaux et décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT; aux accords conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales, sauf dans le domaine de la coopération technique qui relève de la commission ad hoc; de manière plus générale de conseiller le Conseil d'administration sur ces sujets.
 - La Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP) a pour mandat d'examiner les politiques et les activités menées par l'OIT dans les domaines de l'emploi, de la formation, du développement des entreprises et des coopératives, des relations professionnelles et de l'administration du travail, des conditions et du milieu de travail, de la sécurité sociale et de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de conseiller le Conseil en la matière.
 - La Commission de la coopération technique (TC) a pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l'OIT conduits au titre de toutes les sources de financement et de conseiller le Conseil en la matière. En particulier, la commission procède à un examen du programme de coopération technique de l'OIT et évalue les projets retenus; formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique; encourage la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de coopération; étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération; procède à l'examen des activités de coopération menées par l'OIT dans les différentes régions.
 - La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM) a pour mandat d'examiner et de conseiller le Conseil sur la planification, la préparation et le suivi des commissions et réunions sectorielles de l'OIT; la préparation et le suivi des réunions techniques de l'OIT prévues dans le programme et budget; l'examen du programme d'activités sectorielles de l'OIT et d'autres grandes options relatives aux réunions sectorielles et techniques de l'OIT.
22. Par ailleurs, le Conseil a créé une Sous-commission sur les entreprises multinationales qui, bien qu'à l'origine rattachée à la Commission LILS, fait directement rapport au Conseil d'administration. Cette sous-commission est composée de 24 membres (huit gouvernementaux, huit employeurs et huit travailleurs). Elle a pour mandat d'examiner la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, traite des demandes d'interprétation et suit l'action de l'OIT et d'autres organisations eu égard aux entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres commissions.
23. Enfin, à sa 260^e session (juin 1994), le Conseil d'administration a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les membres du Conseil d'administration, ayant pour mandat d'examiner la dimension sociale de la libéralisation du commerce (Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce), pour faire suite au débat engagé à l'occasion de la 81^e Conférence internationale du Travail sur le rapport du Directeur général intitulé *Des valeurs à défendre*, des changements à entreprendre dont le

chapitre 3 posait notamment la question de l'avenir des normes internationales du travail face à la mondialisation. A sa 277^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration a décidé d'élargir le mandat du groupe de travail qui est désormais dénommé Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation. Ce groupe de travail fonctionne sous la forme d'un comité plénier, prévu à l'article 4.3 du Règlement du Conseil de manière à offrir aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Adoption des décisions

24. Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal⁷. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection d'un membre du Conseil et présentée par lui comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au Président, en accord avec les Vice-présidents, de constater l'existence du consensus.
25. Cependant, il peut y avoir des cas où certaines décisions ne peuvent être adoptées que par un vote. Dans ce cas, chaque membre titulaire du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, son suppléant dispose d'une voix. Dans les commissions, dans les cas où un vote s'avère nécessaire – ou inévitable –, une pondération des voix disponibles pour chaque membre inscrit est nécessaire pour assurer que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aient un nombre égal de voix.

Adoption des rapports des commissions

26. Les projets de rapports des commissions sont préparés par les fonctionnaires qui assurent le service de la commission considérée sous la responsabilité du rapporteur ou du président lorsqu'il n'y a pas de rapporteur. Le projet de rapport est communiqué au Président et aux Vice-présidents employeur et travailleur et doit être visé par eux avant d'être reproduit et communiqué au Conseil en vue de son adoption.
27. A l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités tripartites institués par le Conseil pour examiner les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution et des rapports des groupes de travail, les rapports des commissions sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. Le Président soumet pour adoption chaque point appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport en entier.
28. Les membres du Conseil ont toutefois la possibilité d'apporter des corrections à leurs déclarations, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport et de soumettre, conformément au Règlement du Conseil (article 5.6) des propositions d'amendement aux points appelant une décision.
29. Le Président est habilité à permettre des interventions individuelles et autoriser un débat dans les cas suivants:
 - i) si la commission intéressée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur un point particulier ou a dû prendre une décision par un vote à la majorité, auquel cas le point en question peut appeler une nouvelle discussion au sein du Conseil;

⁷ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1974, pp. 178-179.

- ii) si les membres du bureau du Conseil d'administration reconnaissent à l'unanimité qu'une des questions soulevées dans le rapport par la commission est assez importante pour mériter d'être débattue par le Conseil d'administration;
- iii) si le porte-parole de l'un des groupes ou 14 membres du Conseil d'administration au moins demandent formellement qu'un point particulier du rapport soit mis en discussion.

Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports d'autres réunions du Bureau

30. Les rapports des réunions régionales sont directement soumis au Conseil. Les rapports des autres réunions, telles que réunions d'experts, réunions tripartites et commissions sectorielles, sont soumis à la commission du Conseil compétente⁸.

Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

31. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sont inscrites à deux sessions successives du Conseil de sorte que la décision finale puisse être prise deux années avant l'ouverture de la Conférence.
32. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session de novembre, vise à déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait. Le Conseil se fonde pour ce faire sur un document contenant toutes les informations nécessaires sur les questions proposées par le Directeur général.
33. La deuxième étape, qui a lieu lors de la session de mars, vise à prendre une décision définitive. Le document qui sert de base à la discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil lors de la première étape de la discussion. Si une décision ne peut être prise lors de la session de mars, il est encore possible de prendre une décision définitive à la session du mois de novembre suivant. Néanmoins, en vue d'assurer une préparation complète par le Bureau, cette troisième discussion devrait rester exceptionnelle.

Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence

34. Chaque résolution adoptée par la Conférence est soumise à la commission du Conseil compétente pour en connaître. Seules sont soumises directement au Conseil les résolutions qui n'entrent pas dans la compétence d'une commission donnée.

Questions de pure forme

35. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de pure forme ou de nature cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre titulaire ou adjoint à cet effet (article 2.2.3).

* * *

⁸ Lorsque la ou les réunions ont eu lieu après la session de mars du Conseil et que le ou les rapports sont prêts pour la session de juin, le Conseil peut cependant les examiner directement au cours de cette dernière session.

Règlement du Conseil d'administration

Adopté par le Conseil le 23 mars 1920. Modifié par le Conseil les 12 et 13 octobre 1922; 2 février, 12 avril et 18 octobre 1923; 13 juin 1924; 10 janvier et 4 avril 1925; 27 et 28 avril 1928; 5 juin 1930; 21 et 22 avril et 17 octobre 1931; 6 avril et 26 octobre 1932; 24 janvier, 27 avril, 1^{er} juin et 28 septembre 1934; 2 février 1935; 2 juin 1936; 5 février 1938; 20 juin 1947; 19 mars, 14 juin et 11 décembre 1948; 4 juin 1949; 3 janvier, 11 mars, 16 juin et 21 novembre 1950; 2 juin 1951; 12 mars 1952; 29 mai 1953; 9 mars 1954; 2 mars 1955; 6 mars 1956; 8 mars et 14 novembre 1963; 1^{er} juin 1973; 15 novembre 1974; 5 mars et 19 novembre 1976; 2 mars et 27 mai 1977; 3 mars 1978; 1^{er} juin 1979; 18 novembre 1982; 28 février 1985; 14 novembre 1989, 3 mars et 16 novembre 1993; 20 novembre 1997; 27 mars 1998; 18 novembre 1999; et .. novembre 2005.

Section 1. Composition et participation

1.1. Composition

1.1.1. Le Conseil d'administration se compose de cinquante-six membres titulaires, vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs et quatorze représentant les travailleurs, et de soixante six membres adjoints, vingt-huit représentant les gouvernements, dix-neuf représentant les employeurs et dix-neuf représentant les travailleurs.

1.2. Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

1.2.1. Dix des vingt-huit membres titulaires représentant les gouvernements sont nommés par les Etats Membres de l'Organisation dont l'importance industrielle est la plus considérable.

1.3. Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

1.3.1. Le Conseil d'administration ne prend aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de décider.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents Etats, établie sur la base de ces critères.

1.4. Renouvellement du Conseil d'administration

1.4.1. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution et des dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.2. A l'exception des représentants visés à l'article 1.2 ci-dessus, les membres du Conseil sont élus par les collèges électoraux de leurs groupes respectifs conformément aux dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.4.3. Chaque membre du corps électoral du groupe gouvernemental désigne, au scrutin secret, dix-huit membres titulaires et vingt-huit membres adjoints.

1.4.4. Chaque membre du corps électoral des employeurs et du corps électoral des travailleurs désigne, au scrutin secret, quatorze membres titulaires et dix-neuf membres adjoints représentant respectivement les employeurs et les travailleurs.

1.4.5. Le processus électoral est régi par le Règlement de la Conférence.

1.5. Membres adjoints

1.5.1. Les membres adjoints nommés conformément aux paragraphes 4 de l'article 49 et 2 de l'article 50 du Règlement de la Conférence participent aux travaux du Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le présent article.

1.5.2. Les membres adjoints ont le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y prendre la parole avec l'autorisation du Président.

1.5.3. Les membres adjoints ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes:

- a) un membre adjoint gouvernemental pourra participer au vote:
 - i) lorsqu'il y est autorisé par une notification écrite adressée au Président par un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant;
 - ii) lorsqu'il est autorisé par le groupe gouvernemental du Conseil d'administration à voter à la place d'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote, qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant et qui n'a pas lui-même désigné un membre adjoint pour participer au vote à sa place conformément au sous-alinéa i) ci-dessus;
- b) les membres adjoints employeurs et travailleurs peuvent participer au vote en remplacement d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par leurs groupes respectifs; les groupes notifieront au Président toutes décisions prises à cet égard.

1.5.4. Les membres adjoints peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme membres titulaires de commissions du Conseil.

1.5.5. Les frais de voyage et de séjour des membres adjoints employeurs et travailleurs sont à la charge de l'Organisation internationale du Travail.

1.6. Suppléants

1.6.1. Les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer à leur délégué titulaire un suppléant de même nationalité, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

1.6.2. Le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais il n'a pas le droit de prendre la parole.

1.6.3. En cas d'absence du titulaire, le suppléant exerce tous les droits de celui-ci.

1.6.4. En ce qui concerne le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, la désignation de suppléants est laissée à la libre décision de chaque groupe.

1.6.5. Tout suppléant doit remettre ses pouvoirs au Président sous la forme d'un document écrit.

1.7. Vacances

1.7.1. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence, un autre Etat en remplacement.

1.7.2. Lorsqu'un Etat cesse d'occuper un des sièges du Conseil d'administration réservés aux dix-huit Etats désignés par le collège électoral gouvernemental et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral gouvernemental à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'Etat intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question est occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

1.7.4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la section G du Règlement de la Conférence.

1.7.5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner le remplaçant parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la section G du Règlement de la Conférence.

1.8. Représentation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

1.8.1. Lorsque le Conseil d'administration examine une question résultant d'une réclamation adressée en vertu de l'article 24 ou d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement concerné a le droit, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, de désigner un représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu est notifiée en temps utile au gouvernement.

1.8.2. Lorsque le Conseil d'administration examine un rapport du Comité de la liberté syndicale ou de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale qui contient des conclusions sur un cas concernant un gouvernement qui n'est pas représenté au Conseil d'administration, le gouvernement concerné a le droit de désigner un représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration pendant que les conclusions afférentes au cas le concernant sont examinées.

1.9. Représentation des organisations internationales officielles

1.9.1. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à ses réunions seront admis à assister aux réunions et pourront participer aux débats sans droit de vote.

1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales

1.10.1. Des organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à toute réunion au cours de la discussion des questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.

1.10.2. Le présent article ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

Section 2. Bureau du Conseil

2.1. Bureau

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un président et de deux vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.2. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.3. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.4. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2.1.5. Un secrétariat du Conseil d'administration est constitué par les soins du Directeur général du Bureau international du Travail.

2.2. Fonctions du Président

2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. Il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2.2.2. Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes. Il n'a pas voix prépondérante.

2.2.3. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.

2.2.4. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents.

2.2.5. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

2.2.6. A cet effet, il jouit, dans l'intervalle des sessions, de tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préalable d'enquêtes, ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.

2.2.7. Le Président est saisi sans délai par le Directeur général des développements importants concernant l'activité du Bureau et de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement utiles. Le Président consulte à son gré les Vice-présidents sur toutes questions soumises à sa décision.

2.2.8. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque la Commission du programme, du budget et de l'administration quand il l'estime nécessaire.

2.3. Délégation d'autorité au bureau

2.3.1. Le Conseil d'administration délègue à son bureau l'autorité:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter les organisations internationales officielles;
- c) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales.

2.3.2. Les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.

2.3.3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

Section 3. Ordre du jour et sessions

3.1. Ordre du jour du Conseil

3.1.1. L'ordre du jour de chaque session est établi par le bureau du Conseil d'administration avec l'aide du Directeur général.

3.1.2. Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session.

3.1.3. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil assez tôt pour leur parvenir au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session. Avec le consentement des membres du bureau du Conseil d'administration, des questions présentant un caractère d'urgence peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session.

3.2. Sessions

3.2.1. Le Conseil d'administration tient normalement trois sessions régulières par an.

3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, et il est tenu de convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet une demande signée par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.

3.2.3. Le Conseil arrête à chaque session la date de sa session suivante. Si, dans l'intervalle de deux sessions, une modification de la date est rendue nécessaire, le Président peut procéder à cette modification après consultation avec les Vice-présidents.

3.3. *Lieu de réunion*

3.3.1. Le Conseil tient ses sessions au Bureau international du Travail, à moins qu'il n'en décide autrement d'une manière expresse.

3.4. *Admission aux séances*

3.4.1. En règle générale, les séances sont publiques. Toutefois, à la demande soit d'un délégué gouvernemental, soit de la majorité du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs, le Conseil d'administration siège en séance privée.

3.4.2. Le Directeur général et les membres du personnel du Bureau international du Travail qui constituent le secrétariat assistent aux séances.

3.4.3. Les membres qui ne parlent ni le français ni l'anglais ni l'espagnol sont autorisés à se faire accompagner, dans la salle du Conseil, d'interprètes à leur usage, sous leur entière responsabilité et à leurs frais.

Section 4. Commissions et groupes de travail

4.1. *Commission du programme, du budget et de l'administration*

4.1.1. Il est constitué une Commission du programme, du budget et de l'administration comprenant le Président du Conseil d'administration, qui dirige les travaux de la commission, et tels autres membres qui sont désignés par le Conseil d'administration, les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ayant un nombre égal de voix.

4.1.2. La Commission du programme, du budget et de l'administration est chargée d'examiner les prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau, d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration ou soumises par le Directeur général et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le Conseil.

4.1.3. Le Conseil d'administration n'adopte aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses tant que cette proposition n'a pas été renvoyée à l'examen préalable de la Commission du programme, du budget et de l'administration. La Commission du programme, du budget et de l'administration établit un rapport où elle détermine les dépenses à prévoir et propose les mesures de nature à couvrir ces dépenses.

4.1.4. La Commission du programme, du budget et de l'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

4.2. *Autres commissions et groupes de travail*

4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de toute question qu'il estime devoir mettre à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président employeur et d'un vice-président travailleur.

4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.

4.3. *Comité plénier*

4.3.1. Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.

Section 5. *Conduite des travaux*

5.1. *Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail*

5.1.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

5.1.2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisit le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

5.1.3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

5.1.4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

5.1.5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

5.1.6. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire.

5.1.7. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques qui, en principe, doivent être de caractère tripartite.

5.1.8. Chaque délégué à ces conférences peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

5.1.9. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau prépare un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à ladite conférence; ce rapport contient notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.

5.2. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention

5.2.1. Lorsque le Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'une convention, juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application de ladite convention et d'examiner s'il convient d'inscrire la question de sa révision totale ou partielle à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau soumet au Conseil toutes les informations dont il dispose, notamment sur la législation et l'application de ladite convention dans les Etats qui l'ont ratifiée, comme sur la législation et son application relativement à l'objet de la convention dans ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Ce projet de rapport du Bureau est communiqué pour observations à tous les Membres de l'Organisation.

5.2.2. Après un délai de six mois à partir de l'envoi aux gouvernements et aux membres du Conseil d'administration du rapport du Bureau mentionné au paragraphe 1, le Conseil arrête les termes de ce rapport et examine si oui ou non il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.3. Si le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à la Conférence ledit rapport.

5.2.4. Si le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention, le Bureau envoie ledit rapport aux divers gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.5. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi du rapport aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, adopte le rapport final et définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.6. Si le Conseil, hors le cas où il juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application d'une convention conformément aux dispositions de ladite convention, décide qu'il convient d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une révision totale ou partielle d'une convention, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.7. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.3. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation

5.3.1. Si le Conseil d'administration considère qu'il y a lieu d'inscrire la révision totale ou partielle d'une recommandation à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Etats Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.3.2. Le Conseil d'administration, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.4. Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation

5.4.1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet.

5.4.2. Les dispositions de l'article 18 concernant la fixation de l'ordre du jour de la Conférence ne s'appliquent pas à la décision d'inscrire à l'ordre du jour d'une session déterminée de la Conférence une question relative à une telle abrogation ou à un tel retrait. Une telle décision devra, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

5.5. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux et communiqués

5.5.1. Le Président fait rapport à chaque session de la Conférence internationale du Travail sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente. Il consulte les Vice-présidents au sujet des questions à traiter dans ce rapport.

5.5.2. Un compte rendu sténographique des séances du Conseil est tenu qui n'est pas destiné à être publié ou distribué.

5.5.3. Après chaque séance, le secrétaire rédige un procès-verbal qui n'est pas publié. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil au début de la session suivante.

5.5.4. Lorsque les procès-verbaux ont été approuvés par le Conseil, ils sont distribués aux gouvernements des Etats Membres, et peuvent être rendus publics. Toutefois, les procès-verbaux des séances privées prévues par l'article 8, paragraphe 1, ne doivent pas être rendus publics et sont considérés comme confidentiels. Les procès-verbaux confidentiels du Conseil d'administration ne peuvent être rendus publics avant un délai minimum de dix ans; à l'expiration de cette période, le Directeur général, après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration ou, en cas de doute, l'ensemble du Conseil peut, sur demande et lorsqu'il y a lieu, autoriser l'usage de procès-verbaux confidentiels.

5.5.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont distribués aux membres du Conseil avant

l'ouverture de chaque session. Ils peuvent être rendus publics à moins que le Directeur général, après consultation du bureau du Conseil, ne décide de ne les rendre disponibles qu'une fois que la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil et sous réserve de toute instruction fournie par ce dernier à ce sujet. Toutefois, le Directeur général aura la faculté de distribuer à la presse les documents qu'il a décidé de ne pas rendre disponibles avant qu'ils aient été discutés par le Conseil, sous réserve d'embargo jusqu'à une date avant laquelle ils ne doivent être ni publiés ni utilisés. En déterminant cette date, le Directeur général s'efforcera de faire en sorte que, dans la mesure du possible, la publication n'ait pas lieu avant que les membres du Conseil soient en possession desdits documents. Les documents indiqués comme «confidentiels» par leur auteur lors de la remise au Bureau, ou par celui-ci lors de leur distribution aux membres du Conseil, ne doivent être ni rendus publics ni distribués à la presse. Les documents relatifs aux séances privées sont confidentiels et ne doivent être ni rendus publics ni distribués à la presse.

5.5.6. Le Bulletin officiel du Bureau international du Travail publie un compte rendu destiné surtout aux gouvernements et administrations publiques et contenant au moins le texte intégral des résolutions ainsi que des indications nettes sur les conditions dans lesquelles ces résolutions ont été adoptées.

5.6. Résolutions, amendements, motions

5.6.1. Tout membre titulaire du Conseil ou tout suppléant ou membre adjoint occupant le siège d'un membre titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions conformément aux dispositions ci-après.

5.6.2. Tout texte de résolution, amendement ou motion doit être formulé par écrit et remis au Président. Ce texte est distribué autant que possible avant le vote. Il l'est obligatoirement si quatorze membres du Conseil le désirent.

5.6.3. Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou résolution, le Président détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et mis aux voix, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) tous les amendements, motions ou résolutions seront mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du Président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise au Conseil pour un vote final.

5.6.4. Un membre peut retirer un amendement qu'il a proposé lui-même, à moins qu'un amendement constituant une modification au sien ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

5.6.5. Un amendement retiré par son auteur peut être repris par un autre membre. Dans ce cas, il doit être discuté et mis aux voix.

5.6.6. Il n'est pas nécessaire de remettre par écrit au Président et de distribuer les motions d'ordre. Sont considérées comme telles: la motion tendant au renvoi de la question; la motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; la motion tendant à lever la séance; la motion tendant à ajourner la discussion d'une question particulière ou d'un incident; la motion tendant à passer à l'examen d'une autre question inscrite à l'ordre du jour de la séance.

5.6.7. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont été appuyés.

5.7. Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées

5.7.1. Lorsqu'une proposition soumise au Conseil d'administration implique, pour l'Organisation internationale du Travail, de nouvelles activités relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consultera les organisations intéressées et fera rapport au Conseil d'administration sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

5.7.2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe 1, le Conseil d'administration s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

Section 6. Votes et quorum

6.1. Votes

6.1.1. Les votes ont lieu à main levée, sauf dans les cas où un scrutin secret est prévu par le présent règlement.

6.1.2. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut procéder à un nouveau vote par appel nominal des membres ayant le droit de vote.

6.1.3. Un vote au scrutin secret est nécessaire pour l'élection du Président ou du Directeur général du Bureau international du Travail et dans tout autre cas où une demande est présentée à cet effet par vingt-trois membres présents.

6.1.4. Lorsque le Conseil d'administration a reçu notification du Directeur général que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation représenté au Conseil d'administration est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le représentant de ce Membre ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ledit Membre ne peut plus participer aux votes au Conseil d'administration ou à toute commission du Conseil jusqu'à ce que le Conseil ait reçu notification du Directeur général que le droit de vote du Membre intéressé n'est plus suspendu, à moins que la Conférence n'ait autorisé ce Membre à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

6.1.5. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote est valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision porte ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

6.1.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.5 ci-dessus, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuités sur une période de plusieurs années, le représentant du Membre concerné ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ce Membre est autorisé à participer au vote à condition que, au moment du vote, ledit Membre se soit acquitté de toutes les annuités d'amortissement prévues par

l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution qui étaient dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session annuelle de la Conférence, ne se serait toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter devient caduque.

6.2. Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence

6.2.1. Lorsqu'un accord sur l'ordre du jour de la Conférence n'a pas pu être atteint, le Conseil décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.

6.2.2. Chaque membre du Conseil ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel il désire qu'elles soient considérées pour inscription à l'ordre du jour; il marque du chiffre 1 celle qu'il place au premier rang, du chiffre 2 celle qu'il place au deuxième, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

6.2.3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort.

6.2.4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 2 et 3. A cette fin, il vote en premier lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée.

6.3. Quorum

6.3.1. Aucun vote n'est valable si trente-trois membres au moins ne sont présents à la séance.

Section 7. Dispositions générales

7.1. Autonomie des groupes

7.1.1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

7.2. Suspension d'une disposition du Règlement

7.2.1. Le Conseil d'administration peut, sur la recommandation unanime de son bureau, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision sur la suspension ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle la proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise au Conseil.

Annexe I

Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT

Adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (8 avril 1932). Modifié par le Conseil à sa 82^e session (5 février 1938), à sa 212^e session (7 mars 1980), à sa 291^e session (18 novembre 2004).

Note introductive

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82^e session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212^e session (février-mars 1980).
2. En adoptant de nouveaux amendements à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le Règlement par la présente note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au Règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du règlement, des décisions et de la pratique du Conseil.
3. Le Règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir i) la réception par le Directeur général, ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation, iii) la décision de renvoi à un comité, iv) l'examen de la réclamation par le comité et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du Règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un Etat non Membre de l'Organisation.

Disposition générale

4. L'article 1 du Règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

Recevabilité de la réclamation

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.
6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le Règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.
7. Pour donner application à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.
8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragr. 2 a), c), d) et e)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part, (paragr. 2 b)) et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragr. 2 f)).

La réclamation doit émaner d'une *organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs* (article 2, paragraphe 2 b), du Règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:
- La faculté d'adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une *organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs* quelconque. Aucune condition d'importance ou de nationalité n'est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s'agir d'une organisation strictement locale que d'une organisation nationale ou internationale ¹.
 - Il appartient au Conseil d'administration d'apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l'*organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs* auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d'administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu'à présent la politique générale de l'Organisation et non ceux fixés par le droit interne des Etats ².
 - Le Conseil a le devoir d'examiner, objectivement, si, en fait, l'organisation auteur de la réclamation possède la qualité d'«organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l'apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu'elle a choisi, l'organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d'après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d'une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle» ³.
10. En outre, le Conseil pourrait appliquer *mutatis mutandis* les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l'organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

Le Comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir 1^{er} rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

¹ Voir *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, §§ 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du Règlement du Conseil d'administration à sa 56^e session (1932).

² *Ibid.*

³ Voir *Réclamation présentée M. J.M. Curé au nom du parti travailliste de l'île Maurice, au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail dans l'île Maurice*, Rapport du Comité du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration à sa 79^e session), BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXII (1937), pp. 71-72, paragr. 6-7.

L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes⁴.

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du Règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement selon laquelle, lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

Renvoi à un comité

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:
- a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);
 - b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 3).
13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité. Il appartient au Conseil de désigner les membres qui composent le comité tripartite, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1.

⁴ Voir les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

Examen de la réclamation par le comité

14. Conformément à l'article 6, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.
15. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article 5 concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.
16. En outre, le comité peut appliquer *mutatis mutandis* deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:
 - a) en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé⁵;
 - b) en formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales⁶.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

17. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article 7 précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.
18. Le Règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:
 - a) dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
 - b) le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article 10 du Règlement).
19. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette

⁵ *Ibid.*, paragr. 67.

⁶ *Ibid.*, paragr. 34.

dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

Réclamation contre des Etats non Membres

20. L'article 11 du Règlement précise qu'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

* * *

Dispositions générales

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

Recevabilité de la réclamation

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.
2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:
 - a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
 - c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
 - e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
 - f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.
3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.
4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

Renvoi à un comité

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'Etat mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.
4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

Examen de la réclamation par le comité

Article 4

1. A l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:
 - a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
 - b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
 - c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
 - d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
 - e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.
2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:
 - a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
 - b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
 - c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.
2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.
3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

Réclamation contre des Etats non Membres

Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

Annexe II

Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950 et, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), à sa 123^e session (novembre 1953), à sa 132^e session (juin 1956), à sa 140^e session (novembre 1958), à sa 144^e session (mars 1960), à sa 175^e session (mai 1969), à sa 184^e session (novembre 1971), à sa 202^e session (mars 1977) et à sa 209^e session (mai-juin 1979) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même.

* * *

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a décidé d'instituer une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et a défini le mandat de cette commission, les lignes générales de sa procédure et les critères de sa composition. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.
2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10^e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953, selon laquelle il renvoie à l'OIT les plaintes reçues par les Nations Unies concernant les membres des Nations Unies qui font également partie de l'Organisation.

Transmission des plaintes

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.
4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute de consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

5. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
6. Le comité, en présence d'allégations relatives à la violation de droits syndicaux par un gouvernement, a signalé qu'il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et que, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir lieu depuis son accession au pouvoir.
7. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.
8. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116^e et 117^e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.
9. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Composition et fonctionnement du comité

10. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Des membres suppléants sont également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.
11. Tout en suivant cette règle, la pratique actuelle, adoptée en février 1958 par le comité, veut que les membres suppléants qui en font la demande peuvent participer à la discussion des cas soumis au comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non, et ce après accord du président. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.
12. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen par celui-ci des cas où les personnes ainsi définies sont en cause.
13. Le comité recherche toujours une décision unanime; en cas de vote, les suppléants ne votent pas lorsque votent les membres titulaires. Au cas où un membre titulaire gouvernemental est absent ou disqualifié en ce qui concerne l'examen d'un cas particulier (voir paragraphe précédent), il est remplacé par celui des membres gouvernementaux qui a été spécialement désigné par le Conseil d'administration pour être son suppléant. Le droit de demander qu'il soit fait état d'une abstention s'exerce dans les mêmes conditions que le droit normal de demander qu'il soit fait état d'un vote positif ou négatif.
14. Si tant un membre titulaire que son suppléant désigné ne sont pas disponibles lorsque le comité examine un cas déterminé, le comité fait appel à l'un des membres suppléants gouvernementaux pour compléter le nombre de trois; en choisissant le membre auquel il est fait appel, le comité tient compte de l'ancienneté et de la règle rappelée au paragraphe 12 ci-dessus.

Mandat et responsabilité du comité

15. La responsabilité du comité est essentiellement d'examiner, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration, si les cas méritent un examen de la part de celui-ci.
16. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance de la session suivante du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.
17. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration communique aux gouvernements intéressés les conclusions du comité, en attirant leur attention sur les anomalies que celui-ci a constatées et en les invitant à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.
18. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations qui lui sont adressées.
19. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions relatives à la liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.
20. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.
21. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.
22. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.
23. Le comité a souligné que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la

justice sociale. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

24. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.
25. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais à déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

26. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.
27. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.
- 27 *bis*. En ce qui concerne l'avant-projet de loi portant réglementation de l'exercice des professions, après avoir analysé ses dispositions, le comité estime que ce texte porte sur des questions qui n'entrent pas dans le domaine des conventions concernant la liberté syndicale, puisqu'il se borne à réglementer l'accès aux différentes professions, l'exercice de ces professions et les entités et organes compétents dans ces domaines (voir 218^e rapport, cas n° 1007, paragr. 464).
28. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.
- 28 *bis*. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques – y compris le degré de réglementation légale – que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays (voir 287^e rapport, cas n° 1627, paragr. 32).
29. Dans un certain nombre de cas, le comité a rappelé qu'il avait formulé, dans son premier rapport, certains principes concernant l'examen de plaintes lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique et avait, en particulier, décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.
- 29 *bis*. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles (voir 268^e rapport, cas n° 1500, paragr. 693).
30. Le comité a estimé que, lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, l'empêcher de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Le comité a été d'avis qu'il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.
31. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font

l'objet d'une plainte, le comité a estimé devoir tenir compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

32. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.
33. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

34. Les plaintes déposées devant l'OIT, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale. Le comité a toute liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme «organisation professionnelle» au sens de la Constitution de l'Organisation, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ces mots. En outre, il ne considère pas que soient irrecevables les plaintes émanant d'organisations syndicales en exil ou dissoutes.

Recevabilité quant à l'organisation plaignante

35. Le comité, lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir premier rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.
36. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.
37. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.
38. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.
39. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.
40. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si

le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

Caractère répétitif d'une plainte

41. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.
42. Dans un certain nombre de cas, le comité a considéré qu'il ne pouvait rouvrir un cas qu'il avait déjà examiné quant au fond et sur lequel il avait présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves étaient recueillies et portées à sa connaissance.
- 42 *bis*. Le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé: par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits (voir 297^e rapport, paragr. 13).

Forme de la plainte

43. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.
44. Lorsque le comité est saisi soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, il a estimé jusqu'ici que ces communications ne constituaient pas un recours formel et n'appelaient pas d'action de sa part.
45. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

Règles relatives aux relations avec les plaignants

46. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.
47. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.
48. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte proviennent de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en

particulier de fournir des informations complémentaires; il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

49. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement (voir paragr. 53 à 65 ci-après), que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.
50. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.
51. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement.

Demandes d'ajournement de l'examen des cas

- 51 *bis*. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire (voir 274^e rapport, cas n^{os} 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10).

Retrait des plaintes

52. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

53. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions. Comme le comité l'a indiqué dans son premier rapport, au paragraphe 32, «en ce qui concerne les droits syndicaux, l'Organisation internationale du Travail a pour fonction de contribuer à l'application effective du principe général de la liberté d'association qui est l'une des principales sauvegardes de la paix et de la justice sociale». Le comité a également indiqué qu'en s'acquittant de ses obligations en la matière l'Organisation ne doit pas hésiter à se livrer à un examen sur le plan international lorsqu'il s'agit de cas qui seraient de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association.
54. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possibles; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication (voir paragr. 46 ci-dessus).
55. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.
56. Auparavant, le rapport du comité sur les cas urgents était immédiatement soumis au Conseil d'administration, les rapports sur les cas moins urgents étant renvoyés à la session suivante du Conseil. Désormais, depuis 1977, tous les cas examinés – qu'ils entrent ou non dans la catégorie des cas «urgents» ou des cas «moins urgents» – sont inclus dans le rapport du comité qui est immédiatement soumis au Conseil d'administration. Ce système a pu être instauré parce que la plupart des cas présentaient un caractère d'urgence et, de l'avis du comité, l'examen des quelques cas moins urgents qui restaient en suspens n'empêcherait pas le Conseil d'administration d'examiner immédiatement les cas urgents dont il était saisi.
57. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.
58. Le Directeur général est également autorisé à vérifier – sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question – si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.
59. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent

reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

60. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.
61. Une fois épuisée la procédure établie au paragraphe précédent, les cas pour lesquels les gouvernements continuent à ne pas fournir, dans un délai raisonnable, les informations ou observations sollicitées sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport rédigé par le comité à sa session de mai-juin. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session de la Conférence internationale du Travail au cours de la dernière période de celle-ci, attirera leur attention sur les cas en question et discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité. Le président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.
62. Dans une phase ultérieure, si certains gouvernements continuent à ne pas répondre, ils sont prévenus, dans un paragraphe spécial de l'introduction des rapports du comité et par une communication expresse du Directeur général, que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.
63. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.
64. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.
65. A divers stades de la procédure, on peut avoir recours à la formule de «contacts directs» consistant à envoyer sur place un représentant de l'OIT en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De tels contacts, cependant, ne peuvent être établis que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur

général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

65 *bis*. Le comité est et a toujours été d'avis que le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées (voir 229^e rapport, cas n° 1097, paragr. 51).

Audition des parties

66. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: *a)* dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; *b)* dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; *c)* dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

Prescription

67. Le comité estime que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

Annexe III

Règles applicables à l'élection du Directeur général adoptées par le Conseil d'administration à sa 240^e session (23 juin 1988)

Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général doivent être communiquées au Président du Conseil d'administration du BIT au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'élection.
2. Pour être prises en considération, ces candidatures doivent être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.
3. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées sont portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président dès leur réception.

Majorité requise pour être élu

4. Pour être élu, tout candidat doit recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

Procédure de l'élection

5. A la date fixée pour l'élection, il est procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 4 ci-dessus.
6.
 - 1) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.
 - 2) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.
7. Si, lors du tour opposant les deux candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 4 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

[Source: documents GB.240; GB.271.]

Annexe IV

Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes

Note introductive

L'édition de décembre 2005 des règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes remplace l'édition d'août 1994 de ces règles. Elle inclut au paragraphe 18 l'amendement approuvé par le Conseil d'administration en mars 2005, lors de la discussion du programme et budget 2006-07, relatif au supplément à l'indemnité normale de séjour.

Règles

Autorisation

1. Les présentes règles ont été approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du travail le 5 mars 1965, en application de l'article 39¹ du Règlement financier de l'OIT, avec effet au 1^{er} avril 1965. La présente édition incorpore les amendements approuvés par le Conseil d'administration jusqu'à sa 292^e session (mars 2005) inclusivement.

Application et interprétation

2. L'application et l'interprétation des présentes règles incombent au Directeur général du Bureau international du Travail, qui peut publier les instructions qu'il juge nécessaires en vue de leur exécution.

Amendements

3. Les présentes règles peuvent être amendées par le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Définition

4. Aux fins des présentes règles, les frais de voyage comprennent les frais de transport (au sens des paragraphes 7 à 9), les dépenses diverses (au sens des paragraphes 10 et 11), les indemnités de séjour (au sens des paragraphes 17 à 23) et l'assurance contre la maladie et les accidents (au sens des paragraphes 26 à 30).

Champ d'application

5. a) Les présentes règles régissent le paiement par le Bureau international du Travail des frais de voyage encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OIT par les membres titulaires et les membres adjoints du Conseil d'administration ou leurs suppléants, et par les personnes servant à titre individuel dans des organes siégeant à un niveau élevé auxquelles le bureau du Conseil d'administration est convenu d'appliquer les mêmes normes de voyage que celles qui sont applicables aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

¹ Devenu l'article 40.

- b) En application des dispositions de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau:
- ne prend pas à sa charge les frais de voyage des représentants gouvernementaux au Conseil d'administration;
 - ne prend à sa charge les frais voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qu'à la condition que ceux-ci ne voyagent pas aussi en qualité de délégués ou de conseillers techniques faisant partie de la délégation de leur pays à une session de la Conférence internationale du Travail, et cela que leur désignation comme membres de cette délégation soit intervenue avant ou après leur départ.
- c) Le paiement par le Bureau des frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration lors de réunions tenues à l'occasion de la Conférence internationale du Travail est soumis à des limitations particulières, qui sont précisées aux paragraphes 31 et 32.

Clause d'exclusion

6. Aucun paiement ni aucun remboursement ne seront effectués par le Bureau au titre de dépenses ou d'indemnités couvertes à un autre titre.

Frais de transport

7. Les frais de transport payés ou remboursés par le Bureau comprennent le coût d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible, par des moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de la réunion.
8. a) Est considéré comme norme de transport aérien la classe économique à l'exception des vols dont la durée, tenant compte de l'itinéraire le plus direct possible et selon les horaires depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport d'arrivée au lieu où se tient la réunion, est égale ou supérieure à cinq heures, auquel cas la norme sera la classe affaires. Entreront dans le calcul de cette durée les périodes d'attente selon les horaires mais non les escales.
- b) Par la voie maritime seront autorisés les frais de transport ne dépassant pas le coût du transport par avion, compte tenu également des différentes indemnités de séjour qui pourraient en résulter.
- c) Par la voie terrestre, lorsque le voyage s'effectue par un moyen de transport commercial, sera considérée comme norme la première classe; s'il s'agit d'un voyage de nuit d'une durée de plus de six heures, le coût d'un compartiment de wagon-lit à une place, lorsqu'il en existe, est compris dans les frais de transport, le total de ces frais ne devant pas dépasser le coût du transport par avion.
- d) Dans le cas d'un voyage en automobile particulière pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement sera calculé sur la base du coût du moyen de transport équivalent normalement autorisé, que ce soit par voie aérienne ou par un moyen de transport commercial terrestre comme indiqué au paragraphe 8 a) et c) ci-dessus. Le montant de l'indemnité de séjour correspondante (telle qu'établie pour les moyens de transport commercial aux alinéas a) et b) du paragraphe 17) sera pris en compte lorsqu'il s'agira de fixer cet itinéraire et ce moyen de transport.
9. Les frais du transport effectif d'une quantité raisonnable de bagages enregistrés sont normalement couverts par le Bureau, mais les frais relatifs au transport de bagages par avion ne sont payés ou remboursés par le Bureau, en cas d'excédent de poids, que pour permettre au membre de transporter jusqu'à concurrence de trente-cinq kilogrammes de bagages (y compris la quantité transportée en franchise par la compagnie aérienne) sans frais pour lui-même.

Dépenses diverses

10. Sont remboursables par le Bureau les dépenses diverses suivantes:

- a) les indemnités de frais de déplacement comprenant les frais de transfert et autres frais connexes occasionnés, pendant le voyage mais non pendant le séjour au lieu de réunion, par le déplacement entre le lieu de résidence du membre et le lieu de départ, ainsi qu'entre le lieu d'arrivée et l'hôtel, et vice versa, sont couverts par une indemnité forfaitaire, dite «indemnités de frais de déplacement»;
- b) les droits de passeport et de visa et les frais de vaccination nécessaires pour le voyage, mais non le coût des photographies d'identité ou des extraits de naissance;
- c) les frais de poste et télégraphe engagés au titre d'activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé.

11. Toutes les autres dépenses, telles que les frais de porteur, les pourboires, l'assurance des bagages, les hôtels, les repas et les frais de transport journaliers sont censées être couvertes par l'indemnité de séjour et ne sont pas remboursables par le Bureau.

Remboursement aux membres

12. Le Bureau procure les billets requis pour leur voyage aux membres qui en font la demande. Si un membre désire prendre lui-même les dispositions nécessaires, les frais de voyage sont remboursés selon le moyen de transport effectivement utilisé et la classe dans laquelle le membre a voyagé, à concurrence du montant permis par les présentes règles, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 13. Des pièces justificatives devront être présentées (voir paragraphe 16).

13. Normalement, le remboursement des billets d'avion acquis du propre chef des membres n'excédera pas le moins élevé des deux montants suivants:

- a) le coût effectif du voyage du membre;
- b) le prix normal du billet d'avion selon la classe prévue au paragraphe 8 a) ci-dessus, pour un aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion.

14. Si, pour des raisons péremptoires, un membre se trouve tenu d'échanger les billets qui lui ont été fournis ou lui ont été remboursés, il devra informer immédiatement le Bureau des nouvelles dispositions qu'il aurait prises pour son voyage et verser au Bureau toutes les sommes qui lui auraient été restituées de ce fait.

15. Pour les voyages effectués en automobile particulière, le remboursement des frais se fera conformément au paragraphe 8 d).

Pièces justificatives

16. Les demandes de remboursement doivent être appuyées d'une ou de plusieurs pièces justificatives, à savoir, selon le cas:

- a) tout billet original de train ou de wagon-lit, de bateau ou d'avion accompagné de la facture de voyage et des cartes d'embarquement;
- b) des reçus des frais de transport des bagages enregistrés, chaque fois que possible, y compris les reçus des frais de transport par avion d'excédent de bagage;
- c) des reçus des droits de passeport et de visa et des frais de vaccination;
- d) des reçus des frais de poste et télégraphe de caractère officiel, chaque fois que possible.

Aucune pièce justificative n'est exigée pour le remboursement (forfaitaire) des indemnités pour frais de déplacement.

Indemnité de séjour

17. Sous réserve des dispositions particulières relatives aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence qui figurent aux paragraphes 31 et 32, le Bureau versera une indemnité de séjour au titre des périodes suivantes:
- a) le temps d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct possible par les moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le membre réside ou dont il part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion. Le voyage en automobile particulière est censé prendre le même temps qu'un voyage entre les points considérés par l'itinéraire et le moyen de transport pris comme base de calcul pour le remboursement des frais de transport conformément au paragraphe 8 d);
 - b) toute période d'attente selon les horaires aux correspondances et toute escale de nuit selon les horaires d'une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, ou s'étendant jusqu'au prochain départ possible après cette période de vingt-quatre heures si aucun départ ne peut raisonnablement être prévu plus tôt. Normalement, une escale d'une nuit peut être incluse dans chaque voyage par avion, ou dans un voyage combinant le transport aérien et terrestre, qui aurait une durée de plus de dix heures s'il était effectué sans interruption;
 - c) une période d'une journée de repos à l'arrivée au lieu de la réunion si la durée du voyage en avion est supérieure à dix heures et pour autant que l'escale de nuit prévue au paragraphe 17 b) ci-dessus n'ait eu pas lieu;
 - d) le nombre effectif de jours de participation à la réunion à concurrence d'une période s'étendant du jour qui précède la date d'ouverture au jour qui suit la date de clôture, inclusivement, lorsque les jours en sus sont consacrés à des activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé;
 - e) toutes les journées d'attente précédant ou suivant immédiatement la période de participation (au sens de l'alinéa d)), et n'excédant pas six jours au total, s'il est impossible d'obtenir un moyen de transport n'entraînant aucune attente ou entraînant un temps d'attente inférieur.

Calcul de l'indemnité de séjour

18. Le taux journalier normal de l'indemnité de séjour payable par le Bureau conformément au paragraphe 17 est d'un montant équivalant au taux journalier normal applicable au lieu de réunion aux membres du personnel du Bureau, majoré de 15 pour cent, la somme étant arrondie au dollar des Etats-Unis le plus proche.
19. Le Directeur général est habilité à fixer et à appliquer un taux spécial dans chaque cas où il estime qu'un taux calculé conformément au paragraphe 18 ne serait pas approprié.
20. Aux fins du calcul de l'indemnité, la journée est définie comme la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit. Sous réserve des dispositions des paragraphes 21 et 22, l'indemnité de séjour est payée à plein taux pour toute période d'une durée de douze heures au moins comprise dans une journée ainsi définie, et à la moitié de ce taux pour toute période de moins de douze heures.
21. L'indemnité de séjour à plein taux est payée pour le voyage par terre ou par avion. Au titre du voyage par mer, 20 pour cent du taux intégral sont payés, les jours d'embarquement ou de débarquement étant cependant assimilés à des journées de voyage à terre.
22. L'indemnité sera versée à la moitié du taux à tout membre participant à une réunion tenue dans la ville où il réside.

23. Lorsque des repas sont offerts par le Bureau sous la forme de frais de représentation, ils devraient être déclarés par le membre qui devra le notifier aussi vite que possible au service financier afin qu'une réduction correspondante puisse être appliquée sur leur indemnité journalière de séjour.

Avances

24. Une seule avance estimative pour l'indemnité de séjour peut être consentie par le Bureau aux membres qui en font la demande à leur arrivée, le paiement final s'effectuant à la fin de la réunion.

Logement

25. Les membres sont avisés qu'ils ont à faire les réservations d'hôtel aussitôt que possible par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou consulaires de leurs pays.

Maladie et accidents

26. Les frais de voyage d'un membre qui, pour cause de maladie ou d'accident en cours de voyage, se trouve dans l'impossibilité de parvenir au lieu de réunion sont payés ou remboursés par le Bureau pour le voyage aller et retour entre le lieu où le membre réside ou dont il est parti, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu où il a interrompu son voyage.
27. Les prestations en cas de maladie ou d'accident sont l'objet de polices d'assurance collective contractées par le Bureau et elles sont payées en conformité des conditions de ces polices. Le Bureau n'accepte aucune demande au titre de paiement de primes pour des polices d'assurance contractées de manière indépendante. En général, les membres sont couverts par l'assurance collective pour les maladies ou accidents survenant au cours des journées au titre desquelles le Bureau leur verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.
28. La police d'assurance-maladie collective prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées (les demandes relatives à des frais de faible montant ne sont pas acceptées). Certaines maladies sont exclues; l'est en particulier toute maladie ou tout état maladif dont était atteint le membre au moment où sa couverture au titre de la police a pris effet. Sont normalement aussi exclues les maladies se déclarant en dehors de la période au titre de laquelle le Bureau verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.
29. La police d'assurance collective contre les accidents prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées. En outre, des prestations sont payables en cas de décès ou d'incapacité de longue durée.
30. Un membre qui a droit à recevoir des prestations au titre de l'assurance collective touche l'indemnité de séjour jusqu'à ce qu'il puisse regagner son lieu de résidence, à concurrence d'une période six mois à partir de la date à laquelle la maladie s'est déclarée ou l'accident est survenu. Si le membre est hospitalisé, il reçoit le tiers du montant de l'indemnité; s'il n'est pas hospitalisé, il en reçoit la totalité.

Réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence

1) Membres participant à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

31. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas de membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui participent à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leurs pays ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence (ce qui inclut celles qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution, le gouvernement intéressé est tenu de payer les frais de voyage aller et retour au lieu où se tient la Conférence;
- b) en conséquence, le gouvernement intéressé remboursera au Bureau tout montant au titre de frais de voyage que le Bureau aura payés, remboursés ou avancés en excédent des montants définis à l'alinéa c) ci-après;
- c) ne sont pas couverts par le Bureau les frais de voyage autres que l'indemnité de séjour et le coût de l'assurance contre la maladie et les accidents, définis aux paragraphes 27 à 30 au titre de:
 - des journées de participation aux réunions du Conseil d'administration, y compris le jour qui précède et le jour qui suit les réunions tenues avant et après la Conférence si ces journées sont consacrées à des activités officielles relevant du Conseil d'administration;
 - de journées séparant ces périodes de la période de la Conférence (à cette fin, la durée de la Conférence sera censée comprendre le jour précédant la date d'ouverture, qui est normalement le jour d'arrivée des délégués).

2) Membres ne participant pas à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

32. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui ne font pas partie de la délégation de leur pays à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques, mais qui assistent aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de celle-ci (ce qui inclut les réunions qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) les frais de transport et l'indemnité de séjour versés par le Bureau titre du paragraphe 17 ne couvrent qu'un seul voyage aller et retour au lieu des réunions pour chaque membre;
- b) lorsque le membre participe aussi bien aux réunions du Conseil d'administration qui précèdent la Conférence qu'à celles qui la suivent, le nombre des jours d'attente pour lesquels le Bureau verse une indemnité au titre du paragraphe 17 d), y compris les jours s'inscrivant dans l'intervalle des réunions, est de six au maximum.

[Source: édition de mars 1994 amendée en 2005.]

Annexe V

Représentation des organisations internationales non gouvernementales (OING) aux réunions de l'OIT

Note introductive

L'Organisation internationale du Travail distingue plusieurs types d'organisations internationales non gouvernementales:

- les organisations qui, dans le cadre de l'article 12.3 de la Constitution de l'OIT, bénéficient du statut consultatif général;
- les organisations qui bénéficient du statut consultatif régional établi par le Conseil d'administration à sa 160^e session (novembre 1964);
- les organisations qui figurent sur la «liste spéciale» des organisations internationales non gouvernementales établie par le Conseil d'administration à sa 132^e session (juin 1956);
- les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs autres que celles qui bénéficient du statut consultatif général ou régional;
- les autres organisations.

Des textes différents définissent les rapports entre l'OIT et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que les prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

[Source: document GB.245/SC/2/1, paragr. 3-4.]

* * *

Règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif général

Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105^e session (14 juin 1948)

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail prévoit que:

L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs;

Attendu qu'afin de favoriser une coordination effective des activités internationales dans le domaine économique et social, le Conseil d'administration considère qu'il est désirable que des dispositions soient prises en vue d'une telle consultation pour faciliter le renvoi devant l'Organisation internationale du Travail, par des organisations non gouvernementales, de propositions que ces organisations désireraient présenter pour une action internationale officielle relative à des questions relevant principalement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail:

1. Le Conseil d'administration décide que des représentants des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt substantiel dans un grand nombre d'activités diverses de l'Organisation internationale du Travail et avec lesquelles l'Organisation internationale du

Travail a décidé d'établir des relations consultatives peuvent assister à des réunions de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2. Ces représentants peuvent être invités par le Conseil à assister à une réunion déterminée du Conseil ou de l'une de ses commissions lors de l'examen de questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.
3. Ces représentants peuvent assister aux réunions de conférences régionales, de commissions d'industrie et de comités consultatifs institués par le Conseil d'administration. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.
4. Toute organisation présentant une demande d'établissement de relations consultatives doit communiquer au Directeur général, en même temps que cette demande, pour l'information du Conseil, une copie de son acte constitutif, les noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition ainsi que sur la composition des organisations nationales qui lui sont affiliées, et une copie de son rapport annuel le plus récent.
5. Le Conseil d'administration peut en tout temps annuler la décision qu'il avait prise d'établir ces relations consultatives.
6. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de décider: que les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies en application du paragraphe 1 pourront être représentées aux réunions de la Conférence et de ses commissions; que le Président de la Conférence ou de la commission pourra, d'accord avec les Vice-présidents, inviter les représentants de telles organisations à faire des déclarations ou à en communiquer par écrit, à titre d'information, sur les questions en discussion; que si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire ni aux réunions de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction.
7. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication régulière de documents aux organisations à l'égard desquelles des dispositions permanentes ont été prises.
8. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt particulier dans un secteur déterminé des travaux de l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à des réunions déterminées du Conseil d'administration, de conférences régionales, de commissions d'industrie ou d'autres commissions instituées par le Conseil d'administration, au cours de l'examen de questions les intéressant. Le Conseil d'administration attire l'attention de la Conférence sur la possibilité de prendre des dispositions analogues dans les cas appropriés. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication à ces organisations de documents les intéressant.

[Source: document GB.105 (juin 1948) (quatrième point à l'ordre du jour).]

Statut consultatif régional pour les organisations non gouvernementales

Adopté par le Conseil d'administration à sa 160^e session (20 novembre 1964):

1. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, peut accorder un statut consultatif régional pour les organisations régionales d'employeurs et de travailleurs qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'organisation demanderesse doit être largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région en question, et y être active;
 - b) l'organisation demanderesse doit communiquer au Directeur général, en même temps que sa demande, pour l'information du Conseil d'administration les renseignements suivants: un exemplaire de ses statuts; les noms et adresses des membres de son bureau; des précisions sur sa composition ainsi que sur sa composition et sur les effectifs des organisations nationales qui lui sont affiliées; un exemplaire de son rapport annuel le plus récent.
2. Les organisations non gouvernementales à qui le statut consultatif régional a été accordé sont autorisées:
 - a) à assister aux conférences régionales et aux réunions tripartites de caractère régional de l'OIT dans leur région respective;
 - b) à assister aux réunions des commissions consultatives régionales, par exemple la Commission consultative asiatique, la Commission consultative africaine ou la Commission consultative interaméricaine, nommées par le Conseil d'administration pour les régions à l'égard desquelles le statut consultatif leur aura été accordé;
 - c) à faire ou à communiquer par écrit, à l'une quelconque des réunions susmentionnées, si le président les y autorise, en accord avec les vice-présidents, des déclarations sur les questions (autres que des questions administratives ou financières) figurant à l'ordre du jour;
 - d) à recevoir régulièrement les documents de l'OIT.

[Source: BO, vol. XLVIII, n° 1, janv. 1965, pp. 29-30.]

* * *

Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale

Note établie suite à la décision du Conseil d'administration à sa 132^e session (2 juin 1956) et les modifications apportées à sa 245^e session (1^{er} mars 1990)

Note introductive

En juin 1956, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé l'établissement, par le Directeur général, d'une liste spéciale d'organisations internationales non gouvernementales.

Indépendamment des huit organisations internationales non gouvernementales bénéficiant déjà du statut consultatif général, des seize organisations ayant un statut consultatif régional ainsi que des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui, bien qu'elles ne bénéficient pas

d'un statut consultatif, jouent, en vertu de la Constitution, un rôle essentiel dans les activités de l'Organisation internationale du Travail, il existe un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dont les objectifs et l'action présentent un intérêt pour l'Organisation internationale du Travail et qui sont en mesure de lui apporter une coopération de valeur. L'objet de l'établissement de la liste spéciale était de donner un caractère systématique aux relations de l'OIT avec ces organisations.

* * *

I. Critères et procédure d'inscription sur la liste spéciale

1. Seules les organisations internationales non gouvernementales remplissant un certain nombre de conditions peuvent être inscrites sur la liste spéciale.
2. Les fins et objectifs des organisations demandant l'inscription sur la liste devraient être en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Les principaux critères d'inscription sont l'ancienneté, les effectifs et l'extension géographique de l'Organisation, ses réalisations pratiques ainsi que le caractère international de ses activités. En outre, l'organisation en question devrait avoir, en raison des fins qu'elle poursuit, un intérêt évident dans un au moins des domaines d'activité de l'OIT. Le fait qu'une organisation bénéficie déjà du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou d'une institution spécialisée des Nations Unies est important mais ne constitue pas forcément un élément déterminant pour son inscription sur la liste spéciale de l'OIT.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être inscrite sur la liste spéciale doit envoyer au Directeur général, dans une des langues de travail de l'Organisation, un exemplaire de ses statuts, une liste des noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition et sur celle des organisations nationales qui lui sont affiliées ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel le plus récent ou des informations détaillées et contrôlables sur ses activités.
4. Dans chaque cas, le Directeur général décide, au nom du Conseil d'administration, s'il y a lieu d'inscrire sur la liste spéciale l'organisation ayant fourni des renseignements qui viennent d'être énumérés. Le Directeur général communique régulièrement au Conseil d'administration le nom des organisations inscrites sur la liste spéciale. Il procède de temps à autre à un examen de cette liste et fait au Conseil d'administration toute recommandation nécessaire en vue de sa révision.

II. Privilèges des organisations inscrites sur la liste spéciale

Participation aux réunions de l'OIT

5. A lui seul, le fait de figurer sur la liste spéciale ne confère à aucune organisation le droit de participer aux réunions de l'OIT. Cependant, il facilite la décision à prendre en ce qui concerne l'invitation éventuelle d'une organisation à une réunion particulière, étant donné que des informations complètes sur cette organisation ont été fournies au moment de son inscription sur la liste spéciale.

Conférence internationale du Travail

Critères

6. Les organisations internationales non gouvernementales qui souhaitent être invitées à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail devraient prendre bonne note de la révision, entrée en vigueur en juin 1990, des critères et procédures qui s'appliquent désormais à la délivrance de ces invitations par le Conseil d'administration.

7. Une organisation inscrite sur la liste spéciale souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence devra satisfaire aux critères suivants:
- a) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite, à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée. Ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
 - b) avoir déposé sa demande d'invitation conformément à la procédure énoncée dans le Règlement de la Conférence.

Procédure

8. La procédure à suivre par les organisations internationales non gouvernementales, pour demander une invitation à la Conférence internationale du Travail, figure à l'article 2 (4) du Règlement de la Conférence. Il est ainsi libellé:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

9. L'attention des organisations inscrites sur la liste spéciale est attirée plus particulièrement sur le fait que, selon la nouvelle procédure, la Commission de proposition de la Conférence n'examine plus, comme c'était le cas par le passé, les demandes d'invitation à se faire représenter à la Conférence introduites tardivement. En revanche, les demandes d'invitation à se faire représenter aux commissions de la Conférence (autres que celle qui examine la question de l'ordre du jour de la Conférence relative aux Propositions de programme et de budget et autres questions financières), chargées d'examiner des questions à l'ordre du jour pour lesquelles des organisations internationales non gouvernementales ont exprimé un intérêt, continueront d'être soumises à la Commission de proposition de la Conférence, une fois que les invitations à se faire représenter à la Conférence auront été délivrées aux organisations en question par le Conseil d'administration, conformément à la procédure.

Conseil d'administration

10. L'inscription sur la liste spéciale ne modifie pas la situation actuelle en ce qui concerne les réunions du Conseil d'administration auxquelles seules les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif général sont invitées.

Réunions régionales

11. Les organisations inscrites sur la liste spéciale et ayant un intérêt particulier pour les travaux d'une réunion régionale peuvent être invitées à la réunion, conformément à l'article 1, paragraphe 6, du Règlement pour les réunions régionales. Les demandes devront parvenir au Bureau un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale en question.

Commissions d'industrie, commissions paritaires et réunions techniques tripartites

12. Lorsqu'il reçoit, d'organisations figurant sur la liste spéciale, des demandes dûment circonstanciées de participer à des sessions de commissions d'industrie, commissions paritaires ou réunions techniques tripartites, le Directeur général soumet au Conseil d'administration des propositions en vue d'inviter lesdites organisations à se faire représenter par des observateurs à celles des réunions auxquelles elles sont en mesure d'apporter une contribution utile en raison de leurs compétences particulières. Les informations à l'appui de la demande formulée par l'organisation devraient montrer l'intérêt de celle-ci non seulement pour les sujets devant être discutés à la réunion mais également pour l'industrie ou la branche économique en question. Les demandes devront parvenir un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion concernée. Les

dispositions du Règlement de ces réunions s'appliquent aux organisations invitées à envoyer des observateurs.

Commission d'experts

13. Les organisations figurant sur la liste spéciale ne sont pas invitées à participer aux réunions des commissions d'experts (ou à d'autres réunions qui ne sont pas tripartites). Elles peuvent, toutefois, envoyer au Directeur général des documents de nature technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il appartient au Directeur général de décider si ces documents doivent être mis à la disposition des experts.

Distribution de déclarations émanant d'organisations internationales non gouvernementales

14. Toute organisation autorisée à soumettre une déclaration en vertu du Règlement applicable est responsable de la traduction et de la reproduction de son texte.

Informations techniques

15. En dehors des règles ci-dessus concernant la participation d'organisations figurant sur la liste spéciale à des réunions de l'OIT, le Bureau peut en tout temps tenir compte d'informations et de suggestions de caractère technique fournies par l'une de ces organisations si le Directeur général considère que ces informations présentent un intérêt véritable.

Documentation pour les réunions

16. Les organisations figurant sur la liste spéciale reçoivent régulièrement une liste des réunions de l'OIT donnant la date, le lieu et l'ordre du jour desdites réunions. Elles reçoivent également les documents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées à se faire représenter.

III. Obligations des organisations figurant sur la liste spéciale

17. Il est attendu des organisations figurant sur la liste spéciale qu'elles collaborent avec l'Organisation internationale du Travail à l'exécution de ses activités, selon la nature et dans le cadre de leur compétence.
18. Les organisations doivent transmettre au BIT l'ordre du jour de leurs réunions, de leurs congrès ou de leurs conférences, etc., autres que les réunions de caractère purement privé ou administratif, ainsi que les rapports et documents de base publiés pour ces réunions et les rapports finals ou les procès-verbaux de celles-ci.
19. Ces organisations sont également tenues d'envoyer au BIT soit leur rapport annuel d'activité, soit des documents permettant d'avoir des informations détaillées sur leur activité durant l'année.

[Source: document GB, 132^e session; sixième question à l'ordre du jour. Etablissement d'une liste spéciale d'organisations non gouvernementales. Modifiée à la 245^e session (1^{er} mars 1990).]

* * *

**Note relative aux arrangements applicables
aux organisations internationales non
gouvernementales autres que celles dotées
du statut consultatif général ou régional
ou celles inscrites sur la liste spéciale**

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 245^e session (1^{er} mars 1990)

1. Toute organisation internationale non gouvernementale désireuse d'être invitée à se faire représenter à une session de la Conférence devrait:
 - a)* avoir démontré le caractère international de sa composition et de ses activités; à cet égard, elle devrait être représentée ou avoir des affiliés dans un nombre significatif de pays;
 - b)* voir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
 - c)* avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par une référence à ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée; ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
 - d)* avoir déposé sa demande d'invitation selon la procédure prévue par le Règlement de la Conférence.
2. Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif général ou régional ainsi que les organisations internationales non gouvernementales figurant sur la liste spéciale sont réputées avoir satisfait aux critères *a)* et *b)*, ceci ayant été vérifié lors de leur admission dans ces catégories, de même que les organisations dotées du statut consultatif de l'ECOSOC dans ses catégories I et II.

[Source: document GB.245/8/19, paragr. 43, 44 et 50.]

Annexe VI

Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 183^e session (24 juin 1971). Modifiée par le Conseil à sa 205^e session (3 mars 1978).

Le Directeur général est chargé d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des délégations tripartites complètes n'ont pas été envoyées aux sessions de la Conférence générale, des réunions régionales, des commissions d'industrie ainsi que des autres réunions tripartites de l'OIT et, selon ce que décide le Conseil, fait rapport au Conseil.

[Source: documents GB.183 (juin 1971) PV, pp. 67-68 et 214, GB.205/21/10 (fév.-mars 1978).]

Appendice II

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT

(au 13 novembre 2005)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X Convention ratifiée.
- O Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲ La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Tous les Etats Membres de l'OIT qui n'apparaissent pas dans le tableau ont ratifié les huit conventions fondamentales.

| Pays (ordre alphabétique anglais) | Travail forcé | | Liberté syndicale | | Egalité de traitement | | Travail des enfants | |
|---|---------------|--------|----------------------|-------|--------------------------|--------|------------------------|--------|
| | C. 29 | C. 105 | C. 87 | C. 98 | C. 100 | C. 111 | C. 138 | C. 182 |
| Afghanistan | – | X | – | – | X | X | – | – |
| Arménie | X | X | O | X | X | X | O | O |
| Australie | X | X | X | X | X | X | ◆ | ▲ |
| Bahreïn | X | X | ● | ● | ● | X | ● | X |
| Bangladesh | X | X | X | X | X | X | ◆ | X |

| Pays (ordre alphabétique anglais) | Travail forcé | | Liberté syndicale | | Egalité de traitement | | Travail des enfants | |
|---|---------------|--------|----------------------|-------|--------------------------|--------|------------------------|--------|
| | C. 29 | C. 105 | C. 87 | C. 98 | C. 100 | C. 111 | C. 138 | C. 182 |
| Brésil | X | X | ▲ | X | X | X | X | X |
| Cambodge | X | X | X | X | X | X | X | O |
| Canada | ◆ | X | X | ■ | X | X | ■ | X |
| Cap-Vert | X | X | X | X | X | X | O | X |
| Chine | ● | ● | ◆ | ◆ | X | O | X | X |
| Cuba | X | X | X | X | X | X | X | ▲ |
| République tchèque | X | X | X | X | X | X | O | X |
| République dém. du Timor-Leste | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| El Salvador | X | X | ■ | ■ | X | X | X | X |
| Erythrée | X | X | X | X | X | X | X | O |
| Estonie | X | X | X | X | X | X | O | X |
| Gabon | X | X | X | X | X | X | O | X |
| Ghana | X | X | X | X | X | X | O | X |
| Guinée-Bissau | X | X | O | X | X | X | ◆ | ◆ |
| Haïti | X | X | X | X | X | X | O | O |
| Inde | X | X | ■ | ■ | X | X | ■ | ▲ |
| Iran, République islamique d' | X | X | ▲ | ▲ | X | X | ● | X |
| Iraq | X | X | ● | X | X | X | X | X |
| Japon | X | ● | X | X | X | ● | X | X |
| Jordanie | X | X | ● | X | X | X | X | X |
| Kenya | X | X | ▲ | X | X | X | X | X |
| Kiribati | X | X | X | X | O | O | O | O |
| Corée, République de | ■ | ■ | ▲ | ▲ | X | X | X | X |
| Koweït | X | X | X | O | O | X | X | X |
| République dém. populaire lao | X | ● | ● | ● | ● | ● | X | X |
| Lettonie | O | X | X | X | X | X | O | O |
| Liban | X | X | ▲ | X | X | X | X | X |
| Libéria | X | X | X | X | ● | X | ● | X |
| Madagascar | X | ▲ | X | X | X | X | X | X |
| Malaisie | X | ◆ | ◆ | X | X | ◆ | X | X |
| Mexique | X | X | X | ◆ | X | X | ■ | X |
| Maroc | X | X | ▲ | X | X | X | X | X |
| Myanmar | X | ◆ | X | ● | ◆ | ◆ | ◆ | ● |
| Namibie | X | X | X | X | ■ | X | X | X |
| Népal | X | ● | ▲ | X | X | X | X | X |
| Nouvelle-Zélande | X | X | ▲ | X | X | X | ● | X |
| Oman | X | X | ● | ● | ● | ● | X | X |
| Pakistan | X | X | X | X | X | X | ● | X |
| Qatar | X | ● | ● | ● | ● | X | ● | X |

| Pays (ordre alphabétique anglais) | Travail forcé | | Liberté syndicale | | Egalité de traitement | | Travail des enfants | |
|---|---------------|--------|----------------------|-------|--------------------------|--------|------------------------|--------|
| | C. 29 | C. 105 | C. 87 | C. 98 | C. 100 | C. 111 | C. 138 | C. 182 |
| Samoa | O | O | O | O | O | O | O | O |
| Sainte-Lucie | X | X | X | X | X | X | ● | X |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | X | X | X | X | X | X | O | X |
| Arabie saoudite | X | X | ● | ● | X | X | ● | X |
| Sierra Leone | X | X | X | X | X | X | O | O |
| Singapour | X | ◆ | ◆ | X | X | ◆ | X | X |
| Iles Salomon | X | O | O | O | O | O | O | O |
| Somalie | X | X | – | – | – | X | – | – |
| Soudan | X | X | ● | X | X | X | X | X |
| Suriname | X | X | X | X | ▲ | ▲ | O | O |
| Thaïlande | X | X | ● | ● | X | ● | X | X |
| Turkménistan | X | X | X | X | X | X | O | ● |
| Emirats arabes unis | X | X | ◆ | ◆ | X | X | X | X |
| Etats-Unis | ◆ | X | ◆ | ◆ | ◆ | O | ◆ | X |
| Ouzbékistan | X | X | O | X | X | X | ● | ● |
| Vanuatu | O | O | O | O | O | O | O | O |
| Viet Nam | ▲ | ▲ | ◆ | ◆ | X | X | X | X |

Appendice III

Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Appl. 22.185

185. Pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 185) SUR LES PIÈCES D'IDENTITÉ DES GENS DE MER (RÉVISÉE), 2003

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Ce formulaire est également destiné aux pays parties à la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui prennent des mesures, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, en vue de ratifier la convention n° 185 et qui ont, conformément à l'article 9 de cette dernière, notifié au Directeur général leur intention d'appliquer celle-ci à titre provisoire.

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter les «Procédures et pratiques recommandées» figurant à la partie B de l'annexe III ci-jointe, dont les dispositions complètent la convention ainsi que les annexes I, II et III (partie A) qui ont un caractère obligatoire et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention pour votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de cet instrument et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

- a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application de la convention;
- b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspection ou d'audits, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que des informations sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre;
- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Renvoi aux documents à prendre en considération

Lorsque des informations actualisées ayant trait au questionnaire suivant figurent déjà dans un document fourni au Bureau en vertu des «dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer» (GB.292/10(Rev.) et GB.292/LILS/11), un simple renvoi aux parties pertinentes de ce document ou à ses annexes suffira.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au

présenté par le gouvernement de

relatif à la

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

(ratification enregistrée le

- I. Prière de donner une liste des lois et règlements administratifs portant application des dispositions de la convention. A moins que cela n'ait déjà été fait, prière de communiquer un exemplaire de ces textes au Bureau international du Travail.**

Prière d'indiquer s'il existe d'autres mesures pertinentes pour la mise en application de la convention, telles que conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires. Si tel est le cas, prière de fournir les modèles de convention, sentences arbitrales ou arrêts de principe pertinents.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et règlements administratifs ont été adoptés ou modifiés en vue de

permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres au titre desquelles *chacun des articles suivants de la convention* est appliqué. Prière de fournir en outre les renseignements spécifiquement demandés ci-après sous chacun d'entre eux.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels tel est le cas. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétente(s) pour en assurer l'application, telles que la définition précise de son champ d'application et la mise en œuvre de mesures pratiques et de procédures indispensables à sa mise en application.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente convention, le terme «marin» ou «gens de mer» désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime.

2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, conformément aux dispositions de la présente convention par l'autorité compétente de l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes ou résidentes permanentes.

3. Après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer si des cas se sont présentés dans lesquels la question de l'appartenance de certaines personnes à la catégorie des gens de mer aux fins de la convention a soulevé un doute, la procédure suivie pour résoudre cette question et les consultations engagées à cette fin avec les organisations d'armateurs et de gens de mer concernées.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions de la convention sont appliquées à la pêche maritime commerciale et de donner des renseignements sur les consultations tenues conformément aux dispositions de ce paragraphe.

Article 2

DÉLIVRANCE DE PIÈCES D'IDENTITÉ DES GENS DE MER

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention.

2. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par la présente convention, la délivrance de pièces d'identité des gens de mer peut être soumise aux mêmes conditions que celles prévues par la législation nationale pour la délivrance de titres de voyage.

3. Tout Membre peut également délivrer les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 1 aux gens de mer qui bénéficient du statut de résident permanent sur son territoire. Les résidents permanents devront toujours voyager en se conformant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6.

4. Chaque Membre doit s'assurer que les pièces d'identité des gens de mer sont délivrées sans retard injustifié.

5. Les gens de mer ont le droit d'exercer un recours administratif en cas de rejet de leur demande.

6. La présente convention ne portera pas atteinte aux obligations de chaque Membre en vertu des dispositions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides.

Paragraphe 2. Prière de préciser les prescriptions de la législation nationale régissant la délivrance des pièces d'identité des gens de mer.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si les pièces d'identité des gens de mer visées au paragraphe 1 sont délivrées aux marins auxquels a été conféré le statut de résident permanent.

Paragraphe 4. Prière d'indiquer le délai qui s'écoule normalement entre la réception par les autorités compétentes d'une demande de pièce d'identité des gens de mer et la délivrance de ce document au demandeur.

Paragraphe 5. Prière de décrire les procédures de recours administratif dont peuvent se prévaloir les gens de mer en cas de rejet de leur demande, en tenant compte de l'annexe III, partie A, paragraphe 3 f).

Article 3

TENEUR ET FORME

1. La pièce d'identité des gens de mer relevant de la présente convention devra être conforme dans sa teneur au modèle présenté à l'annexe I de ladite convention. La forme de cette pièce d'identité et les matières dont elle est faite devront correspondre aux normes générales indiquées dans le modèle qui est fondé sur les critères établis ci-après. Sous réserve que tout amendement apporté corresponde aux paragraphes suivants, l'annexe I pourra être modifiée selon les besoins, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, conformément à l'article 8 ci-après. La décision d'adopter un amendement devra indiquer la date à laquelle il entrera en vigueur, en tenant compte de la nécessité de

laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer.

2. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple, sera établie dans une matière résistante, compte tenu en particulier des conditions qui peuvent régner en mer, et sera lisible par machine. Les matériels utilisés devront:

- a) empêcher autant que possible les altérations ou les falsifications et permettre de discerner aisément les modifications;
- b) être facilement accessibles à tout gouvernement, au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Les Membres devront tenir compte de toute directive élaborée par l'Organisation internationale du Travail sur les normes techniques à utiliser pour faciliter l'application d'une norme internationale commune.

4. La pièce d'identité des gens de mer ne devra pas être plus grande qu'un passeport ordinaire.

5. La pièce d'identité des gens de mer devra comprendre le nom de l'autorité qui la délivre, ainsi que des indications permettant de prendre contact rapidement avec cette autorité, la date et le lieu de la délivrance du document et les mentions suivantes:

- a) le présent document constitue une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail;
- b) le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.

6. La durée maximale de validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera établie conformément à la législation nationale de l'Etat qui la délivre et n'excédera en aucun cas dix années sous réserve d'un renouvellement après les cinq premières années.

7. Les données concernant le titulaire de la pièce d'identité des gens de mer se limiteront aux points suivants:

- a) nom en entier (nom de famille et prénoms, s'il y a lieu);
- b) sexe;
- c) date et lieu de naissance;
- d) nationalité;
- e) tout signe physique particulier susceptible de faciliter l'identification;
- f) photographie numérique ou originale; et
- g) signature.

8. Nonobstant le paragraphe 7 ci-dessus, un modèle ou d'autres représentations de la biométrie du titulaire qui répondent à la spécification de l'annexe I seront également exigés en vue de leur inclusion dans les pièces d'identité des gens de mer, pourvu que les conditions préalables suivantes soient remplies:

- a) les données biométriques peuvent être recueillies sans aucune intrusion dans la vie privée des intéressés, sans désagrément pour eux, sans risque pour leur santé et sans atteinte à leur dignité;
- b) les données biométriques sont visibles sur la pièce d'identité et ne peuvent être reproduites à partir du modèle ou d'autres représentations;
- c) le matériel nécessaire au recueil et à la vérification des données biométriques est facile à utiliser et est généralement accessible aux gouvernements à faible coût;
- d) le matériel nécessaire à la vérification des données biométriques peut être utilisé de manière commode et fiable dans les ports et dans les autres lieux, y compris les navires, où les autorités compétentes effectuent normalement le contrôle de l'identité;
- e) le système, y compris les matériels, les technologies et les procédures, dans lequel les données biométriques sont utilisées permet d'obtenir des résultats uniformes et fiables en matière d'authentification d'identité.

9. Toutes les données concernant le marin enregistrées sur la pièce d'identité sont visibles. Les gens de mer disposeront d'un accès facile à des équipements leur permettant d'examiner toute donnée les concernant qui ne peut faire l'objet d'un examen visuel. Cet accès sera donné par l'autorité qui délivre la pièce d'identité ou en son nom.

10. La teneur et la forme de la pièce d'identité des gens de mer doivent tenir compte des normes internationales pertinentes mentionnées à l'annexe I.

Prière de fournir un spécimen de pièce d'identité des gens de mer.

Paragraphe 6. Prière d'indiquer la durée de validité maximale d'une pièce d'identité des gens de mer.

Paragraphe 9. Prière d'indiquer si la pièce d'identité des gens de mer contient des données non lisibles à l'œil nu, hormis le code-barres, comme spécifié à l'annexe I: «Date et lieu de délivrance», paragraphe III k); et à l'annexe I: «Explication des données», paragraphe III k). Prière en outre d'expliquer comment les marins peuvent avoir accès à des machines leur permettant de lire toute donnée les concernant non lisible à l'œil nu.

Article 4

BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE NATIONALE

1. Chaque Membre fera en sorte qu'un enregistrement de chaque pièce d'identité des gens de mer, délivrée, suspendue ou retirée par lui, soit conservé dans une base de données électronique. Les mesures nécessaires sont prises pour protéger cette base de données contre toute intervention et tout accès non autorisé.

2. Les informations contenues dans l'enregistrement se limitent aux indications essentielles aux fins de la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut d'un marin, tout en respectant le droit à la vie privée des gens de mer et en satisfaisant à toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Ces indications

sont énumérées à l'annexe II à la présente convention, qui peut être modifiée selon les modalités énoncées à l'article 8 ci-après, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs systèmes nationaux de bases de données.

3. Chaque Membre mettra en place des procédures permettant à tout marin auquel il a délivré une pièce d'identité des gens de mer d'examiner et de vérifier gratuitement la validité des données le concernant qui figurent dans la base de données ou qui y sont archivées et d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

4. Chaque Membre désignera un centre permanent pour répondre aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes de tous les Membres de l'Organisation et concernant l'authenticité et la validité de la pièce d'identité délivrée par son autorité. Les renseignements relatifs au centre permanent doivent être communiqués au Bureau international du Travail qui tient à jour une liste communiquée à tous les Membres de l'Organisation.

5. Les indications mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont accessibles immédiatement et en permanence aux services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres de l'Organisation soit électroniquement, soit par l'intermédiaire du centre permanent mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Aux fins de la présente convention, des restrictions appropriées sont établies afin d'assurer que des données, en particulier photographiques, ne puissent être échangées à moins qu'un mécanisme soit mis en place pour assurer que les normes applicables de protection des données et de la vie privée soient respectées.

7. Les Membres doivent faire en sorte que les données personnelles saisies dans la base de données électronique ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de vérifier les pièces d'identité des gens de mer.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer comment il est garanti qu'un enregistrement de chaque pièce d'identité des gens de mer délivrée, suspendue ou retirée est conservé dans une base de données électronique et de décrire les mesures prises pour protéger cette base de données contre toute intervention et tout accès non autorisé.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les informations contenues dans l'enregistrement qui sont essentielles aux fins de la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut de marin.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer les procédures mises en place permettant à tout marin d'examiner et de vérifier la validité des données le concernant qui figurent dans la base de données ou qui y sont archivées et d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, sans qu'il ne lui en coûte rien.

Paragraphe 4. Prière d'indiquer quel est le centre permanent désigné et de communiquer les informations nécessaires à son sujet.

Paragraphe 5. Prière de décrire les mesures prises en vue d'assurer que les détails mentionnés au paragraphe 2 sont accessibles immédiatement et en permanence aux services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres de l'Organisation.

Paragraphe 6. Prière d'indiquer les restrictions établies en matière d'échange de données, et le mécanisme mis en place pour assurer que les normes applicables de protection des données et de la vie privée, en particulier photographiques, soient respectées.

Paragraphe 7. Prière d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les données personnelles saisies dans la base de données électronique ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles de vérifier les pièces d'identité des gens de mer.

Article 5

CONTRÔLE DE QUALITÉ ET ÉVALUATIONS

1. Les prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité, sont exposées à l'annexe III à la présente convention. Les prescriptions minimales prévoient les résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir dans le cadre de la gestion de son système de délivrance de ces pièces.

2. Des procédés et procédures doivent être mis en place pour garantir la sécurité nécessaire:

- a) à la production et à la délivrance des pièces d'identité vierges;
- b) à la garde et à la manipulation des pièces d'identité vierges et remplies, et à la responsabilité pour ces pièces;
- c) au traitement des demandes, à la transformation de pièces d'identité vierges en pièces d'identité personnalisées par l'autorité et le service responsables de leur établissement et à leur remise au marin;
- d) à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données;
- e) au contrôle de la qualité des procédures et aux évaluations périodiques.

3. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, l'annexe III peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 8, compte tenu de la nécessité de donner aux Membres suffisamment de temps pour apporter toute révision nécessaire aux procédés et procédures.

4. Chaque Membre doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de qualité. Les rapports de ces évaluations, sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel, doivent être communiqués au Directeur général du Bureau international du Travail, et une copie doit être adressée aux organisations représentatives des armateurs et des gens de mer dans l'Etat Membre concerné. Ces prescriptions en matière d'établissement des rapports ne doivent pas porter préjudice aux obligations incombant aux Membres aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Le Bureau international du Travail doit mettre ces rapports d'évaluation à la disposition des Membres. Toute divulgation, autre que celles autorisées par la présente convention, exige le consentement du Membre qui a établi le rapport.

6. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, doit approuver la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

7. La liste doit être mise à tout moment à la disposition des Membres de l'Organisation et actualisée à mesure que des informations appropriées sont reçues. En particulier, les Membres doivent être avisés rapidement lorsque l'ajout sur la liste de tout autre Membre est contesté pour des motifs sérieux au titre des procédures mentionnées au paragraphe 8.

8. Conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration, des dispositions doivent être prises pour que les Membres qui ont été exclus de la liste ou pourraient l'être et les gouvernements concernés des Membres ayant ratifié la convention ainsi que les organisations représentatives des armateurs et des gens de mer fassent connaître leur point de vue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et pour que tout différend soit réglé en temps utile de manière équitable et impartiale.

9. La reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre dépend du respect par celui-ci des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Si un rapport sur l'évaluation indépendante du fonctionnement du système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de qualité, évoqué au paragraphe 4 n'a pas été fourni dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays ou, le cas échéant, suivant la communication du précédent rapport de ce type au Bureau, prière d'en indiquer les raisons et la date à laquelle ce rapport sera fourni.

Prière d'indiquer les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer de votre pays auxquelles un exemplaire du dernier rapport de ce type a été envoyé.

Si le nom de votre pays ne figure pas sur la liste des Membres remplissant pleinement les prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de qualité, mentionnées au paragraphe 6 ou si son nom a été radié de cette liste, prière d'indiquer les mesures prises ou proposées pour remédier à cette situation.

Article 6

FACILITATION DE LA PERMISSION DE DESCENDRE À TERRE, DU TRANSIT ET DU TRANSFERT DES GENS DE MER

1. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable délivrée conformément aux dispositions de la présente convention par un Membre pour lequel la convention est en vigueur doit être reconnu comme un marin au sens de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité du marin.

2. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes nécessaires pour s'assurer que le marin pour lequel l'entrée est sollicitée en vertu des paragraphes 3 à 6 ou des paragraphes 7 à 9 ci-dessous est le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux prescriptions de la présente convention ne devront rien coûter aux gens de mer ou aux armateurs.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mesures prises par les autorités compétentes pour vérifier que le marin est bien le titulaire de la pièce d'identité produite.

Paragraphe 2. Prière de confirmer que la vérification et toutes les enquêtes et formalités connexes nécessaires pour s'assurer que le marin pour lequel une autorisation d'entrée sur le territoire de votre pays est sollicitée ne coûtent rien ni au marin ni à l'armateur.

Permission de descendre à terre

3. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être effectuées aussi rapidement que possible sous réserve que l'avis de l'arrivée du titulaire ait été reçu préalablement dans un délai raisonnable par les autorités compétentes. L'avis de l'arrivée du titulaire doit comporter les indications mentionnées à la section 1 de l'annexe II.

4. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit autoriser, aussi rapidement que possible et à moins qu'il existe des raisons manifestes de douter de l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

5. Cette entrée est autorisée sous réserve que les formalités à l'arrivée du navire aient été remplies et que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser la permission de descendre à terre pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

6. Les gens de mer ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. Tout Membre qui n'est pas en mesure de respecter pleinement cette prescription doit veiller à ce que la législation ou la pratique applicable prévoit des dispositions dans l'ensemble équivalentes.

Paragraphes 3 et 4. Prière d'indiquer la durée du délai de préavis de l'arrivée du titulaire de la pièce d'identité des gens de mer normalement requis par les autorités compétentes de votre pays pour autoriser celui-ci à descendre à terre pour une permission de durée temporaire; si la durée normale de ce délai varie en fonction des situations, prière d'indiquer les différents cas de figure pouvant se présenter et le délai de préavis normalement requis dans chacun d'entre eux. Prière de confirmer que, lorsqu'un préavis raisonnable a été donné, et qu'il n'existe aucune raison de refuser une permission de descendre à terre, les gens de mer titulaires d'une pièce d'identité valable sont en principe autorisés à descendre à terre dès que leur navire fait escale dans les ports de votre pays ou prière d'indiquer la longueur du délai d'attente éventuellement requis.

Paragraphe 5. Dans les cas où la permission de descendre à terre a été refusée malgré la production d'une pièce d'identité valable, prière de fournir des informations sur les raisons précises ayant motivé le refus de cette permission.

Paragraphe 6. Prière de confirmer qu'aux fins d'une permission à terre les gens de mer ne sont pas tenus d'être titulaires d'un visa ou, si votre pays n'est pas en mesure de respecter pleinement cette prescription, prière de préciser les dispositions législatives ou la pratique applicables équivalentes dans l'ensemble.

Transit et transfert

7. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit également autoriser, aussi rapidement que possible, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, lorsque cette entrée est sollicitée pour:

- a) embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire;
- b) passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié ou pour toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé.

8. Cette entrée est autorisée à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, sous réserve que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser cette entrée pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

9. Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante, y compris une preuve écrite de l'intention du marin et de sa capacité à la réaliser. Le Membre pourra également limiter le séjour du marin à une durée considérée comme raisonnable eu égard à l'objectif ci-dessus.

Paragraphe 7. Prière de confirmer que, lorsqu'il n'existe aucune raison de lui refuser l'entrée sur le territoire aux fins d'embarquer à bord de son navire ou d'être transféré sur un autre navire, le marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, est en principe autorisé à débarquer dès que son navire fait escale dans un port de votre pays ou, si tel n'est pas le cas, d'indiquer la longueur de tout délai d'attente nécessaire.

Paragraphe 7, alinéa b). Prière d'indiquer toute autre raison, outre le passage en transit afin de rejoindre son navire, approuvée par les autorités de votre pays pour autoriser l'entrée sur votre territoire d'un marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable assortie d'un passeport.

Paragraphe 8. Lorsque l'autorisation de transit ou de transfert a été refusée bien que le marin ait produit une pièce d'identité valable, prière de donner des informations sur les raisons précises ayant motivé le refus de cette permission.

Article 7

POSSESSION CONTINUE ET RETRAIT

1. La pièce d'identité des gens de mer reste en possession du marin en permanence, sauf lorsqu'elle est sous la garde du capitaine du navire intéressé, avec l'accord écrit du marin.

2. La pièce d'identité des gens de mer est rapidement retirée par l'Etat qui l'a délivrée s'il est avéré que le marin ne répond plus aux conditions de délivrance fixées par la présente convention. Les procédures de suspension ou de retrait des documents d'identité des gens de mer doivent être élaborées en consultation avec des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer et comprendre des voies de recours administratif.

Paragraphe 2. Prière de décrire les procédures à suivre pour suspendre ou retirer la pièce d'identité des gens de mer, y compris les voies de recours administratif ouvertes, et les consultations engagées avec les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer ayant eu lieu.

Article 9

DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout Membre partie à la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui prend des mesures, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, en vue de ratifier la présente convention, peut notifier au Directeur général son intention d'appliquer ladite convention à titre provisoire. Une pièce d'identité des gens de mer délivrée par ce Membre sera traitée, aux fins de la présente convention, comme une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à cette convention, à condition que les dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention soient respectées et que le Membre intéressé accepte les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément à ladite convention.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs susmentionnés et comment le respect de ces dispositions est assuré et contrôlé.**
- IV. Prière d'indiquer si des cours ou tribunaux ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays et de communiquer des extraits de rapports officiels et des renseignements sur le nombre et la nature des contraventions enregistrées ainsi que sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention – à moins que ces renseignements n'aient déjà été donnés ou qu'il n'y ait déjà été fait référence à propos d'autres points du présent formulaire.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.**
- VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant toutes remarques que vous jugerez utiles.**

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Annexe I

Modèle pour la pièce d'identité des gens de mer

La pièce d'identité des gens de mer, dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, sera faite de matières de bonne qualité qui, si cela est possible, en tenant compte de considérations telles que le coût, ne sont pas facilement accessibles au public. Le document ne doit pas comprendre plus d'espace que nécessaire pour contenir les renseignements prévus par la convention.

Il doit contenir le nom de l'Etat qui délivre la pièce d'identité et la déclaration suivante:

Le présent document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail. Le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.

Les pages de renseignements indiqués en **caractères gras** ci-après seront protégées par un laminat ou une couche de laque, ou par l'application d'une technologie d'image ou d'un support matériel qui garantit une résistance équivalente à la substitution du portrait ou d'autres données biographiques.

Les matières utilisées, les dimensions et l'emplacement des données répondront aux spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) précisées dans la partie 3 du document 9303 (deuxième édition, 2002) ou dans la partie 1 du document 9303 (cinquième édition, 2003).

Les autres caractéristiques relatives à la sécurité doivent inclure au moins une des caractéristiques suivantes:

Filigranes, marques de sécurité sensibles à la lumière ultraviolette, encres spéciales, motifs spéciaux en couleur, images perforées, hologrammes, gravure au laser, micro-impression et plastification à chaud.

Les données inscrites sur les pages de renseignements de la pièce d'identité des gens de mer se limiteront à:

I. Autorité qui a délivré la pièce d'identité:

II. Numéro(s) de téléphone, adresse électronique et site Internet de l'autorité:

III. Date et lieu de délivrance:

Photographie numérique ou originale du marin

- a) **Nom en entier du marin:**
- b) **Sexe:**
- c) **Date et lieu de naissance:**
- d) **Nationalité:**
- e) **Tout signe physique particulier susceptible de faciliter l'identification:**
- f) **Signature du porteur:**
- g) **Date d'expiration:**
- h) **Type et désignation du document:**
- i) **Numéro unique du document:**
- j) **Numéro d'identification personnel (facultatif):**
- k) **Modèle biométrique correspondant à une empreinte digitale traduite sous forme de chiffres dans un code-barres répondant à une norme à déterminer:**
- l) **Zone lisible à la machine conforme aux spécifications de l'OACI contenues dans le document 9303 cité ci-dessus.**

IV. Sceau ou timbre officiel de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité.

Explication des données

Les rubriques ci-dessus peuvent être traduites dans la ou les langues de l'Etat qui délivre la pièce d'identité des gens de mer. Si la langue nationale est autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les rubriques doivent figurer également dans une de ces langues.

Les caractères latins doivent être utilisés pour toute inscription dans ce document.

Les renseignements mentionnés ci-dessus auront les caractéristiques suivantes:

- I. **Autorité qui a délivré la pièce d'identité: code ISO pour l'Etat qui a délivré la pièce d'identité des gens de mer, nom et adresse complète de l'administration émettrice ainsi que nom et titre de la personne autorisant la délivrance.**

- II. Le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site Internet doivent correspondre aux liens avec le centre permanent auquel fait référence la convention.
- III. Date et lieu de délivrance – la date sera écrite en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année (par exemple 31/12/03); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national.

| |
|---|
| Taille de la photographie répondant aux spécifications du document de l'OACI |
|---|

- a) Nom en entier du marin: s'il y a lieu, le nom de famille sera inscrit en premier, suivi des autres noms du marin;
- b) sexe: préciser «M» pour masculin et «F» pour féminin;
- c) date et lieu de naissance: la date sera inscrite en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué (jour/mois/année); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national;
- d) déclaration de la nationalité: indiquer la nationalité;
- e) signes physiques particuliers: toute caractéristique physique apparente facilitant l'identification;
- f) signature du porteur;
- g) date d'expiration: en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué – jour/mois/année;
- h) type ou désignation du document: un code composé des lettres majuscules écrites en caractères latins (S);
- i) numéro unique du document: code du pays (voir I ci-dessus), suivi pour chaque livret d'un numéro d'inventaire alphanumérique de neuf caractères au maximum;
- j) numéro d'identification personnel: numéro d'identification facultatif du marin, comportant 14 caractères alphanumériques au plus;
- k) modèle biométrique: une spécification précise sera mise au point;
- l) zone lisible à la machine selon les spécifications contenues dans le document 9303 de l'OACI cité ci-dessus.

Annexe II

Base de données électronique

Les renseignements à fournir pour chaque enregistrement dans la base de données électronique que tout Membre doit tenir à jour conformément aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 4 de la présente convention doivent se limiter aux éléments suivants:

Section 1

1. Autorité de délivrance indiquée sur la pièce d'identité.
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit sur la pièce d'identité.
3. Numéro unique du document.
4. Date d'expiration, de suspension ou de retrait de la pièce d'identité.

Section 2

5. Modèle biométrique figurant sur la pièce d'identité.
6. Photographie.
7. Précisions sur toutes les demandes de renseignements effectuées sur les pièces d'identité des gens de mer.

Annexe III

Prescriptions et procédures et pratiques recommandées concernant la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

La présente annexe expose les prescriptions minimales concernant les procédures qui doivent être adoptées par chaque Membre, conformément à l'article 5 de la présente convention, pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer (ci-après appelées «PIM»), y compris les procédures de contrôle de qualité.

La partie A donne la liste des résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir au minimum après la mise en place d'un système de délivrance des PIM.

La partie B recommande les procédures et les pratiques permettant d'atteindre ces résultats. Les Membres doivent en tenir pleinement compte, mais elle n'est pas obligatoire.

Partie A. Résultats obligatoires

1. Fabrication et livraison des PIM vierges

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la fabrication et à la livraison de PIM vierges, notamment les éléments suivants:

- a) *toutes les PIM vierges sont de qualité uniforme et satisfont aux spécifications du point de vue de la teneur et de la forme précisées dans l'annexe I;*
- b) *les matières utilisées pour la fabrication des pièces sont protégées et contrôlées;*
- c) *les PIM vierges sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi tout au long des processus de fabrication et de livraison;*
- d) *les fabricants disposent des moyens de remplir correctement leurs obligations en rapport avec la fabrication et la livraison des PIM vierges;*
- e) *le transport des PIM vierges du fabricant à l'autorité chargée de délivrer les pièces est sécurisé.*

2. Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité de ces pièces

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la garde et à la manipulation des PIM vierges ou remplies ainsi qu'à la responsabilité de ces pièces, notamment les éléments suivants:

- a) *la garde et la manipulation des PIM vierges ou remplies sont contrôlées par l'autorité chargée de les délivrer;*
- b) *les PIM vierges, remplies ou annulées, notamment celles qui servent de spécimens, sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi;*
- c) *le personnel associé à ce procédé remplit les critères de fiabilité, d'honnêteté et de loyauté qu'exige leur emploi et il reçoit une formation appropriée;*

- d) *la répartition des responsabilités entre les fonctionnaires habilités a pour objet d'empêcher la délivrance de PIM non autorisées.*

3. **Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours**

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire au traitement des demandes, à l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir, et à leur remise, notamment:

- a) *des procédés de vérification et d'approbation garantissant que, lors de la première demande ou du renouvellement, les pièces sont délivrées uniquement sur la base des éléments suivants:*
- i) *demandes contenant toutes les informations requises à l'annexe I;*
 - ii) *preuve d'identité du requérant conformément aux lois et pratiques de l'Etat qui délivre la pièce;*
 - iii) *preuve de la nationalité ou de la résidence permanente;*
 - iv) *preuve que le requérant est un marin au sens de l'article 1;*
 - v) *garantie qu'une seule PIM est délivrée aux requérants, en particulier à ceux qui ont plusieurs nationalités ou un statut de résident permanent;*
 - vi) *vérification que le requérant ne constitue pas une menace pour la sûreté, en respectant dûment les droits et les libertés fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux;*
- b) *le procédé assure que:*
- i) *les renseignements correspondant à chaque point de l'annexe II sont saisis dans la base de données au moment où est délivrée la PIM;*
 - ii) *les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant correspondent à celui-ci;*
 - iii) *les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant se rapportent à la demande de pièce tout au long du traitement, de la délivrance et de la remise de la PIM;*
- c) *lorsqu'une PIM est suspendue ou retirée, des mesures doivent être prises rapidement pour actualiser la base de données;*
- d) *un système de prolongation ou de renouvellement est mis en place pour répondre aux situations où le marin a besoin d'une prolongation ou d'un renouvellement de sa PIM ou aux situations de perte de PIM;*
- e) *les circonstances dans lesquelles une PIM peut être suspendue ou retirée sont déterminées en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer;*
- f) *des procédures de recours efficaces et transparentes sont mises en place.*

4. Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données, notamment les éléments suivants:

- a) *la base de données est à l'abri de toute altération et de tout accès non autorisé;*
- b) *les données sont à jour, protégées contre toute perte d'informations, et peuvent être consultées à tout moment par l'intermédiaire du centre permanent;*
- c) *les bases de données ne sont pas ajoutées à d'autres bases de données, ni copiées, reliées ou encore reproduites; les renseignements contenus dans la base de données ne sont pas utilisés à des fins autres que l'authentification de l'identité du marin;*
- d) *les droits de la personne sont respectés, notamment:*
 - i) *le droit au respect de la vie privée lors de la collecte, du stockage, de la manipulation et de la communication des données;*
 - ii) *le droit d'accès aux données la concernant et à faire corriger en temps utile toute erreur.*

5. Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques

- a) *Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à travers le contrôle de la qualité des procédures et des évaluations périodiques, notamment la surveillance des procédés pour garantir que les normes de performance sont satisfaites en ce qui concerne:*
 - i) *la fabrication et la livraison des PIM vierges;*
 - ii) *la garde et la manipulation des PIM vierges, annulées et personnalisées et la responsabilité de ces pièces;*
 - iii) *le traitement des demandes, l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir et de les remettre;*
 - iv) *l'exploitation, la sécurisation et l'actualisation de la base de données;*
- b) *des contrôles sont effectués périodiquement pour vérifier la fiabilité du système de délivrance et des procédures, ainsi que leur conformité aux prescriptions de la présente convention;*
- c) *des procédures sont mises en place pour protéger la confidentialité des données figurant dans les rapports d'évaluation périodique envoyés par d'autres Membres ayant ratifié la présente convention.*

Partie B. Procédures et pratiques recommandées**1. Fabrication et livraison de PIM vierges**

- 1.1. Par souci de la sécurité et de l'uniformité des PIM, l'autorité compétente devrait choisir une source efficace pour la fabrication des pièces vierges qui seront délivrées par le Membre concerné.
- 1.2. Si les pièces vierges sont fabriquées dans les locaux de l'autorité chargée de délivrer les PIM, les dispositions de la section 2.2. ci-après s'appliquent.
- 1.3. Si une entreprise extérieure est choisie, l'autorité compétente devrait:
 - 1.3.1. vérifier que cette entreprise présente toutes les garanties d'intégrité, de stabilité financière et de fiabilité;
 - 1.3.2. exiger de l'entreprise de désigner tous les salariés qui participeront à la production des pièces vierges;
 - 1.3.3. exiger de l'entreprise de lui fournir la preuve de l'existence dans ses locaux de systèmes adéquats garantissant la fiabilité, l'honnêteté et la loyauté des salariés désignés, et de l'assurer qu'elle offre à chacun d'entre eux des moyens de subsistance adéquats ainsi qu'une sécurité d'emploi appropriée;
 - 1.3.4. conclure un contrat écrit avec l'entreprise qui, sans préjudice des responsabilités propres à l'autorité en ce qui concerne les PIM, devrait en particulier établir les spécifications et instructions mentionnées à la section 1.5 ci-dessous et exiger de l'entreprise:
 - 1.3.4.1. de veiller à ce que seuls les salariés désignés, tenus à une stricte obligation de confidentialité, participent à la fabrication des pièces vierges;
 - 1.3.4.2. de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour le transport des pièces vierges, depuis ses locaux jusqu'aux locaux de l'autorité qui délivre les PIM. Cette autorité ne peut être dégagée de sa responsabilité au motif qu'elle n'a pas été négligente dans ce domaine;
 - 1.3.4.3. d'accompagner chaque envoi d'un relevé précis de son contenu; ce relevé devrait spécifier en particulier les numéros de référence des PIM de chaque lot;
 - 1.3.5. veiller à ce que le contrat comporte une clause prévoyant de poursuivre son exécution au cas où l'entrepreneur retenu ne pourrait la mener à bien;
 - 1.3.6. vérifier, avant la signature du contrat, que l'entreprise a les moyens d'honorer comme il convient toutes les obligations ci-dessus.
- 1.4. Si les pièces vierges sont fournies par une autorité ou une entreprise située hors du territoire de l'Etat Membre, l'autorité compétente de celui-ci peut mandater une autorité appropriée du pays étranger pour qu'elle s'assure que les prescriptions recommandées dans la présente section soient respectées.

- 1.5. L'autorité compétente devrait notamment:
 - 1.5.1. établir des spécifications détaillées pour toutes les matières à utiliser pour la fabrication des pièces vierges; ces matières devraient être conformes aux spécifications générales indiquées à l'annexe I de la convention;
 - 1.5.2. établir des spécifications précises concernant la forme et le contenu des pièces vierges, tel qu'indiqué à l'annexe I;
 - 1.5.3. veiller à ce que les spécifications assurent l'uniformité de l'impression des pièces vierges si différentes imprimantes sont utilisées par la suite pour l'impression;
 - 1.5.4. donner des instructions claires pour la production d'un numéro unique de document à imprimer sur chaque pièce vierge de manière séquentielle, conformément à l'annexe I;
 - 1.5.5. établir des spécifications précises régissant la garde de toutes les matières durant le processus de fabrication.

2. Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité à l'égard de ces pièces

- 2.1. Toutes les opérations relatives au processus de délivrance (notamment la garde des pièces vierges, des pièces annulées ou des pièces remplies, des matières et matériels utilisés pour les remplir, le traitement des demandes, la délivrance des PIM, le maintien et la sécurité des bases de données) devraient être effectuées sous le contrôle direct de l'autorité qui délivre les PIM.
- 2.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait procéder à une évaluation de tous les fonctionnaires participant au processus de délivrance en établissant, pour chacun d'entre eux, un dossier relatif à leur fiabilité, à leur honnêteté et à leur loyauté.
- 2.3. L'autorité qui délivre les PIM devrait veiller à ce que les fonctionnaires participant au processus de délivrance ne soient pas membres de la même famille proche.
- 2.4. Les responsabilités individuelles des fonctionnaires participant au processus de délivrance devraient être définies comme il convient par l'autorité qui délivre les PIM.
- 2.5. Aucun fonctionnaire ne devrait être seul chargé de toutes les opérations requises pour le traitement d'une demande de PIM et la préparation correspondante. Le fonctionnaire qui transmet les demandes au fonctionnaire chargé de délivrer les PIM ne devrait pas participer au processus de délivrance. Il faudrait qu'il y ait une rotation parmi les fonctionnaires assignés aux différentes tâches que comportent le traitement des demandes et la délivrance des PIM.
- 2.6. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des règles internes assurant que:
 - 2.6.1. les pièces vierges sont conservées en lieu sûr et fournies uniquement pour répondre aux besoins quotidiens prévus et seulement aux fonctionnaires chargés de les personnaliser ou à tout autre fonctionnaire spécialement autorisé, et que les pièces vierges excédentaires sont retournées à la fin de chaque journée. Il devrait être entendu que les mesures visant à conserver les PIM en lieu sûr comportent des mécanismes permettant d'empêcher un accès non autorisé et de détecter les intrus;

- 2.6.2. toute pièce vierge utilisée comme spécimen doit être neutralisée et porter la mention correspondante;
- 2.6.3. un registre faisant le point sur le statut des PIM vierges et des PIM personnalisées qui n'ont pas été délivrées, et identifiant également les PIM mises à l'abri ou en possession de tel ou tel fonctionnaire, est quotidiennement mis à jour et conservé en lieu sûr; ce registre devrait être tenu par un fonctionnaire qui ne participe pas à la manipulation des pièces vierges ni de celles qui n'ont pas encore été délivrées;
- 2.6.4. personne ne devrait avoir accès aux pièces vierges ni aux matières et matériels utilisés pour les personnaliser, en dehors des fonctionnaires chargés de remplir les pièces vierges ou de tout autre fonctionnaire spécialement autorisé;
- 2.6.5. chaque PIM personnalisée est gardée en lieu sûr et n'est remise qu'au fonctionnaire chargé de la délivrer ou à tout autre fonctionnaire spécialement autorisé.
- 2.6.5.1. Les fonctionnaires spécialement autorisés ne devraient être que:
- a) des personnes ayant une autorisation écrite du directeur de l'autorité ou de toute autre personne représentant officiellement le directeur;
 - b) le contrôleur mentionné à la section 5 ci-après et les personnes désignées pour effectuer une vérification ou tout autre contrôle.
- 2.6.6. Il est strictement interdit aux fonctionnaires de participer au processus de délivrance d'une PIM demandée par un membre de leur famille ou par un ami proche.
- 2.6.7. Tout vol ou tentative de vol de pièces, de matières ou de matériels utilisés pour les personnaliser devrait être signalé sans retard à la police pour qu'elle fasse une enquête.
- 2.7. En cas d'erreur dans le processus de délivrance, la PIM concernée ne pourra être ni corrigée ni délivrée et sera donc invalidée.

3. Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours

- 3.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait s'assurer que tous les fonctionnaires ayant une responsabilité dans l'examen des demandes de PIM ont reçu la formation adéquate pour détecter les fraudes ainsi que pour utiliser l'informatique.
- 3.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des règles garantissant qu'elles ne sont délivrées que sur la base d'une demande remplie et signée par le marin concerné, d'une preuve de son identité, de sa nationalité ou de sa résidence permanente, ainsi que de sa qualité de marin.
- 3.3. La demande devrait contenir toutes les informations obligatoires d'après l'annexe I de la présente convention. Le formulaire de demande devrait prier les requérants de noter qu'ils seront passibles de poursuites et de sanctions pénales s'ils font sciemment de fausses déclarations.

- 3.4. Quand une PIM est demandée pour la première fois et chaque fois que cela est jugé nécessaire par la suite à l'occasion d'un renouvellement:
 - 3.4.1. la demande, remplie mais non signée, devrait être présentée par le requérant en personne à un fonctionnaire désigné par l'autorité chargée de délivrer les PIM;
 - 3.4.2. une photographie numérique ou originale et les données biométriques du requérant devraient être prises sous le contrôle du fonctionnaire désigné;
 - 3.4.3. la demande devrait être signée en présence du fonctionnaire désigné;
 - 3.4.4. la demande devrait ensuite être transmise par le fonctionnaire désigné directement à l'autorité chargée de délivrer les PIM pour traitement.
- 3.5. L'autorité chargée de délivrer les PIM devrait adopter des mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité de la photographie numérique ou originale et des données biométriques.
- 3.6. La preuve de l'identité fournie par le requérant devrait être conforme à la législation et à la pratique en vigueur dans l'Etat Membre qui délivre la PIM. Cette preuve pourrait prendre la forme d'une photographie récente du requérant, certifiée ressemblante par l'armateur ou le capitaine du navire ou un autre de ses employeurs, ou encore par le directeur de son établissement de formation.
- 3.7. Le passeport du requérant ou un certificat d'admission en tant que résident permanent servira normalement de preuve de sa nationalité ou de sa résidence permanente.
- 3.8. Les requérants devraient être invités à déclarer toute autre nationalité qu'ils possèdent et à affirmer qu'ils n'ont pas reçu ou demandé de PIM à un quelconque autre Membre.
- 3.9. Le requérant ne devrait pas recevoir de PIM s'il en possède déjà une.
 - 3.9.1. Un système de renouvellement prématuré devrait s'appliquer lorsqu'un marin sait à l'avance que, compte tenu de la période de son service, il ne sera pas en mesure de présenter sa demande de renouvellement à la date d'expiration.
 - 3.9.2. Un système de prolongation devrait s'appliquer lorsqu'une prolongation d'une PIM devient nécessaire en raison d'une prolongation imprévue de la période de service.
 - 3.9.3. Un système de remplacement devrait s'appliquer dans les cas de perte de PIM. Un document temporaire approprié peut être délivré.
- 3.10. Pour prouver qu'il est un marin au sens de l'article 1 de la présente convention, le requérant devrait au moins présenter:
 - 3.10.1. une ancienne PIM ou un livret maritime;
 - 3.10.2. un certificat de capacité, un brevet d'aptitude ou une preuve de toute autre formation appropriée;
 - 3.10.3. des preuves tout aussi convaincantes.

- 3.11. Il faudrait trouver des preuves supplémentaires lorsque cela est souhaitable.
- 3.12. Toutes les demandes devraient faire l'objet au minimum des vérifications suivantes par un fonctionnaire compétent de l'autorité qui délivre les PIM:
 - 3.12.1. vérification que la demande est complète et ne fait apparaître aucune incohérence pouvant susciter des doutes quant à la véracité des déclarations;
 - 3.12.2. vérification que les renseignements et la signature correspondent à ceux qui figurent sur le passeport du requérant ou sur tout autre document fiable;
 - 3.12.3. vérification, auprès des autorités qui ont délivré le passeport ou auprès d'autres autorités compétentes, de l'authenticité du passeport ou des autres documents produits. S'il y a des raisons de douter de l'authenticité du passeport, l'original devrait être envoyé à l'autorité concernée. Dans les autres cas, une copie des pages pertinentes peut être envoyée;
 - 3.12.4. comparaison, le cas échéant, de la photographie fournie avec la photographie numérique mentionnée à la section 3.4.2 ci-dessus;
 - 3.12.5. vérification de l'authenticité apparente de la certification mentionnée à la section 3.6 ci-dessus;
 - 3.12.6. vérification que les preuves mentionnées ci-dessus à la section 3.10 confirment que le requérant est bien un marin;
 - 3.12.7. vérification, dans la base de données mentionnée à l'article 4 de la convention, en vue de s'assurer qu'une PIM n'a pas déjà été délivrée à une personne correspondant au requérant; si le requérant possède une ou éventuellement plusieurs nationalités ou un lieu de résidence permanente en dehors du pays dont il est ressortissant, les renseignements nécessaires devraient également être demandés aux autorités compétentes de l'un et l'autre des pays concernés;
 - 3.12.8. vérification, dans toute base de données nationale ou internationale pertinente à laquelle l'autorité qui délivre les PIM a accès, qu'une personne correspondant au requérant ne constitue pas un risque éventuel pour la sûreté.
- 3.13. Le fonctionnaire auquel se réfère la section 3.12 ci-dessus devrait établir une note succincte pour le dossier indiquant les résultats de chacune de ces vérifications et appelant l'attention sur les faits qui conduisent à conclure que le requérant est un marin.
- 3.14. Une fois pleinement vérifiée, la demande, accompagnée par les pièces justificatives produites et par la note versée au dossier, devrait être transmise au fonctionnaire chargé d'établir la PIM qui sera délivrée au requérant.
- 3.15. La PIM complétée, accompagnée du dossier correspondant, devrait ensuite être transmise pour approbation à un fonctionnaire supérieur de l'autorité qui délivre les PIM.
- 3.16. Le fonctionnaire supérieur ne devrait donner cette approbation que si, après au moins l'examen de la note figurant dans le dossier, il est convaincu que les procédures ont été correctement appliquées et que la délivrance de la PIM au requérant est justifiée.

- 3.17. Cette approbation devrait être donnée par écrit et s'accompagner d'explications concernant tout aspect de la demande qui mérite une attention particulière.
- 3.18. La PIM, accompagnée du passeport ou de tout autre document analogue, devrait être directement remise au requérant contre reçu ou lui être envoyée, ou encore, s'il en a exprimé le souhait, être adressée au capitaine du navire sur lequel il est engagé ou à son employeur, dans les deux cas par des moyens postaux fiables avec accusé de réception.
- 3.19. Lorsqu'une PIM est remise au requérant, les renseignements mentionnés à l'annexe II de la convention devraient être entrés dans la base de données dont il est question à l'article 4 de la convention.
- 3.20. Les règles de l'autorité qui délivre les PIM devraient préciser un délai maximal de réception après envoi. Si l'avis de réception n'est pas reçu dans ce délai et après notification du marin, une mention appropriée devrait être introduite dans la base de données, la PIM devrait être officiellement signalée comme perdue et le marin informé.
- 3.21. Toutes les annotations, notamment les notes (mentionnées à la section 3.13 ci-dessus) et les explications mentionnées à la section 3.17, devraient être conservées en lieu sûr pendant la période de validité de la PIM et pendant trois ans après son expiration. Ces annotations et explications mentionnées à la section 3.17 devraient être enregistrées dans une base de données interne distincte et rendues accessibles: *a)* aux personnes en charge de la surveillance des opérations; *b)* aux fonctionnaires en charge de l'examen des demandes de PIM; et *c)* pour les besoins de la formation.
- 3.22. Lorsque des informations laissent entendre qu'une PIM a été délivrée incorrectement ou que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, ceci devrait être rapidement notifié à l'autorité qui délivre les pièces afin que la pièce soit retirée dans les plus brefs délais.
- 3.23. Lorsque la PIM est suspendue ou retirée, l'autorité devrait actualiser immédiatement sa base de données pour signaler que cette PIM n'est plus reconnue.
- 3.24. Si une demande de PIM est refusée ou qu'une décision de la suspendre ou de la retirer est prise, le requérant devrait être informé par voie officielle de son droit de recours et être tenu pleinement au courant des raisons de cette décision.
- 3.25. Les procédures de recours devraient être aussi rapides que possible et compatibles avec la nécessité d'un examen équitable et complet.

4. Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données

- 4.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait adopter des mesures appropriées et des règles nécessaires pour appliquer l'article 4 de la présente convention et notamment pour garantir:
 - 4.1.1. la mise à disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, d'un centre permanent ou d'un accès électronique, conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4 de la présente convention;
 - 4.1.2. la sécurité de la base de données;

- 4.1.3. le respect des droits de la personne lors du stockage, du traitement et de la communication des données;
- 4.1.4. le respect du droit du marin à vérifier l'exactitude des données le concernant et de les faire corriger, en temps utile, si elles contiennent des erreurs.
- 4.2. L'autorité qui délivre les PIM devrait établir des procédures appropriées pour protéger la base de données, notamment:
 - 4.2.1. obligation de faire régulièrement des copies de la base, qui seront conservées sur des supports tenus en lieu sûr, hors des locaux de l'autorité qui délivre les PIM;
 - 4.2.2. permission aux seuls fonctionnaires spécialement autorisés d'avoir accès à une entrée saisie dans la base de données ou d'y apporter un changement une fois que cette entrée a été confirmée par le fonctionnaire qui l'a saisie.

5. Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques

- 5.1. L'autorité qui délivre les PIM devrait désigner comme contrôleur un fonctionnaire supérieur dont l'intégrité, la loyauté et la fiabilité sont reconnues et qui ne participe pas à la garde ou à la manipulation des PIM, pour:
 - 5.1.1. contrôler en permanence la mise en œuvre de ces prescriptions minimales;
 - 5.1.2. appeler immédiatement l'attention sur tout manquement s'y rapportant;
 - 5.1.3. donner au directeur et aux fonctionnaires concernés des avis sur les améliorations de la procédure de délivrance des PIM;
 - 5.1.4. soumettre à la direction un rapport concernant les contrôles de qualité effectués sur les points ci-dessus. Le contrôleur devrait être si possible familiarisé avec les opérations à contrôler.
- 5.2. Le contrôleur devrait faire directement rapport au directeur de l'autorité qui délivre les PIM.
- 5.3. Tous les fonctionnaires attachés à l'autorité qui délivre les PIM, notamment le directeur, ont l'obligation de fournir au contrôleur tous les documents ou renseignements que celui-ci juge utiles pour l'accomplissement de sa tâche.
- 5.4. L'autorité qui délivre les PIM devrait prendre les dispositions appropriées pour que les fonctionnaires puissent librement parler au contrôleur sans crainte de subir des conséquences.
- 5.5. Le mandat du contrôleur devrait accorder une attention particulière aux tâches suivantes:
 - 5.5.1. vérifier que les ressources, les locaux, le matériel et le personnel sont suffisants pour une exécution efficace des fonctions de l'autorité qui délivre les PIM;
 - 5.5.2. veiller à ce que les mesures prises pour la garde en lieu sûr des pièces vierges ou remplies soient appropriées;

- 5.5.3. veiller à ce que les règles, mesures ou procédures exigées par les sections 2.6, 3.2, 4 et 5.4 ci-dessus aient été adoptées;
 - 5.5.4. veiller à ce que ces règles et procédures ainsi que les mesures soient bien connues et comprises des fonctionnaires concernés;
 - 5.5.5. contrôler dans le détail et de façon aléatoire chaque activité effectuée pour le traitement des cas particuliers, y compris les annotations et dossiers s'y rapportant, depuis la réception de la demande jusqu'au terme de la procédure pour la délivrance de la PIM;
 - 5.5.6. vérifier l'efficacité des mesures de sécurité prises pour la garde des pièces vierges, des matières et des matériels;
 - 5.5.7. vérifier, si nécessaire avec l'aide d'un expert de confiance, la sécurité et la véracité des informations conservées sur un support électronique et veiller à ce que la règle de l'accès 24 heures sur 24, sept jours sur sept, soit bien respectée;
 - 5.5.8. enquêter sur tout rapport fiable faisant état de la possibilité de la délivrance illicite d'une PIM, d'une falsification ou encore de l'obtention frauduleuse d'une telle pièce, afin d'identifier toute mauvaise pratique interne ou défaut des systèmes ayant pu entraîner ou faciliter une délivrance illicite, une falsification ou une fraude;
 - 5.5.9. enquêter sur les plaintes alléguant un accès inadéquat aux renseignements contenus dans la base de données, compte tenu des exigences des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4 de la convention, ou des erreurs dans ces indications;
 - 5.5.10. s'assurer que le directeur de l'autorité qui délivre les PIM prenne des mesures rapides et efficaces pour donner suite aux rapports identifiant les améliorations à apporter aux procédures de délivrance et les points faibles;
 - 5.5.11. conserver l'enregistrement des contrôles de qualité qui ont été effectués;
 - 5.5.12. veiller à ce que les évaluations par la direction des contrôles de qualité aient été effectuées et que l'enregistrement de ces évaluations soit conservé.
- 5.6. Le directeur de l'autorité qui délivre les PIM devrait procéder à une évaluation périodique de la fiabilité du système et des procédures de délivrance ainsi que de leur conformité avec les prescriptions de la convention. Cette évaluation devrait tenir compte de ce qui suit:
- 5.6.1. résultats de tout contrôle du système et des procédures de délivrance;
 - 5.6.2. rapports et résultats d'enquêtes et autres indications concernant l'efficacité des mesures correctives prises à la suite des carences ou des manquements constatés en matière de sûreté;
 - 5.6.3. informations enregistrées sur les PIM délivrées, perdues, annulées ou abîmées;
 - 5.6.4. informations enregistrées concernant le fonctionnement du contrôle de qualité;

- 5.6.5. informations enregistrées concernant les problèmes de fiabilité ou de sécurité de la base de données électronique, y compris les demandes de renseignements adressées à la base;
 - 5.6.6. effets des changements apportés au système et aux procédures de délivrance des PIM à la suite d'améliorations ou d'innovations technologiques concernant les procédures de délivrance;
 - 5.6.7. conclusions des contrôles effectués par la direction;
 - 5.6.8. contrôle des procédures en vue de garantir qu'elles soient appliquées conformément aux droits et aux principes fondamentaux au travail énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT.
- 5.7. Des procédés et procédures devraient être mis en place en vue d'empêcher toute divulgation non autorisée des rapports remis par d'autres Membres.
- 5.8. L'ensemble des procédés et des procédures de contrôle devraient garantir que les techniques de fabrication et les pratiques en matière de sûreté, notamment les procédures d'inventaire, sont suffisantes pour répondre aux prescriptions de la présente annexe.